

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PUBLIE LE 21 AVR. 2026

DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU LUNDI 13 AVRIL 2026**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué le 7 avril 2026, s'est réuni le lundi 13 avril 2026, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur David YTIER

Nombre de conseillers en exercice : 43

Quorum : 22

Présents : 40

Date de convocation : 7 avril 2026

PRESENTS :

M. ISNARD

M. YTIER, Mme BONFILLON, M. ROUX, Mme BAGNIS, M. ZINSSNER, Mme COSSON-DANSET, Mme SOURD, M. BELIERES, Mme GUILLORET, M. ORSAL, Mme SAHRANAVARD
M. CUNIN, M. SALVI, Mme MALLART, Mme LOUBARÈCHE-GINEYT, M. CARUSO, M. BOUCHER, M. BONIJOL, M. URVOY, Mme THIERRY, M. SOLER, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, M. BARRIELLE, Mme CORVELLEC, Mme GELY, Mme BOUSQUET-FABRE, Mme BECHLIAN-MARCHAL, Mme PROUST-IMBERT, M. HAMOU, M. BAGOT, Mme GOMEZ-NAL, Mme LE MOULT, Mme RAZEYRE, M. VACCAREZZA, Mme SHAHUM, M. CHINI, Mme BRUN LE MARCHAND

POUVOIRS :

M. MOFREDJ (donne pouvoir à M. CUNIN), M. ALVISI (donne pouvoir à M. ROUX), M. MOUGAMMADOU (donne pouvoir à Mme BAGNIS)

EXCUSES :

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur David YTIER est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATIONS INTERNES

1. Création des commissions municipales

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

2. Désignation des membres de la commission municipale des finances

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

3. Désignation des membres de la commission municipale de vente des biens immobiliers communaux

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

4. Désignation des membres de la commission municipale de l'urbanisme

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

5. Désignation des membres de la commission communale des marchés

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

6. Désignation des membres de la commission municipale de l'environnement

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD / **RETIRÉE EN SÉANCE**

COMMISSIONS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

7. Commission d'appel d'offres : conditions du dépôt des listes

RAPPORTEUR : M. Eric ORSAL

8. Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

RAPPORTEUR : M. Eric ORSAL

9. Commission de concession et délégation de service public : conditions du dépôt des listes

RAPPORTEUR : M. Eric ORSAL

10. Élection des membres de la Commission de Concession et Délégation de Service public

RAPPORTEUR : M. Eric ORSAL

11. Adoption du règlement de la Commande Publique

RAPPORTEUR : M. Eric ORSAL

REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS : ACTION SOCIALE ET SANTÉ

12. Composition du conseil d'administration du CCAS

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

13. Élection des membres représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

14. Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association Salon Action Santé

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

15. Désignation du représentant auprès du conseil d'établissement du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

16. Désignation de représentants du conseil municipal au conseil d'établissement des Papillons Blancs

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

17. Désignation des représentants au sein du conseil d'administration du comité d'action sociale

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

18. Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

19. Désignation des représentants du conseil municipal au SIVU Équipement CHPS

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS : ÉDUCATION

20. Désignation des représentants du conseil municipal au sein des collèges et lycées publics de la commune

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

21. Désignation des représentants au sein des écoles privées de la commune

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

22. Désignation des représentants de la collectivité pour siéger lors des conseils d'école des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de la ville

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS : TOURISME ET ÉCONOMIE LOCALE

23. Composition du comité de direction de l'Office de Tourisme

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

24. Désignation des représentants du conseil municipal au sein du comité de direction de l'Office de Tourisme

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS : EMPLOI, INSERTION ET LOGEMENT

25. Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la Mission Locale

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

26. Désignation des représentants du conseil municipal à la SEMISAP

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS : ENVIRONNEMENT ET TERRITOIRE

27. Désignation des représentants auprès de l'association des communes pastorales de la région PACA

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

28. Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association Salon Vacances Loisir

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD / **RETIRÉE EN SÉANCE**

RÉGIES ET ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX

29. Régie personnalisée du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence : désignation des membres du Conseil d'Administration

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

30. Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence : désignation des représentants du Conseil Municipal
RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

31. Rapports annuels métropolitains sur les prix et la qualité des services publics de l'eau et de la gestion des déchets
RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PRÉVENTION

32. Indemnités de fonction : option de réduction du taux
RAPPORTEUR : M. David YTIER

33. Indemnités de fonction : enveloppe globale et répartition
RAPPORTEUR : M. David YTIER

34. Indemnités de fonction : application des majorations
RAPPORTEUR : M. David YTIER

35. Indemnités de frais de représentation
RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

36. Convention de partenariat avec la société V&D Production
RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

37. Approbation et mise en œuvre financière de l'opération d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) de l'école élémentaire des Bressons
RAPPORTEUR : M. Alain SOLER

38. Approbation de l'aménagement d'un îlot de fraîcheur à l'école élémentaire des Bressons 1 et arrêt des modalités financières
RAPPORTEUR : M. Alain SOLER

39. Approbation de l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) de l'école maternelle des Canourgues et arrêt des modalités financières
RAPPORTEUR : M. Alain SOLER

40. Approbation de l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) de l'école maternelle de Lurian et arrêt des modalités financières
RAPPORTEUR : M. Alain SOLER

41. Approbation du projet de réaménagement de la pinède Saint-Léon et arrêt des modalités financières pour la création d'une clairière ludo-sportive
RAPPORTEUR : M. Alain SOLER

URBANISME / AMENAGEMENT / FONCIER

42. Complément d'information sur la cession d'un foncier communal au GCSPA et au CHM
RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

43. Désaffectation et déclassement de la parcelle BO 265
RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

44. Aide à l'embellissement des façades : reconduction de l'adhésion
RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

45. Convention d'accompagnement par le CAUE pour l'embellissement des façades

RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

AJOUT À L'ORDRE DU JOUR :

46. Désignation des membres du conseil municipal au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SOLEAM

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

1 - DELIBERATION N°001 : COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATIONS INTERNES

: Création des commissions municipales

LP

5.3.

Direction Générale des Services

Création des commissions municipales

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-22 ;

Considérant que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres ;

Considérant que le maire est président de droit de ces commissions et qu'elles sont convoquées dans les huit jours suivant la nomination de leurs membres ; qu'au cours de leur première réunion, elles désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la bonne préparation des affaires soumises au conseil municipal, de créer des commissions municipales permanentes compétentes respectivement en matière de finances, de vente des biens immobiliers communaux, et d'urbanisme, de plan local d'urbanisme et d'aménagement foncier ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de créer les commissions municipales permanentes suivantes :

- la commission municipale des finances ;
- la commission municipale de vente des biens immobiliers communaux ;
- la commission municipale d'urbanisme, du plan local d'urbanisme et de l'aménagement foncier.

DIT que la composition de ces commissions fera l'objet de délibérations distinctes, dans le respect des dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

PRÉCISE que ces commissions seront convoquées par le maire, président de droit, dans les huit jours suivant la nomination de leurs membres. Lors de leur première réunion, il sera procédé à la désignation d'un vice-président.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

**2 - DELIBERATION N°002 : COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATIONS INTERNES
: Désignation des membres de la commission municipale des finances**

LP

5.3

Direction Générale des Services

Désignation des membres de la commission municipale des finances

Le conseil municipal vient d'approuver la création de la commission municipale des finances. Notre assemblée doit se prononcer sur sa composition et sur la désignation de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Conformément aux dispositions de l'article L-2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette désignation a lieu au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

FIXE à 9 le nombre de sièges à pourvoir y compris Monsieur le Maire, président de droit,

DESIGNE à l'unanimité les 8 membres du conseil pour siéger au sein de cette commission :

- Monsieur Jean-Luc MIOUSSET
- Monsieur David YTIER
- Monsieur Jean-François STEINBACH
- Monsieur Patrick URVOY
- Madame Catherine THIERRY
- Monsieur Éric ORSAL
- Madame Véronique BRUN-LE MARCHAND
- Monsieur Cédric VACCAREZZA

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

**3 - DELIBERATION N°003 : COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATIONS INTERNES
: Désignation des membres de la commission municipale de vente des biens immobiliers
communaux**

LP

5.3

Direction Générale des Services

Désignation des membres de la commission municipale de vente des biens immobiliers communaux

Le conseil municipal vient d'approuver la création de la commission municipale de vente des biens immobiliers communaux.

Notre assemblée doit se prononcer sur sa composition et sur la désignation de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Conformément aux dispositions de l'article L-2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette désignation a lieu au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

FIXE à 12 le nombre de sièges à pourvoir y compris Monsieur le Maire, président de droit,

DESIGNE à l'unanimité les 11 membres du conseil pour siéger au sein de cette commission :

- Madame Marylène BONFILLON
- Monsieur David YTIER
- Madame Stéphanie BAGNIS
- Monsieur Jean-Pierre CARUSO
- Monsieur Didier BARRIELLE
- Monsieur Éric ORSAL
- Monsieur Claude CUNIN
- Monsieur Pascal BOUCHER
- Monsieur Alain SOLER
- Madame Sandrine SHAHUM
- Monsieur Patrick CHINI

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

**4 - DELIBERATION N°004 : COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATIONS INTERNES
: Désignation des membres de la commission municipale de l'urbanisme**

LP

5.3

Direction Générale des Services

Désignation des membres de la commission municipale de l'urbanisme

Le conseil municipal vient d'approuver la création de la commission municipale de l'urbanisme du plan local d'urbanisme et d'aménagement foncier.

Notre assemblée doit se prononcer sur sa composition et sur la désignation de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Conformément aux dispositions de l'article L-2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette désignation a lieu au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

FIXE à 13 le nombre de sièges à pourvoir y compris Monsieur le Maire, président de droit,

DESIGNE à l'unanimité les 12 membres du conseil pour siéger au sein de cette commission :

- Monsieur Pascal BOUCHER
- Madame Marylène BONFILLON
- Madame Alexandra GOMEZ-NAL
- Monsieur Claude CUNIN
- Monsieur Jean-Luc MIOUSSET
- Madame Émilie PROUST-IMBERT
- Monsieur Jean-Pierre CARUSO
- Monsieur Fabrice ZINSSNER
- Madame Catherine VIVILLE
- Monsieur Patrick URVOY
- Madame Sandrine SHAHUM
- Monsieur Patrick CHINI

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

**5 - DELIBERATION N°005 : COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATIONS INTERNES
: Désignation des membres de la commission communale des marchés**

LP

5.3

Direction Générale des Services

Désignation des membres de la commission communale des marchés

La Commission Communale des Marchés est chargée de donner son avis sur toute question concernant les marchés d'approvisionnement. Elle est composée du Maire ou de son représentant, de quatre conseillers municipaux, de quatre commerçants ou artisans non sédentaires représentants d'organisations professionnelles, des responsables de services municipaux concernés (Directeur Général des Services, Directeur des Services Techniques Municipaux, Service de la Réglementation et de la Police Administrative, Police Municipale), des Présidents des associations de commerçants sédentaires de la ville de Salon-de-Provence ainsi que de deux représentants des producteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L-2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner ses délégués au sein des organismes extérieurs.

L'assemblée est invitée à désigner quatre représentants du conseil municipal pour siéger au sein de cette commission. Conformément à l'article L-2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette désignation a lieu au scrutin secret. Toutefois le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DESIGNE pour siéger au sein de la Commission Communale des Marchés d'approvisionnement les quatre représentants du conseil municipal suivants :

PRESIDENT	Monsieur le Maire
REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Claude CUNIN- Monsieur Alain SOLER- Monsieur Fabrice ZINSSNER- Madame Marylène BONFILLON - Suppléant au Président : Monsieur Michel ROUX
DÉLÉGUÉS DÉSIGNÉS PAR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES REPRÉSENTATIVES	<ul style="list-style-type: none">- Syndicat Marseille Provence- Syndicat Commerçants Non Sédentaires (CNS)- Syndicat Marchés de France- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)- Associations des commerçants de Salon-de-Provence

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

6 - DELIBERATION N°006 : COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATIONS INTERNES : Désignation des membres de la commission municipale de l'environnement

LP

5.3

Direction Générale des Services

Désignation des membres de la commission municipale de l'environnement

PROJET RETIRÉ EN SÉANCE

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Eric ORSAL

7 - DELIBERATION N°007 : COMMISSIONS DE LA COMMANDE PUBLIQUE : Commission d'Appel d'Offres : conditions du dépôt des listes

JDG/AB

5.3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-5, L1414-4, et D1411-3 à D1411-5 ;

Considérant que pour les marchés passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi, sauf urgence impérieuse, par une commission d'appel d'offres ;

Considérant que de plus, l'article L1414-4 du CGCT dispose que tout projet d'avenant à un marché public attribué par cette commission, et entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %, doit également lui être soumis pour avis ;

Considérant que cette commission est, en application de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, composée :

- de l'autorité habilitée à signer le marché, soit Monsieur le Maire ou son représentant, président ;
- de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et qu'il doit également être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Considérant que lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable public de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, et que peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, et afin que la commune puisse mener à bien les procédures entrant dans le champ des marchés publics, il convient de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres, et de fixer les modalités de fonctionnement de cette instance à travers l'adoption d'un règlement intérieur ;

Considérant que dans un objectif de transparence et de bonne gestion de l'achat public, la commission d'appel d'offres exercera également des missions complémentaires, dites facultatives, aux rôles obligatoires qui lui sont dévolus par la réglementation, et que ces missions facultatives sont précisées dans le règlement intérieur ;

Considérant que la commission aura un caractère permanent, et ce pour la durée du mandat, et que toutefois, en fonction des spécificités de certaines opérations, il sera possible d'instituer d'autres commissions d'appel d'offres, ad hoc, dont le périmètre d'intervention sera alors strictement défini ;
Considérant que conformément aux articles D1411-3 à D1411-5 du CGCT, l'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, mais doivent néanmoins comporter autant de candidats titulaires que de candidats suppléants, et que les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats ;

Considérant que les listes peuvent être déposées en séance, auprès du Maire, jusqu'au vote de la présente délibération, et qu'il pourra être déposé une liste unique ;

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE d'autoriser les membres du Conseil Municipal à déposer en séance une liste d'au plus dix membres (cinq membres titulaires et cinq membres suppléants), comportant autant de candidats titulaires que de candidats suppléants, auprès de Monsieur le Maire, au plus tard jusqu'au vote de la présente délibération, afin de procéder aux opérations d'élection des membres de cette commission.

DECIDE de fixer les modalités de fonctionnement de cette instance au travers l'adoption du règlement intérieur de la commission annexé à la présente.

PRÉCISE que les listes déposées sont les suivantes :

– Liste Nicolas ISNARD :

Titulaires :

Madame Stéphanie BAGNIS

Monsieur David YTIER

Monsieur Alain SOLER

Monsieur Pascal BOUCHER

Madame Marie-France SOURD

Suppléants :

Monsieur Patrick ALVISI

Monsieur Jean-François STEINBACH

Monsieur Patrick URVOY

Monsieur Jo SALVI

Madame Danielle MALLART

– Liste Patrick CHINI :

Titulaire : Monsieur Patrick CHINI

Suppléant : Madame Véronique BRUN-LE MARCHAND

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Eric ORSAL

8 - DELIBERATION N°008 : COMMISSIONS DE LA COMMANDE PUBLIQUE : Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

JDG/AB

5.3

Service Commande Publique

Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1414-2, L.2121-21, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Considérant que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil Municipal ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal peuvent déposer en séance une liste d'au plus dix membres (cinq membres titulaires et cinq membres suppléants), comportant autant de candidats titulaires que de candidats suppléants, auprès de Monsieur le Maire, au plus tard jusqu'au vote de la présente délibération, afin de procéder aux opérations d'élection des membres de cette commission ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que l'élection se déroule à bulletin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, en application de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant que les listes suivantes ont été déposées :

– Liste Nicolas ISNARD :

Titulaires :

Madame Stéphanie BAGNIS

Monsieur David YTIER

Monsieur Alain SOLER

Monsieur Pascal BOUCHER

Madame Marie-France SOURD

Suppléants :

Monsieur Patrick ALVISI

Monsieur Jean-François STEINBACH

Monsieur Patrick URVOY

Monsieur Jo SALVI

Madame Danielle MALLART

– Liste Patrick CHINI :

Titulaire : Monsieur Patrick CHINI

Suppléant : Madame Véronique BRUN-LE MARCHAND

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

DECIDE à l'unanimité de recourir au vote à main levée.

CONSTATE que les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 43

Votes blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 43

Sièges à pourvoir : 5 titulaires et 5 suppléants

Nombre de voix obtenu pour la liste Nicolas ISNARD : 41

Nombre de voix obtenu pour la liste Patrick CHINI : 2

PROCLAME élus membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres :

- Monsieur Nicolas ISNARD, Maire, Président de droit.

Titulaires :
Madame Stéphanie BAGNIS
Monsieur David YTIER
Monsieur Alain SOLER
Monsieur Pascal BOUCHER
Madame Marie-France SOURD

Suppléants :
Monsieur Patrick ALVISI
Monsieur Jean-François STEINBACH
Monsieur Patrick URVOY
Monsieur Jo SALVI
Madame Danielle MALLART

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Eric ORSAL

9 - DELIBERATION N°009 : COMMISSIONS DE LA COMMANDE PUBLIQUE : Commission de Concession et Délégation de Service Public : conditions du dépôt des listes

JDG/AB

5.3

Service Commande Publique

Commission de Concession et Délégation de Service Public : conditions du dépôt des listes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1410-3, L1411-5, L1411-6, et D1411-3 à D1411-5 ;

Considérant que les articles L1411-5-1° et L1410-3 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent, pour les procédures de délégations de services publics, mais également, plus largement, pour les procédures de concession telles qu'elles résultent du Code de la commande publique (dont les délégations de service public constituent une sous-catégorie), qu'une commission est chargée :

- d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- émettre un avis sur les offres.

Considérant que l'article L1411-6 du CGCT dispose que cette commission est obligatoirement consultée sur tout projet d'avenant à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global de plus de 5 % ;

Considérant que cette commission est, en application de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, composée :

- de l'autorité habilitée à signer la convention, soit Monsieur le Maire ou son représentant, président ;
- de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et qu'il doit également être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable public de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, et que peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, et afin que la commune puisse mener à bien les procédures entrant dans le champ des concessions, et notamment des délégations de service public, il convient de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission « concession et délégation de service public », et de fixer les modalités de fonctionnement de cette instance à travers l'adoption d'un règlement intérieur ;

Considérant que conformément aux articles D1411-3 à D1411-5 du CGCT, l'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, mais doivent néanmoins comporter autant de candidats titulaires que de candidats suppléants, et que les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats ;

Considérant que les listes peuvent être déposées en séance, auprès du Maire, jusqu'au vote de la présente délibération, et qu'il pourra être déposé une liste unique ;

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE d'autoriser les membres du Conseil Municipal à déposer en séance une liste d'au plus dix membres (cinq membres titulaires et cinq membres suppléants), comportant autant de candidats titulaires que de candidats suppléants, auprès de Monsieur le Maire, au plus tard jusqu'au vote de la présente délibération, afin de procéder aux opérations d'élection des membres de cette commission.

DECIDE de fixer les modalités de fonctionnement de cette instance au travers l'adoption du règlement intérieur de la commission annexé à la présente.

PRÉCISE que les listes déposées sont les suivantes :

- Liste Nicolas ISNARD :
Titulaires :
Monsieur Éric ORSAL
Monsieur Alain SOLER
Monsieur Jean-Pierre CARUSO
Monsieur David YTIER
Madame Marie-France SOURD

Suppléants :

- Monsieur Patrick URVOY
Monsieur Pascal BOUCHER
Monsieur Jean-François STEINBACH
Monsieur Jo SALVI
Madame Danielle MALLART

- Liste Patrick CHINI :
Titulaire : Monsieur Patrick CHINI

Suppléant : Madame Véronique BRUN-LE MARCHAND

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Eric ORSAL

10 - DELIBERATION N°010 : COMMISSIONS DE LA COMMANDE PUBLIQUE : Élection des membres de la Commission de Concession et Délégation de Service public
JDG/AB

5.3

Service Commande Publique

Élection des membres de la Commission de Concession et Délégation de Service public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1414-2, L.2121-21, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Considérant que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission « concession et délégation de service public » est composée du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil Municipal ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal peuvent déposer en séance une liste d'au plus dix membres (cinq membres titulaires et cinq membres suppléants), comportant autant de candidats titulaires que de candidats suppléants, auprès de Monsieur le Maire, au plus tard jusqu'au vote de la présente délibération, afin de procéder aux opérations d'élection des membres de cette commission ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres titulaires et suppléants de la commission « concession et délégation de service public » sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que l'élection se déroule à bulletin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, en application de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant que les listes suivantes ont été déposées :

- Liste Nicolas ISNARD :

Titulaires :
Monsieur Éric ORSAL
Monsieur Alain SOLER
Monsieur Jean-Pierre CARUSO
Monsieur David YTIER
Madame Marie-France SOURD

Suppléants :

Monsieur Patrick URVOY
Monsieur Pascal BOUCHER
Monsieur Jean-François STEINBACH
Monsieur Jo SALVI
Madame Danielle MALLART

– Liste Patrick CHINI :

Titulaire : Monsieur Patrick CHINI

Suppléant : Madame Véronique BRUN-LE MARCHAND

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE de procéder à l'élection des membres de la Commission « Concession et Délégation de Service Public » suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Nombre de votants : 43
Votes blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 43
Sièges à pourvoir : 5 titulaires et 5 suppléants

Nombre de voix obtenu pour la liste Nicolas ISNARD : 41

Nombre de voix obtenu pour la liste Patrick CHINI : 2

PROCLAME élus membres titulaires et suppléants de la Commission « Concession et Délégation de Service Public » :

– Monsieur Nicolas ISNARD, Maire, Président de droit.

Titulaires :

Monsieur Éric ORSAL
Monsieur Alain SOLER
Monsieur Jean-Pierre CARUSO
Monsieur David YTIER
Madame Marie-France SOURD

Suppléants :

Monsieur Patrick URVOY
Monsieur Pascal BOUCHER
Monsieur Jean-François STEINBACH
Monsieur Jo SALVI
Madame Danielle MALLART

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Eric ORSAL

11 - DELIBERATION N°011 : COMMISSIONS DE LA COMMANDE PUBLIQUE : Adoption du règlement de la Commande Publique

JDG/AB

1.1

Service Commande Publique

Adoption du règlement de la Commande Publique

La réglementation en matière de marché public laisse le soin aux acheteurs, pour les achats inférieurs aux seuils réglementairement fixés, appelés « procédures adaptées », de mettre en place leurs propres procédures, dans le respect des grands principes de la Commande Publique.

Face à ce principe de libre organisation de chaque collectivité, et de responsabilisation des acheteurs, la Commune de Salon-de-Provence définit les modalités selon lesquelles elle entend mettre en place les procédures adaptées, à travers un Règlement de la Commande Publique.

Les seuils des procédures applicables aux marchés publics sont réactualisés tous les deux ans par la Commission Européenne, du fait des engagements internationaux pris par l'Union européenne.

De plus, le Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 a porté de 40 000 € HT à 60 000 € HT le seuil en dessous duquel les marchés ou accords-cadres de fournitures et services peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence à compter du 1er avril 2026, et a fixé à 100 000 € HT le seuil en dessous duquel les marchés ou accords-cadres de travaux peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence.

Dans ce cadre, la nouvelle municipalité souhaite intégrer ces modifications réglementaires, et réaffirmer son attachement aux grands principes entourant la commande publique, son souci constant de respecter, quel que soit le montant du marché, l'ensemble des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures, tout en assurant une bonne gestion des deniers publics.

Les seuils de procédures formalisées désormais applicables aux procédures engagées à compter du 1er janvier 2026 sont les suivants pour les pouvoirs adjudicateurs :

- Pour les marchés de fournitures et de services, le seuil en dessous duquel la procédure adaptée est possible, initialement de 221 000 € HT, est ramené à 216 000 € HT.
- Pour les marchés de travaux, le seuil en dessous duquel la procédure adaptée est possible, initialement de 5 538 000 € HT, est ramené à 5 404 000 € HT.

Pour la mise en œuvre des procédures d'achat inférieures à ces montants, il est donc proposé d'adopter le Règlement de la Commande Publique annexé à la présente délibération, qui annule et remplace le Règlement adopté par délibération du 30 mars 2020, et fixe entre autres les principes suivants :

1/ Marchés ou accords-cadres dont l'estimation est comprise entre 0 et moins de 60 000 € HT pour les fournitures et services et entre 0 et moins de 100 000 € HT pour les travaux

Les marchés pourront être conclus sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R2122-8 du Code de la commande publique, avec l'obligation de choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin, et ce dans le souci d'assurer l'efficacité de la commande publique.

2/ Marchés ou accords-cadres de fournitures et services dont l'estimation est comprise entre 60 000 € HT et moins de 90 000 € HT

La Commune effectuera une publicité par voie électronique, sur son site Internet et sur son Profil Acheteur. Cette publicité pourra également être complétée le cas échéant, et au regard de l'objet du marché, d'une publicité sur tout autre support, afin que tout candidat se fasse connaître auprès de la municipalité.

3/ Marchés ou accords-cadres de fournitures et services dont l'estimation est de 90 000 € HT ou plus, et inférieure aux seuils européens, et marchés ou accords-cadres de travaux dont l'estimation est de 100 000 € HT ou plus, et inférieure aux seuils européens

La Commune effectuera une publicité, soit au BOAMP, soit dans un Journal d'Annonces Légales, dans les conditions définies aux articles R2131-12 à R2131-15 du Code de la Commande Publique, ainsi que par voie électronique, sur son site Internet et sur son Profil Acheteur.

Dans tous les cas, la Commune pourra toujours prévoir le recours à la négociation, avoir recours à une procédure plus contraignante que celles définies, ou pourra décider que les marchés pourront être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les situations décrites aux articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la commande publique.

4/ Intervention de la Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres, dans le cadre de ses missions facultatives, sera amenée à émettre un avis préalable :

- sur le classement des offres et l'attribution de tout marché ou accord-cadre passé selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure aux seuils européens ;
- sur le classement des offres et l'attribution de tout marché ou accord-cadre passé selon une procédure autre que formalisée dont la valeur estimée hors taxe est supérieure à 90 000 € pour les fournitures et services et 100 000 € pour les travaux ;
- sur le classement des offres et l'attribution de tout marché subséquent dont la valeur estimée hors taxe est supérieure à 90 000 € pour les marchés de fournitures et de services et de 100 000 € HT pour les marchés de travaux, passé en application d'un accord-cadre ;
- sur tout projet d'avenant à un marché public ou accord-cadre ou un marché subséquent entraînant une augmentation du montant global supérieure à 10 %, lorsque ces avenants concernent des marchés publics ou accords-cadres ou marchés subséquents dont l'attribution a été soumise pour avis à la Commission d'Appel d'Offres.

Enfin, la commune souhaite intégrer de manière volontariste dans ses politiques d'achat, toutes les fois où cela sera possible et opportun, les références de développement durable, afin de développer une commande publique durable et solidaire.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'adopter le règlement de la Commande Publique, joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE d'adopter le Règlement de la Commande Publique, tel qu'annexé à la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

12 - DELIBERATION N°012 : REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS : ACTION SOCIALE ET SANTÉ : Composition du conseil d'administration du CCAS

FV/LP

5.3

Service des Assemblées

Composition du conseil d'administration du CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-33 relatif à la désignation des délégués au sein des organismes extérieurs ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-9 relatifs aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;

Vu les articles R. 123-7 à R. 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées ;

Considérant que le conseil d'administration du C.C.A.S. est composé du Maire, président de droit, et en nombre égal de membres élus par le Conseil Municipal en son sein et de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune ;

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, dans la limite de huit membres élus et huit membres nommés, soit seize membres au maximum outre le Maire, président de droit ;

Considérant que parmi les membres nommés doivent obligatoirement figurer des représentants des associations œuvrant dans les domaines suivants : associations familiales désignées sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.), associations d'insertion et de lutte contre les exclusions, associations de retraités et de personnes âgées, associations de personnes handicapées ;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un conseil d'administration représentatif et diversifié, permettant d'assurer une gouvernance efficace du C.C.A.S. et de répondre aux besoins sociaux de la population.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

FIXE à seize le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, outre le Maire, président de droit, répartis comme suit :

- Huit (8) membres élus par le Conseil Municipal en son sein ;
- Huit (8) membres nommés par le Maire.

PRÉCISE que les huit membres nommés par le Maire comprendront obligatoirement des représentants des catégories d'associations suivantes :

- Un représentant des associations familiales, désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) ;
- Un représentant des associations d'insertion et de lutte contre les exclusions ;

- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées.

DIT que le mandat des membres du conseil d'administration prendra fin lors du prochain renouvellement du Conseil Municipal.

AUTORISE le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

13 - DELIBERATION N°013 : REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS : ACTION SOCIALE ET SANTÉ : Élection des membres représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

LP

5.3

Service des Assemblées

Élection des membres représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-21 relatif aux modalités de vote du Conseil Municipal ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-9 relatifs à la composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu l'article R. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 fixant à seize (16) le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S., dont huit (8) membres élus par le Conseil Municipal en son sein ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant que cette élection doit se dérouler au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et que le scrutin est secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, en application de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de procéder à l'élection des huit membres du Conseil Municipal appelés à siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, conformément aux dispositions de l'article R. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

PREND ACTE de la présentation de la liste de candidats suivante :

Liste commune :

Madame Marie-France SOURD
Madame Élodie BECHLIAN-MARCHAL
Monsieur Patrick URVOY
Madame Catherine VIVILLE
Madame Catherine THIERRY
Madame Katryn MOUGAMMADOU
Madame Marie-José LOUBARÈCHE
Monsieur Patrick CHINI

CONSTATE, après dépouillement du scrutin secret, les résultats suivants :

Nombre de votants : 43
Suffrages exprimés : 43
Bulletins blancs ou nuls : 0

Liste commune : 43 voix pour.

PROCLAME élus, en qualité de représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, les conseillers municipaux suivants :

Madame Marie-France SOURD
Madame Élodie BECHLIAN-MARCHAL
Monsieur Patrick URVOY
Madame Catherine VIVILLE
Madame Catherine THIERRY
Madame Katryn MOUGAMMADOU
Madame Marie-José LOUBARÈCHE
Monsieur Patrick CHINI

DIT que le mandat des membres élus prendra effet à compter de ce jour et prendra fin lors du prochain renouvellement du Conseil Municipal.

AUTORISE le Maire à notifier la présente délibération au Centre Communal d'Action Sociale et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

14 - DELIBERATION N°014 : REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS : ACTION SOCIALE ET SANTÉ : Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association Salon Action Santé

LP

5.3

Service des Assemblées

Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association
Salon Action Santé

Vu l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel l'assemblée délibérante doit désigner ses délégués au sein des organismes extérieurs ;

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que cette désignation a lieu au vote à scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin ;

Considérant que Salon Action Santé est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont l'objet est la gestion d'un centre de promotion de la santé, la mise en place d'actions de prévention et de formation, en regroupant les compétences publiques ou privées du pays salonais ;

Considérant que les statuts prévoient que le conseil d'administration, composé de 17 membres au plus, comprend trois élus désignés par le Conseil Municipal de la commune de Salon-de-Provence ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉSIGNE avec 43 voix pour :

- Isabelle CORVELLEC
- Madame Catherine VIVILLE
- Madame Catherine THIERRY

comme représentants de la commune appelés à siéger au sein du conseil d'administration de l'association
Salon Action Santé.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

**15 - DELIBERATION N°015 : REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS :
ACTION SOCIALE ET SANTÉ : Désignation du représentant auprès du conseil d'établissement
du Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP)**

LP

5.3

Service des Assemblées

Désignation du représentant auprès du conseil d'établissement du Centre d'Action Médico-sociale Précoce
(CAMSP)

Vu l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel l'assemblée délibérante doit désigner ses délégués au sein des organismes extérieurs ;

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que cette désignation a lieu au vote à scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin ;

Considérant que le Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « René Bernard » possède un conseil d'établissement qui émet des avis et des propositions dans le secteur social et médico-social où cet organisme exerce ses compétences ;

Considérant que la représentation de la commune, siège de l'établissement, est assurée par le maire, mais que sur proposition du premier magistrat, cette représentation au conseil d'établissement peut être dévolue à un représentant élu par le Conseil Municipal ;

Considérant que son rôle consistera à faciliter l'insertion de l'établissement dans le milieu local, en matière notamment d'intégration scolaire des enfants et des adolescents ou d'aménagement des quartiers pour faciliter l'insertion des personnes âgées ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉSIGNE avec 43 voix pour :

- Madame Catherine THIERRY

comme représentant de la commune au sein du conseil d'établissement du Centre d'action médico-sociale précoce « René Bernard ».

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

16 - DELIBERATION N°016 : REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS : ACTION SOCIALE ET SANTÉ : Désignation de représentants du conseil municipal au conseil d'établissement des Papillons Blancs

LP

5.3

Service des Assemblées

Désignation de représentants du conseil municipal au conseil d'établissement des Papillons Blancs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

Vu le décret du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissement des institutions sociales et médico-sociales ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner ses délégués au sein des organismes extérieurs ;

Considérant que l'association L'Œuvre des Papillons Blancs à Salon-de-Provence a mis en place un conseil d'établissement pour chacune des cinq structures suivantes, au sein desquelles siège un représentant du conseil municipal :

Institut médico-éducatif « Les Cyprès », Quartier Les Moulédas ;

Centre d'aide par le travail « Les Cigales – Jean PAOUR », Quartier Les Moulédas ;

Foyer d'Accueil Médicalisé « La Sauvado », Quartier Les Moulédas ;

Foyer Résidence « La Sousto », 48 Avenue Georges Borel ;

Foyer de vie « Lou Calen », Quartier La Croix Blanche.

Considérant qu'un représentant de la commune du lieu d'implantation de chaque établissement doit être désigné pour participer aux réunions semestrielles des conseils d'établissement de ces structures ;

Considérant que conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette désignation a lieu par vote à scrutin secret, sauf décision unanime du conseil municipal de ne pas recourir à ce mode de scrutin ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉSIGNE, avec 43 voix,

- Monsieur Patrick URVOY

Comme représentant de la commune au sein des conseils d'établissement des cinq structures de l'association L'Œuvre des Papillons Blancs à Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

17 - DELIBERATION N°017 : REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS : ACTION SOCIALE ET SANTÉ : Désignation des représentants au sein du conseil d'administration du Comité d'Action Sociale

LP

5.3

Service des Assemblées

Désignation des représentants au sein du conseil d'administration du Comité d'Action Sociale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

Vu les statuts du Comité d'Action Sociale ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner ses délégués au sein des organismes extérieurs ;

Considérant que les statuts du Comité d'Action sociale prévoient la désignation de 4 membres titulaires et 2 membres suppléants du Conseil Municipal pour siéger au sein de son conseil d'administration ;

Considérant que conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette désignation a lieu par vote à scrutin secret, sauf décision unanime du Conseil Municipal de ne pas recourir à ce mode de scrutin ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉSIGNE, avec 43 voix, les membres titulaires représentant le Conseil Municipal au sein du conseil d'administration du comité d'action sociale :

- Monsieur David YTIER
- Madame Marie-France SOURD
- Monsieur Patrick URVOY
- Madame Danielle MALLART

DÉSIGNE, avec 43 voix, les membres suppléants représentant le Conseil Municipal au sein du conseil d'administration du comité d'action sociale :

- Monsieur Christian BONIJOL
- Madame Vanessa GUILLORET

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

18 - DELIBERATION N°018 : REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS : ACTION SOCIALE ET SANTÉ : Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier

LP

5.3

Service des Assemblées

Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, prévoit que les conseils d'administration des établissements publics de santé sont remplacés par des conseils de surveillance avec des missions, une composition et un mode de fonctionnement profondément renouvelés.

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Salon-de-Provence est composé de 15 membres et comprend 3 collèges de membres dont le nombre est identique :

- collège 1 : collectivités territoriales ;
- collège 2 : représentants du personnel ;
- collège 3 : personnalités qualifiées.

Le maire de la commune, siège de l'établissement ou son représentant, est membre de droit, mais il n'est plus président de droit. Le président du conseil de surveillance est élu par cette instance parmi les représentants des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées.

En outre, la commune de Salon-de-Provence, siège de l'établissement, doit désigner un représentant du conseil municipal au sein du conseil de surveillance.

En application de l'article L- 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation du représentant du conseil municipal a lieu au vote à scrutin secret. Toutefois le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal désigne avec 43 voix pour :

- Madame Catherine THIERRY

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

19 - DELIBERATION N°019 : REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS : ACTION SOCIALE ET SANTÉ : Désignation des représentants du conseil municipal au SIVU Équipement CHPS

LP

5.3

Service des Assemblées

Désignation des représentants du conseil municipal au SIVU Équipement CHPS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2019 relative à la création du SIVU du Centre Hospitalier du Pays Salonais (SIVU-CHPS) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2019 relative à l'approbation des statuts du SIVU-CHPS ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 23 juillet 2019 autorisant la création du SIVU-CHPS ;

Vu l'arrêté N° 2025-10 portant changement de dénomination du Syndicat Intercommunal « SIVU Équipement CHPS ».

Considérant que par délibération du 25 avril 2019, le Conseil Municipal a adopté le principe de la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) avec les communes de Alleins, Aurons, La Barben, Berre-l'Étang, Charleval, Cornillon-Confoux, Eyguières, La Fare-les-Oliviers, Grans, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Miramas, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Considérant la modification et les nouveaux statuts du SIVU, destiné désormais à subventionner des équipements pour le Centre Hospitalier du Pays Salonais ;

Considérant que l'article 5 des statuts qui prévoit la désignation de deux délégués titulaires pour représenter la commune au sein du comité syndical ;

Considérant que conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette désignation a lieu par vote à scrutin secret, sauf décision unanime du conseil municipal de ne pas recourir à ce mode de scrutin ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉSIGNE les deux délégués titulaires représentant la commune de Salon-de-Provence au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Centre Hospitalier du Pays Salonais :

- Monsieur Nicolas ISNARD
- Monsieur David YTIER

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

20 - DELIBERATION N°020 : REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS : ÉDUCATION : Désignation des représentants du conseil municipal au sein des collèges et lycées publics de la commune

SB/VB

5.3

Service Education

Désignation des représentants du conseil municipal au sein des collèges et lycées publics de la commune

Vu l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel l'assemblée délibérante doit désigner ses délégués au sein des organismes extérieurs ;

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que la désignation des représentants du Conseil Municipal a lieu au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin ;

Vu l'article L. 421-2 du Code de l'Éducation relatif à la composition et aux compétences du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, prévoyant que des représentants du Conseil Municipal doivent être désignés.

Considérant que le nombre de représentants est d'un titulaire et un suppléant s'il s'agit de lycées et collèges dont l'effectif du conseil d'administration est de 24 membres, et de deux titulaires et deux suppléants s'il s'agit de lycées et collèges dont l'effectif du conseil d'administration est de 30 membres.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉSIGNE avec 43 voix pour :

Pour le conseil d'administration du Lycée Adam de Craponne :

Titulaires : Madame Isabelle CORVELLEC

Suppléants : Madame Sandrine GELY

Pour le conseil d'administration du LEP Adam de Craponne :

Titulaires : Madame Isabelle CORVELLEC
Suppléants : Madame Sandrine GELY

Pour le conseil d'administration du Lycée de l'Empéri :

Titulaires : Monsieur Pascal BOUCHER
Suppléants : Monsieur Éric ORSAL

Pour le conseil d'administration du Collège Joseph d'Arbaud :

Titulaires : Madame Mathilde LE MOULT
Suppléants : Madame Vanessa GUILLORET

Pour le conseil d'administration du Collège Jean Bernard :

Titulaires : Madame Isabelle CORVELLEC
Suppléants : Madame Katryn MOUGAMMADOU

Pour le conseil d'administration du Collège Jean Moulin :

Titulaires : Madame Mathilde LE MOULT
Suppléants : Madame Vanessa GUILLORET

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

**21 - DELIBERATION N°021 : REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS :
ÉDUCATION : Désignation des représentants au sein des écoles privées de la commune**

SB/VB

5.3

Service Education

Désignation des représentants au sein des écoles privées de la commune

Vu l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel l'assemblée délibérante doit désigner ses délégués au sein des organismes extérieurs ;

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que la désignation des représentants a lieu au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin ;

Vu l'article L. 442-8 du Code de l'Éducation, portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence, siège de deux écoles privées sous contrat d'association (Viala Lacoste et La Présentation de Marie), peut être représentée par l'un des membres du Conseil Municipal aux séances de l'organe délibérant de ces deux établissements (assemblée générale, conseil d'administration) qui statutairement a compétence pour délibérer sur le budget des classes sous contrat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉSIGNE avec 43 voix pour :

Pour La Présentation de Marie :

Titulaire : Madame Élodie BECHLIAN-MARCHAL

Suppléant : Monsieur Yoann BAGOT

Pour Viala Lacoste :

Titulaire : Madame Mehrmoosh SAHRANAVARD

Suppléant : Madame Catherine THIERRY

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

22 - DELIBERATION N°022 : REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS : ÉDUCATION : Désignation des représentants de la collectivité pour siéger lors des conseils d'école des écoles maternelles et élémentaires publiques

SB/VB

5.3

Service Education

Désignation des représentants de la collectivité pour siéger lors des conseils d'école des écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation Nationale, et son article D 411-1 qui prévoit la désignation de représentants de la collectivité pour siéger dans les conseils d'écoles.

Considérant la volonté de désigner des représentants de la collectivité pour siéger lors des conseils d'écoles des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de la Ville.

Considérant que les écoles de la ville réunissent chacune leur conseil d'école à raison de trois fois par année scolaire et qu'à ce titre, il est nécessaire de constituer des binômes afin que les élus désignés puissent se relayer.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à désigner les représentants selon les propositions suivantes :

ECOLES	REPRESENTANTS
GRUPE SCOLAIRE ARNAUD BELTRAME	Monsieur Jean-Pierre CARUSO Monsieur Christian BONIJOL
MATERNELLE LES ALLIES	Madame Stéphanie BAGNIS Madame Marie-José LOUBARECHE
ELEMENTAIRE BOULEVARD DAVID	Madame Stéphanie BAGNIS Madame Marie-José LOUBARECHE
MATERNELLE BASTIDE HAUTE	Monsieur Jean-Pierre CARUSO Monsieur Jo SALVI
ELEMENTAIRE BASTIDE HAUTE	Monsieur Jean-Pierre CARUSO

	Monsieur Jo SALVI
MATERNELLE BRESSONS	Madame Sandrine GELY Monsieur Pascal BOUCHER
ELEMENTAIRE BRESSON	Madame Sandrine GELY Monsieur Pascal BOUCHER
MATERNELLE PAUL CEZANNE	Madame Sandrine GELY Madame Kathryn MOUGAMMADOU
MATERNELLE CANOURGUES	Monsieur David YTIER Madame Danielle MALLART
ELEMENTAIRE CANOURGUES	Madame Danielle MALLART Monsieur David YTIER
MATERNELLE JEAN MOULIN	Monsieur Michel ROUX Madame Mathilde LE MOULT
MATERNELLE CAPUCINS	Madame Catherine THIERRY Monsieur Jean-Luc MIOUSSET
ELEMENTAIRE CAPUCINS	Madame Catherine THIERRY Monsieur Jean-Luc MIOUSSET
MATERNELLE PAVILLON	Monsieur Jean-Luc MIOUSSET Madame Mehrnoosh SAHRANAVARD
MATERNELLE LUCIE AUBRAC	Madame Marylène BONFILLON Madame Emilie PROUST-IMBERT
ELEMENTAIRE LA CRAU	Madame Marylène BONFILLON Madame Emilie PROUST-IMBERT
MATERNELLE FRANCOIS BLANC	Monsieur Patrick URVOY Madame Sandrine GELY
MATERNELLE LURIAN	Monsieur Yoann BAGOT Madame Mathilde LE MOULT
ELEMENTAIRE LURIAN 1	Monsieur Patrick URVOY Madame Sandrine GELY
ELEMENTAIRE LURIAN 2	Monsieur Yoann BAGOT Madame Mathilde LE MOULT
MATERNELLE MARCEAU GINOUX	Madame Kathryn MOUGAMMADOU Monsieur Eric ORSAL
ELEMENTAIRE MARCEAU GINOUX	Monsieur Eric ORSAL Madame Kathryn MOUGAMMADOU
MATERNELLE MICHELET	Monsieur Alain SOLER Monsieur Didier BARRIELLE
ELEMENTAIRE MICHELET	Monsieur Alain SOLER Monsieur Didier BARRIELLE
MATERNELLE SAINT NORBERT	Monsieur Claude CUNIN Madame Élodie BECHLIAN-MARCHAL
ELEMENTAIRE SAINT NORBERT	Monsieur Claude CUNIN Madame Élodie BECHLIAN-MARCHAL

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la désignation de représentants de la collectivité élus pour siéger lors des conseils d'écoles des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de la Ville.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

**23 - DELIBERATION N°023 : REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS :
TOURISME ET ÉCONOMIE LOCALE : Composition du comité de direction de l'Office de
Tourisme**

FV/LP

5.3

Service des Assemblées

Composition du comité de direction de l'Office de Tourisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du tourisme, notamment son article L.133-5 ;

Vu les statuts de l'office municipal de tourisme de Salon-de-Provence, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

Considérant que l'article L.133-5 du Code du tourisme précise que les membres représentant la collectivité territoriale détiennent la majorité des sièges au comité de direction de l'office de tourisme ;

Considérant qu'il convient de fixer la composition du comité de direction de l'office municipal de tourisme à 13 membres, répartis comme suit :

8 représentants du conseil municipal et 8 suppléants

5 représentants des associations socio-professionnelles locales et 5 suppléants

Considérant qu'il convient de déterminer la liste des organismes intéressés au tourisme que la commune souhaite associer à l'organisation de l'office municipal de tourisme, à savoir :

Union des métiers de l'industrie hôtelière des Bouches-du-Rhône (1 représentant) ;

Provence Tourisme (1 représentant)

Chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence (1 représentant)

Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône (1 représentant)

Chambre des métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône (1 représentant)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la composition du comité de direction de l'office municipal de tourisme de Salon-de-Provence, fixée à 13 membres, soit 8 représentants du conseil municipal et 5 représentants des associations socio-professionnelles locales, accompagnés de leurs suppléants respectifs.

APPROUVE la liste des organismes intéressés au tourisme associés à l'organisation de l'office municipal de tourisme, telle que définie dans la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

**24 - DELIBERATION N°024 : REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS :
TOURISME ET ÉCONOMIE LOCALE : Désignation des représentants du conseil municipal au
sein du comité de direction de l'Office de Tourisme**

FV/LP

Service des Assemblées

Désignation des représentants du conseil municipal au sein du comité de direction de l'Office de Tourisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant la composition du comité de direction de l'office municipal de tourisme de Salon-de-Provence à 13 titulaires et 13 suppléants.

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner ses membres au sein des organismes extérieurs ;

Considérant que le comité de direction de l'office municipal de tourisme est composé de 13 titulaires et 13 suppléants, dont 8 représentants du conseil municipal et 8 suppléants, ainsi que 5 représentants et 5 suppléants des organisations professionnelles expressément sélectionnées ;

Considérant que le Conseil Municipal est invité à désigner ses 8 représentants titulaires et ses 8 représentants suppléants au sein dudit comité de direction ;

Considérant que conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette désignation a lieu par vote à scrutin secret, sauf décision unanime du conseil municipal de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉSIGNE les membres titulaires représentant le conseil municipal au sein du comité de direction de l'office municipal de tourisme de Salon-de-Provence :

- 1 Monsieur Nicolas ISNARD
- 2 Monsieur Patrick ALVISI
- 3 Madame Julie BOUSQUET-FABRE
- 4 Monsieur Michel ROUX
- 5 Madame Marylène BONFILLON
- 6 Madame Emmanuelle COSSON-DANCET
- 7 Madame Emilie PROUST-IMBERT
- 8 Monsieur Cédric VACAREZZA

DÉSIGNE les membres suppléants représentant le conseil municipal au sein du comité de direction de l'office municipal de tourisme de Salon-de-Provence :

- 1 Monsieur David YTIER
- 2 Monsieur Fabrice ZINSSNER
- 3 Madame Margaux RAZEYRE
- 4 Monsieur Patrick URVOY
- 5 Madame Alexandra GOMEZ-NAL
- 6 Monsieur Pascal BOUCHER
- 7 Madame Katryn MOUGAMMADOU
- 8 Madame Sandrine SHAHUM

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

25 - DELIBERATION N°025 : REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS : EMPLOI, INSERTION ET LOISIRS : Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la Mission Locale

LP

5.3

Service des Assemblées

Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la Mission Locale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

Vu les statuts de la Mission Locale du Pays Salonais, notamment leurs articles 5 et 8 ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner ses représentants au sein des organismes extérieurs ;

Considérant que la Mission Locale du Pays Salonais est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans du bassin d'emploi de Salon-de-Provence ;

Considérant que les statuts de l'association prévoient que chaque personne morale est représentée à l'assemblée générale par un représentant (article 5) et que le conseil d'administration comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant la commune de Salon-de-Provence (article 8) ;

Considérant que conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces désignations ont lieu par vote à scrutin secret, sauf décision unanime du Conseil Municipal de ne pas recourir à ce mode de scrutin ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉSIGNE, avec 43 voix, le représentant de la commune de Salon-de-Provence à l'Assemblée Générale de la Mission Locale du Pays Salonais :

- Monsieur Patrick URVOY

DÉSIGNE, avec 43 voix, les membres titulaires représentant la commune de Salon-de-Provence au sein du conseil d'administration de la Mission Locale du Pays Salonais :

- Madame Alexandra GOMEZ-NAL

- Monsieur Patrick URVOY

DÉSIGNE, avec 43 voix, les membres suppléants représentant la commune de Salon-de-Provence au sein du conseil d'administration de la Mission Locale du Pays Salonais :

- Madame Margaux RAZEYRE

- Monsieur Jean-Luc MIOUSSET

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

26 - DELIBERATION N°026 : REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS : EMPLOI, INSERTION ET LOISIRS : Désignation des représentants du conseil municipal à la SEMISAP

LP

5.3

Service des Assemblées

Désignation des représentants du conseil municipal à la SEMISAP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, relatif aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte SEMISAP, notamment leur article 14 ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner ses délégués au sein des organismes extérieurs ;

Considérant que la commune de Salon-de-Provence est actionnaire de la société d'économie mixte SEMISAP et y est représentée en raison de l'intérêt stratégique que cette société représente pour la commune, notamment en matière de logement de la population et de coordination des programmes d'aménagement communal d'ensemble ;

Considérant que la SEMISAP constitue un levier essentiel de la politique locale de l'habitat et de l'aménagement du territoire, permettant à la commune d'agir directement sur l'offre de logements et sur la qualité du cadre de vie des habitants de Salon-de-Provence ;

Considérant que conformément à l'article 14 des statuts de la SEMISAP, le nombre de sièges au conseil d'administration est déterminé en fonction du capital détenu par chaque actionnaire, ce qui confère à la commune de Salon-de-Provence 5 sièges de représentants ;

Considérant que conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette désignation a lieu par vote à scrutin secret, sauf décision unanime du Conseil Municipal de ne pas recourir à ce mode de scrutin ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉSIGNE, avec 43 voix, les membres représentant la commune de Salon-de-Provence au sein du conseil d'administration de la SEMISAP :

- Monsieur Nicolas ISNARD
- Monsieur Alain SOLER
- Madame Danielle MALLART
- Monsieur Claude CUNIN

DÉSIGNE, avec 43 voix, le délégué représentant la commune de Salon-de-Provence à l'assemblée générale de la SEMISAP :

- Madame Danielle Mallart

AUTORISE Monsieur Nicolas ISNARD à se porter candidat à la présidence de la SEMISAP.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

27 - DELIBERATION N°027 : REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS : ENVIRONNEMENT ET TERRITOIRE : Désignation des représentants auprès de l'association des communes pastorales de la région PACA

LP

5.3

Service des Assemblées

Désignation des représentants auprès de l'association des communes pastorales de la région PACA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2018 portant adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association des Communes Pastorales de la région PACA ;

Vu les statuts de l'association des Communes Pastorales de la région PACA ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, les statuts de l'association des Communes Pastorales de la région PACA demandent à la ville de Salon-de-Provence de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

Considérant que l'association a pour objectifs le maintien, l'amélioration et la promotion des activités pastorales, le soutien des agriculteurs et éleveurs, la cohabitation entre bergers, chasseurs, randonneurs et touristes, ainsi que la préservation des paysages ;

Considérant que conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette désignation a lieu par vote à scrutin secret, sauf décision unanime du conseil municipal de ne pas recourir à ce mode de scrutin ;

Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de recourir au vote à main levée ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉSIGNE, avec 43 voix, Madame Marylène BONFILLON en qualité de représentante titulaire et de Madame Emilie PROUST-IMBERT en qualité de représentant suppléant de la ville de Salon-de-Provence au sein de l'association des Communes Pastorales de la région PACA ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents liés à l'activité de l'association.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

28 - DELIBERATION N°028 : REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS : ENVIRONNEMENT ET TERRITOIRE : Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association Salon Vacances Loisir

LP

5.3

Service des Assemblées

Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association Salon Vacances Loisir

PROJET RETIRÉ EN SÉANCE

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

29 - DELIBERATION N°029 : RÉGIES ET ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX : Régie personnalisée du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence : désignation des membres du Conseil d'Administration

SB/LP

5.3

Centre de Formation des Apprentis

Régie personnalisée du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence : désignation des membres du Conseil d'Administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2221-10, L. 2221-14, R. 2221-5 et R. 2221-18 à R. 2221-24 relatifs au fonctionnement du Conseil d'administration des régies dotées de la personnalité morale ;

Vu l'article R. 2221-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux incompatibilités des membres du Conseil d'administration ;

Vu la délibération du 11 février 2025, par laquelle la commune a renoncé à l'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du Centre de Formation des Apprentis ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 15 janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 janvier 2025 ;

Vu la délibération du 11 février 2025 portant création de la régie personnalisée du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence.

Considérant la nécessité de désigner les membres du Conseil d'Administration de la régie afin d'en assurer le bon fonctionnement ;

Considérant la composition du Conseil d'Administration, fixée par les statuts, majoritairement formée de membres représentant le Conseil Municipal, mais aussi de personnes qualifiées impliquées dans l'insertion professionnelle des jeunes et leur accompagnement vers l'emploi, dans la vie économique locale et le champ de la formation et de la pédagogie ;

Considérant que les membres désignés ne peuvent :

Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;

Occuper une fonction dans ces entreprises ;

Assurer une prestation pour ces entreprises ;

Prêter leur concours à titre onéreux à la régie ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

En qualité de représentants du Conseil Municipal :

- Madame Emmanuelle COSSON-DANSET
- Monsieur Fabrice ZINSSNER
- Madame Mathilde LE MOULT
- Monsieur Didier BARRIELLE
- Monsieur Patrick URVOY

En qualité de personnes qualifiées :

- Madame Fabienne FERREN - Présidente de la FDACOM
- Jean-François BRUNEAU - Directeur de la Mission Locale
- Nathalie VILLAIN - Principale du Collège Joseph d'Arbaud

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la liste des membres désignés pour siéger au Conseil d'Administration de la Régie personnalisée du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

30 - DELIBERATION N°030 : RÉGIES ET ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX : Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence : désignation des représentants du Conseil Municipal

LP

5.3

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence :
désignation des représentants du Conseil Municipal

Vu la délibération en date du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du territoire communal de Salon-de-Provence fixant à trois le nombre de membres du conseil d'exploitation.

Vu les statuts de la régie autonome adoptés également lors du Conseil Municipal du 24 mai 2023.

Vu l'article 12 des statuts qui prévoit que conformément l'article R .2221-5 du CGCT, les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil municipal sur proposition de son maire.

Considérant que le conseil d'exploitation est composé de trois membres, il est proposé de désigner par le Conseil Municipal et répartis comme suit les trois représentants de la commune de Salon-de-Provence :

- Président : Monsieur Nicolas ISNARD
- Vice-Présidente : Madame Margaux RAZEYRE
- Vice-Président : Monsieur Michel ROUX

Considérant les propositions de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

PROCEDE à la désignation, à main levée, des trois membres du Conseil Municipal pour siéger au sein du conseil d'exploitation de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

31 - DELIBERATION N°031 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Rapports annuels métropolitains sur les prix et la qualité des services publics de l'eau et de la gestion des déchets

FV/LP

9.1

Service des Assemblées

Rapports annuels métropolitains sur les prix et la qualité des services publics de l'eau et de la gestion des déchets

Vu les articles L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-23, R.2121-9 et R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs au Conseil municipal et à ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article D.2224-1 du CGCT, concernant la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, ainsi que sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'article D.2224-3 du CGCT, relatif aux rapports à présenter en Conseil municipal par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant l'obligation de présenter chaque année à l'assemblée délibérante le rapport annuel Métropolitain sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Considérant l'obligation de présenter chaque année à l'assemblée délibérante le rapport annuel Métropolitain sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant les rapports annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

PREND ACTE de la communication du rapport annuel 2024 concernant le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

PREND ACTE de la communication du rapport annuel 2024 concernant le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

32 - DELIBERATION N°032 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Indemnités de fonction : option de réduction du taux

JDG/LD

5.4

Service Ressources Humaines

Indemnités de fonction : option de réduction du taux

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire ;

Considérant que la commune compte 44 736 habitants ;

Considérant la demande du Maire de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème légal.

Versement des indemnités de fonction au Maire – Réduction du taux

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de délibérer à nouveau sur les modalités de calcul de l'indemnité des élus, dont le cadre légal est fixé par les articles L2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales et R2123-23 du même code, et d'abroger la délibération antérieure du 25 juin 2020 relative à ce régime.

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

L'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales définit le taux de l'indemnité de fonction perçue par les maires en fonction de la strate démographique de leur commune. En l'occurrence, ce taux, applicable de droit, est fixé à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour la strate démographique de 20 000 à 49 999 habitants, correspondant à la strate de la commune de Salon-de-Provence (44 736 habitants, population totale résultant du dernier recensement).

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat par les élus locaux, Monsieur le Maire a formulé le souhait de ne pas bénéficier de ce taux de 90 %. Cette décision permettra de valoriser le travail des adjoints et conseillers municipaux délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le taux de l'indemnité de Monsieur le Maire sera ainsi fixé à 41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, hors majoration.

Cette indemnité de fonction est versée mensuellement et revalorisée en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, sur proposition de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

DÉCIDE de fixer, avec effet à la date du Conseil d'installation, les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, hors majoration.

DÉCIDE d'abroger la délibération antérieure du 25 juin 2020 relative aux indemnités de fonction : option de réduction du taux.

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au chapitre 65 du budget.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

33 - DELIBERATION N°033 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Indemnités de fonction : enveloppe globale et répartition
JDG/LD

5.4

Service Ressources Humaines

Indemnités de fonction : enveloppe globale et répartition

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 21/03/2026 constatant l'élection du maire et de 12 adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 25 mars 2026 portant délégation de fonctions aux conseillers municipaux ;

Vu la délibération réduisant le taux de l'indemnité de fonction du maire.

Considérant que la commune compte 44 736 habitants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Versement des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux titulaires de délégation

La commune de Salon-de-Provence compte 44 736 habitants. Pour une commune d'une telle strate démographique, le taux de référence de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'enveloppe globale maximale allouée aux indemnités des élus est égale à l'indemnité maximale pouvant être perçue par le maire (90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique), augmentée de l'indemnité de référence pouvant être perçue par un adjoint (33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique), multipliée par le nombre d'adjoints.

Fonction	NOMBRE	TAUX	TOTAL
MAIRE	1	90%	90%
ADJOINTS	12	33%	396%
ENVELOPPE GLOBALE MAXIMALE			486,00%

En application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du CGCT alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. Par ailleurs, l'indemnité versée à un conseiller municipal ne pourra pas dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

L'enveloppe globale maximale peut être répartie entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués à condition que le montant total des indemnités allouées ne dépasse pas l'enveloppe globale maximale définit ci-dessus, en application de l'article L. 2123-24.

Il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Dans ce cadre, il est proposé de répartir l'enveloppe ainsi déterminée selon les modalités suivantes :

FONCTION	NOMBRE	TAUX	TOTAL
		(de l'indice brut terminal de la fonction publique)	
MAIRE	1	41,00 %	41,00 %
ADJOINT	1	41,00 %	41,00 %
ADJOINT	1	27,20 %	27,20 %
ADJOINTS	3	14,44 %	43,32 %
ADJOINTS	7	10,14 %	70,98 %
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	2	14,44 %	28,88 %
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	23	10,14 %	233,22 %
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	1	0,00 %	0,00%
ENVELOPPE TOTALE			485,60%

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE d'allouer, avec effet à la date d'installation du Conseil Municipal, une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire selon le barème et la répartition rappelés au tableau annexé à la présente délibération.

DÉCIDE d'allouer, avec effet à la date d'exécution des arrêtés de délégation, une indemnité pour l'exercice de fonctions aux conseillers municipaux délégués selon le barème et la répartition rappelés au tableau annexé à la présente délibération.

DÉCIDE d'abroger la délibération antérieure du 25 juin 2020 relative aux indemnités de fonction : enveloppe globale et répartition.

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet sur le chapitre 65 du budget.

ANNEXE : TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : Commune de Salon-de-Provence

Population totale : 44 736 habitants

Indemnités des adjoints et conseillers municipaux délégués :

Fonctions (Adjoint, conseiller municipal délégué)	Taux appliqués
Adjoint 1	41,00 %
Adjoint 2	10,14 %
Adjoint 3	27,20 %
Adjoint 4	10,14 %
Adjoint 5	10,14 %
Adjoint 6	10,14 %
Adjoint 7	10,14 %
Adjoint 8	10,14 %
Adjoint 9	14,44 %
Adjoint 10	14,44 %
Adjoint 11	10,14 %
Adjoint 12	14,44 %
Conseil municipal délégué 1	10,14 %
Conseil municipal délégué 2	10,14 %
Conseil municipal délégué 3	10,14 %
Conseil municipal délégué 4	10,14 %
Conseil municipal délégué 5	14,44 %
Conseil municipal délégué 6	10,14 %
Conseil municipal délégué 7	10,14 %
Conseil municipal délégué 8	10,14 %
Conseil municipal délégué 9	10,14 %
Conseil municipal délégué 10	10,14 %
Conseil municipal délégué 11	10,14 %
Conseil municipal délégué 12	10,14 %
Conseil municipal délégué 13	14,44 %
Conseil municipal délégué 14	10,14 %
Conseil municipal délégué 15	10,14 %
Conseil municipal délégué 16	10,14 %
Conseil municipal délégué 17	10,14 %
Conseil municipal délégué 18	10,14 %
Conseil municipal délégué 19	10,14 %
Conseil municipal délégué 20	10,14 %
Conseil municipal délégué 21	10,14 %
Conseil municipal délégué 22	0,00 %
Conseil municipal délégué 23	10,14 %
Conseil municipal délégué 24	10,14 %
Conseil municipal délégué 25	10,14 %
Conseil municipal délégué 26	10,14 %
	444,60 %

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

34 - DELIBERATION N°034 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Indemnités de fonction : application des majorations

JDG/LD

5.4

Service Ressources Humaines

Indemnités de fonction : application des majorations

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant classement de la commune de Salon-de-Provence comme station de tourisme ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 12 adjoints ;

Vu la délibération fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 fixant le périmètre et le nombre de bureaux de vote de la commune de Salon-de-Provence ;

Vu les arrêtés portant versement de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pour les années 2023, 2024 et 2025.

Considérant que la commune compte 44 736 habitants.

Versement des indemnités de fonction : application de majorations

Après détermination des indemnités de fonction de base pour chacun, dans le respect de l'enveloppe globale fixée par les textes, il est proposé d'appliquer l'article L. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de majorer cette indemnité de base pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués selon les modalités suivantes :

- 15 % de majoration au titre d'une commune siège de bureau centralisateur du canton pour les élections ;
- 25 % de majoration au titre d'une commune classée station de tourisme ;
- Application d'une majoration au titre d'une commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine (DSU) pour les trois exercices précédents : les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à la commune de strate supérieure (soit 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le maire et 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints). Cette majoration est calculée selon la formule suivante, communiquée par la préfecture : (taux voté indemnité de base sans majoration × taux indemnité strate supérieure) / taux indemnité strate de référence.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE d'appliquer la majoration aux indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués selon le tableau annexé à la présente délibération.

DÉCIDE d'abroger la délibération antérieure du 25 juin 2020 relative aux indemnités de fonction : enveloppe globale et répartition.

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet sur le chapitre 65 du budget.

ANNEXE : TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : Commune de Salon-de-Provence

Population totale : 44 736 habitants

Indemnités des adjoints et conseillers municipaux délégués :

Fonctions	Taux appliqués	Majoration bureau centralisateur de canton	Majoration Station Tourisme	Majoration DSU
Adjoint 1	41,00 %	15 %	25 %	54,67 %
Adjoint 2	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Adjoint 3	27,20 %	15 %	25 %	36,26 %
Adjoint 4	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Adjoint 5	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Adjoint 6	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Adjoint 7	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Adjoint 8	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Adjoint 9	14,44 %	15 %	25 %	19,25 %
Adjoint 10	14,44 %	15 %	25 %	19,25 %
Adjoint 11	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Adjoint 12	14,44 %	15 %	25 %	19,25 %
Conseil municipal délégué 1	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Conseil municipal délégué 2	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Conseil municipal délégué 3	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Conseil municipal délégué 4	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Conseil municipal délégué 5	14,44 %	15 %	25 %	19,25 %
Conseil municipal délégué 6	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Conseil municipal délégué 7	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Conseil municipal délégué 8	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Conseil municipal délégué 9	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Conseil municipal délégué 10	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Conseil municipal délégué 11	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Conseil municipal délégué 12	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Conseil municipal délégué 13	14,44 %	15 %	25 %	19,25 %
Conseil municipal délégué 14	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Conseil municipal délégué 15	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %

Fonctions	Taux appliqués	Majoration bureau centralisateur de canton	Majoration Station Tourisme	Majoration DSU
Conseil municipal délégué 16	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Conseil municipal délégué 17	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Conseil municipal délégué 18	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Conseil municipal délégué 19	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Conseil municipal délégué 20	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Conseil municipal délégué 21	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Conseil municipal délégué 22	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Conseil municipal délégué 23	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Conseil municipal délégué 24	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Conseil municipal délégué 25	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %
Conseil municipal délégué 26	10,14 %	15 %	25 %	13,52 %

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

35 - DELIBERATION N°035 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Indemnité de frais de représentation

JDG/LD/AG

5.4

Service Ressources Humaines

Indemnité de frais de représentation

Vu l'article L. 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'en application de l'article L. 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation ;

Considérant que la prise en charge des frais de mission ne peut se faire que selon des modalités comptables précises et qu'il arrive qu'un peu de souplesse soit nécessaire, dans certaines circonstances, notamment pour prendre en compte les réceptions de personnalités, d'investisseurs, ou les manifestations auxquelles le Maire participe dans l'intérêt de la commune, ces dépenses accessoires n'étant pas des missions au sens de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'allouer au Maire une indemnité annuelle d'un montant équivalent à celui fixé lors du précédent mandat, correspondant à 7 700 euros, pour couvrir les dépenses supportées à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de maire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE d'allouer une indemnité d'un montant de 7 700 euros annuels au Maire, pour frais de représentation.

DÉCIDE que les justificatifs des dépenses engagées par le Maire au titre de ses frais de représentation seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée délibérante à la fin de chaque exercice budgétaire.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif, chapitre 011, article 6257 de l'année en cours.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD.

36 - DELIBERATION N°036 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Convention de partenariat avec la société V&D Production

CP/GV

9.1

Direction Générale Adjointe de la Vie Locale

Convention de partenariat avec la société V&D Production

Vu l'article L2221-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence a lancé le 23 mars 2026 un appel à manifestation d'intérêt destiné à choisir les concerts payants qui se dérouleront au cours de l'été 2026 au Château de l'Empéri ;

Considérant que les propositions ont été reçues par la commune et que celle-ci a procédé à l'analyse des candidatures formulées par des organisateurs de spectacles vivants, conformément aux critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêt, et a retenu la proposition suivante : jeudi 2 juillet 2026 ;

Considérant que la convention conclue avec la société V&D Production prévoit que cette société bénéficiera d'une autorisation d'occupation de la Cour du Château de l'Empéri en contrepartie du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 1 000 euros, et que la commune lui versera une contribution financière d'un montant de 20 000 euros TTC affectée à l'organisation de cette manifestation, conformément à la demande formulée par cette société dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt ;

Considérant que la société V&D Production fera son affaire du paiement des cachets de l'artiste, des intermittents du spectacle, ainsi que de l'ensemble des autres frais liés à l'organisation de ce spectacle ;

Considérant l'intérêt public local lié à l'organisation de spectacles vivants sur le territoire de la commune et en particulier de concerts en plein air dans la Cour Brunon du Château de l'Empéri ;

Considérant la proposition retenue à l'issue de l'analyse des candidatures dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée conclue avec la société V&D Production.

AUTORISÉ Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe 2026 de la régie autonome du théâtre et du territoire communal.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 04 M. VACCAREZZA Cédric, Mme SHAHUM Sandrine, M. CHINI Patrick, Mme BRUN LE MARCHAND Véronique

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Alain SOLER

37 - DELIBERATION N°037 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation et mise en œuvre financière de l'opération d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) de l'école élémentaire des Bressons

CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Approbation et mise en œuvre financière de l'opération d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) de l'école élémentaire des Bressons

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.174-1 et suivants relatifs au dispositif éco-énergie tertiaire.

Considérant que le secteur bâti représente dans notre pays 44 % de l'énergie consommée et que la loi de finances 2023 a consacré la création du fonds d'accélération de la transition énergétique, avec pour objectif le soutien au renforcement de la performance environnementale dans les territoires, leur adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que l'importance du patrimoine bâti de la commune, d'une part, et sa situation géographique, d'autre part, doivent inciter la Ville à agir afin de réduire son empreinte carbone et d'améliorer son environnement ;

Considérant la nécessité pour la ville de Salon-de-Provence de répondre aux exigences environnementales liées au changement climatique et de faire face à la hausse du coût de l'énergie ;

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités financières de l'opération d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) de l'école élémentaire des Bressons, selon le plan de financement prévisionnel ci-après, exprimé en euros hors taxes :

Intitulé de l'opération	Coût HT (100 %)	ÉTAT (70 %)	VILLE (30 %)
ITE école élémentaire des Bressons	1 480 742,24 €	1 036 519,57 €	444 222,67 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation de l'opération susvisée au titre des exercices 2027 et 2028.

ARRÊTE les modalités financières de l'opération telles que présentées ci-dessus.

PREND ACTE du plan de financement prévisionnel de l'opération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette opération.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Alain SOLER

38 - DELIBERATION N°038 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation de l'aménagement d'un îlot de fraîcheur à l'école élémentaire des Bressons 1 et arrêt des modalités financières

CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Approbation de l'aménagement d'un îlot de fraîcheur à l'école élémentaire des Bressons 1 et arrêt des modalités financières

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2331-6 ;

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 relative au dérèglement climatique et au renforcement de la résilience face à ses effets .

Considérant la volonté de la Ville de créer un îlot de fraîcheur au sein de la cour de l'école élémentaire des Bressons 1 afin de lutter contre le changement climatique ;

Considérant notre candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « vers des cours d'écoles désimperméabilisées et renaturées » de la Métropole en vue d'un accompagnement en matière d'ingénierie qui a été retenue ;

Considérant la subvention obtenue dans le cadre du dispositif « Nos territoires d'abord » de la Région visant à soutenir les projets des communes en termes de transition énergétique et écologique, à hauteur de 17,28 %.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités financières de l'opération d'aménagement d'un îlot de fraîcheur au sein de la cour de l'école élémentaire des Bressons 1, selon le plan de financement prévisionnel ci-après, exprimé en euros hors taxes :

Libellé de l'opération	ÉTAT (52,72 %)	Région (17,28 %)	Autofinancement (30 %)	TOTAL HT (100 %)
Îlot de fraîcheur école élémentaire des Bressons 1	121 827,55 €	39 939,00 €	69 328,50 €	231 095,05 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation de l'opération susvisée.

ARRÊTE les modalités financières de l'opération telles que présentées ci-dessus.

PREND ACTE du plan de financement prévisionnel de l'opération, intégrant notamment la participation de l'État et de la Région.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tout document afférent à la mise en œuvre de l'opération.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Alain SOLER

39 - DELIBERATION N°039 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation de l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) de l'école maternelle des Canourgues et arrêt des modalités financières

CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Approbation de l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) de l'école maternelle des Canourgues et arrêt des modalités financières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.174-1 et suivants relatifs au dispositif éco-énergie tertiaire .

Considérant que le secteur bâti représente 44 % de l'énergie consommée dans notre pays et que la loi de finances 2023 a consacré la création du fonds d'accélération de la transition énergétique avec pour objectif le soutien au renforcement de la performance environnementale dans les territoires, leur adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que l'importance du patrimoine bâti de la commune, d'une part, et sa situation géographique, d'autre part, doivent inciter la ville à agir afin de réduire son empreinte carbone et améliorer son environnement ;

Considérant la nécessité pour la ville de Salon-de-Provence de répondre aux exigences environnementales liées au changement climatique et de faire face à la hausse du coût de l'énergie.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités financières de l'opération d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) de l'école maternelle des Canourgues, selon le plan de financement prévisionnel ci-après, exprimé en euros hors taxes :

Intitulé de l'opération	Coût HT (100 %)	État (70 %)	Ville (30 %)
ITE école maternelle des Canourgues	667 400,00 €	467 180,00 €	200 220,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation de l'opération susvisée au titre des exercices 2026 et 2027.

ARRÊTE les modalités financières de l'opération telles que présentées ci-dessus.

PREND ACTE du plan de financement prévisionnel de l'opération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tout document afférent à la mise en œuvre de l'opération.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Alain SOLER

40 - DELIBERATION N°040 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation de l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) de l'école maternelle de Lurian et arrêt des modalités financières

CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Approbation de l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) de l'école maternelle de Lurian et arrêt des modalités financières

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.174-1 et suivants relatifs au dispositif éco-énergie tertiaire.

Considérant que le secteur bâti représente dans notre pays 44 % de l'énergie consommée ; que la Loi de finances 2023 a consacré la création du fonds d'accélération de la transition énergétique avec pour objectif le soutien au renforcement de la performance environnementale dans les territoires, leur adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie ; que l'importance de son patrimoine bâti, d'une part, et sa situation géographique, d'autre part, doivent inciter la commune à agir afin de réduire son empreinte carbone et améliorer son environnement ;

Considérant la nécessité pour la ville de Salon-de-Provence de répondre aux exigences environnementales liées au changement climatique et de faire face à la hausse du coût de l'énergie.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités financières de l'opération d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) de l'école maternelle de Lurian, selon le plan de financement prévisionnel ci-après, exprimé en euros hors taxes :

Intitulé de l'opération	Coût HT (100 %)	ETAT (50 %)	CD 13 (20 %)	VILLE (30 %)
ITE école maternelle de Lurian	640 250, 00 €	320 125, 00 €	128 050, 00 €	192 075, 00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation de l'opération susvisée au titre des exercices 2026 et 2027.

ARRÊTE les modalités financières de l'opération telles que présentées ci-dessus.

PREND ACTE du plan de financement prévisionnel de l'opération, intégrant les participations de l'État et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tout document afférent à la mise en œuvre de l'opération.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Alain SOLER

41 - DELIBERATION N°041 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation du projet de réaménagement de la pinède Saint-Léon et arrêt des modalités financières pour la création d'une clairière ludo-sportive

CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Approbation du projet de réaménagement de la pinède Saint-Léon et arrêt des modalités financières pour la création d'une clairière ludo-sportive

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) destinée à accompagner les communes dans leurs projets d'investissement, notamment en faveur du développement écologique des terri-toires et de l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que la pinède Saint-Léon constitue un espace naturel et boisé majeur du centre-ville, véritable poumon vert, fréquenté depuis plusieurs décennies par l'ensemble des générations de Salo-nais, notamment les séniors, les familles, les sportifs et les associations ;

Considérant que cet espace, aujourd'hui marqué par la désuétude de ses aménagements, nécessite un programme de travaux ambitieux afin de répondre aux usages actuels et futurs ;

Considérant que la Ville souhaite engager un projet de réaménagement poursuivant trois objectifs principaux :

- recréer un espace sportif, de loisirs et de détente ;
- préserver la pinède en tant qu'écosystème naturel, notamment en matière de prévention des incendies ;
- mettre en œuvre des installations ludiques à vocation intergénérationnelle ;

Considérant que ce projet de réaménagement de la pinède Saint-Léon s'inscrit pleinement dans les critères d'éligibilité de la DSIL, en favorisant la qualité du cadre de vie et la préservation des espaces naturels ;

Considérant la subvention obtenue dans le cadre du plan « 5000 terrains de sports » de l'Agence Nationale du Sport visant à soutenir le développement des équipements sportifs de proximité et l'accès à la pratique sportive pour tous.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités financières du projet de création d'une clairière ludo-sportive au sein de la pinède Saint-Léon, selon le plan de financement prévisionnel ci-après, exprimé en euros hors taxes :

Libellé	Montant HT	État DSIL (73.94 %)	État ANS (6.06%)	Ville (20%)
Création d'une clairière ludo-sportive au sein de la pinède Saint-Léon	499 219 €	369 142 €	30 234 €	99 843 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation de l'opération susvisée.

ARRÊTE les modalités financières de l'opération telles que présentées ci-dessus.

PREND ACTE du plan de financement prévisionnel, intégrant notamment la participation de l'État et de l'Agence Nationale du Sport.

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document afférent à la mise en œuvre de l'opération.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

42 - DELIBERATION N°042 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Complément d'information sur la cession d'un foncier communal au GCSPA et au CHM
CH/LP/LT

3.2

Service Urbanisme

Complément d'information sur la cession d'un foncier communal au GCSPA et au CHM

Vu les articles L.2241-1 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal se prononçant favorablement pour la cession au Centre Hospitalier de Montperrin (CHM) et au Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix (GCSPA) d'une partie des parcelles communales cadastrées section BO sous les numéros 264 et 265.

Considérant que les travaux du géomètre ont abouti au découpage définitif de l'assiette foncière et à la répartition en volume du projet entre le Centre Hospitalier de Montperrin (CHM) et le Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix (GCSPA) ;

Considérant que ces travaux ont conduit à la création d'une nouvelle parcelle, numérotée BO 308, issue de la réunion des portions des anciennes parcelles BO 264 et BO 265 destinées à être cédées, d'une contenance définitive de 4 874 m², au prix convenu de 906 300 € HT conformément à l'avis de valeur domanial de la Direction générale des Finances publiques ;

Considérant que la division en volume établie entre le CHM et le GCSPA se répercute comme suit dans l'acquisition auprès de la commune :

- le Centre Hospitalier de Montperrin (CHM) se porte acquéreur de lots en volumes pour un prix de 556 921,35 € HT, soit 668 305,62 € TTC ;
- le Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix (GCSPA) se porte acquéreur de lots en volumes pour un prix de 349 378,65 € HT, soit 419 254,38 € TTC ;
soit un prix total de 906 300,00 € HT et 1 087 560,00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

CONFIRME la cession, pour un montant de 906 300 € HT (neuf cent six mille trois cents euros hors taxes), au Centre Hospitalier de Montperrin (CHM) et au Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix (GCSPA), ou toute autre personne s'y substituant, selon la ventilation présentée ci-dessus, de 4 874 m² de foncier correspondant à la nouvelle parcelle BO 308.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette cession.

DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs.

DIT que la recette correspondante sera inscrite au budget principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

43 - DELIBERATION N°043 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Désaffectation et déclassement de la Parcelle BO 265

CH/LP/LT

3.5

Service Urbanisme

Désaffectation et déclassement de la Parcelle BO 265

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 à L.2141-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2025 entérinant la cession au Centre Hospitalier Montperrin et au Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix d'environ 4 717 m² de foncier communal sis sur une portion des parcelles BO 264 et BO 265 dans le quartier des Canourgues, en vue de l'édification d'un centre hospitalier et d'un centre de formation des infirmiers et aides-soignants ;

Vu la nécessité de constater la désaffectation matérielle d'une emprise demeurant, concernant la parcelle BO 265, pour partie classée dans le domaine public communal et devenue inutilisée de l'usage direct du public, au regard des éléments suivants :

- le barriérage de l'emprise foncière matérialisé par des blocs de béton mis en place à la suite des travaux de démolition de l'immeuble dit « Le Saint Norbert » par la société 13 Habitat ;
- l'entrave à la circulation par blocs rocheux au niveau de l'impasse située au sud de l'emprise foncière de la parcelle BO 265, mise en place à la suite de l'enquête publique de déclassement s'étant tenue du 15 au 29 septembre 2025, dont le rapport favorable du commissaire enquêteur a été présenté au Conseil Municipal du 20 octobre 2025.

Considérant que la procédure de déclassement partiel par anticipation, engagée par délibération du 19 décembre 2019 sur le fondement de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, n'ayant pas été menée à son terme dans le délai imparti, est désormais caduque et n'a pas produit les effets attendus ;

Considérant que la présente délibération a pour objet de constater la désaffectation effective de l'emprise en vue de permettre son déclassement selon la procédure de droit commun ;

Considérant que la présente délibération intègre également le constat de la désaffectation effective de tout usage public de la portion de la parcelle BO 265 constituée de la voie en impasse, non dénommée, localisée au sud de l'assiette foncière, cerclée de rouge au plan ci-annexé, et ayant fait l'objet d'une enquête publique de déclassement en septembre 2025 ;

Considérant que l'emprise concernée, matérialisée en jaune au plan ci-annexé, n'est plus affectée à l'usage du public, qu'elle est dès lors considérée comme effectivement désaffectée et qu'il est possible de procéder à son déclassement, la portion ayant fait l'objet de l'enquête publique étant quant à elle d'ores et déjà déclassée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

CONSTATE la désaffectation matérielle de l'emprise matérialisée en jaune sur la parcelle BO 265 située le long du Boulevard des Nations-Unies ;

DÉCIDE de déclasser du domaine public communal le terrain ci-dessus désigné afin de l'intégrer au domaine privé communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

44 - DELIBERATION N°044 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Aide à l'embellissement des façades : reconduction de l'adhésion
JC/MS/NR

7.5

Service Urbanisme

Aide à l'embellissement des façades : reconduction de l'adhésion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 approuvant l'adhésion de la commune au dispositif d'aide à la rénovation des façades en centres-villes et villages mis en place par le Département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 réservant l'attribution de cette aide aux immeubles dont la date d'achèvement est antérieure au 1er janvier 1950.

Considérant qu'il s'agit d'obtenir du Département une participation aux subventions que la ville octroie aux particuliers pour la restauration de façades d'immeubles dans un périmètre défini du centre-ville ;

Considérant que les façades jouent un rôle essentiel pour l'image et l'attractivité de la commune et que ces mesures permettent d'encourager les propriétaires privés à rénover les façades des immeubles du centre ancien, tout en contrôlant, par l'intervention de l'Architecte du CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement), la qualité des réalisations, qui doivent se faire dans le respect des techniques traditionnelles ;

Considérant que les conditions pour bénéficier de la subvention départementale sont les suivantes :

- établir un périmètre à l'intérieur duquel la commune pourra accorder aux particuliers une subvention de 50 % du montant TTC des travaux, plafonnée à 200 euros par mètre carré, pouvant être portée à 300 euros dans certains cas ;
- approuver le règlement d'attribution de la subvention « opération façades », établi par le Conseil départemental avec le concours du CAUE 13 ;
- associer le CAUE 13 à l'instruction et au contrôle des demandes de subvention ;
- solliciter la participation financière du Conseil départemental 13 au titre de l'« Aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence » au taux de 70 % de l'aide accordée par la commune ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de reconduire son adhésion au dispositif départemental et de porter le budget alloué à cette action à 215 000,00 euros TTC pour l'année 2026, afin de couvrir les dossiers validés en fin d'année 2025 ainsi que les nouvelles demandes à venir, étant précisé que les demandes de subvention ne seront plus acceptées une fois que le montant des primes aura atteint la somme réservée au budget 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le maintien du périmètre délimité sur le plan joint en annexe, à l'intérieur duquel la commune pourra accorder aux particuliers une subvention égale à 50 % du montant TTC des travaux, dans les limites fixées par le règlement.

APPROUVE le règlement d'attribution de la subvention « opération façades », établi par le Conseil départemental 13 avec le concours du CAUE 13.

APPROUVE le maintien d'un critère supplémentaire pour l'octroi de ladite subvention, à savoir que celle-ci ne pourra être attribuée qu'aux propriétaires d'immeubles achevés avant le 1er janvier 1950.

S'ENGAGE à associer le CAUE 13 à l'instruction et au contrôle des demandes de subvention dans le cadre d'une convention d'accompagnement pour 2026.

RENOUVELLE son adhésion à compter du 1er janvier 2026 au dispositif « Aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence » et sollicite dans ce cadre la participation financière du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au taux de 70 %.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes au versement des subventions allouées aux particuliers dans ce cadre.

DIT que les crédits alloués à cette action seront inscrits en dépense d'investissement au budget 2026, chapitre 204, dans la limite d'une enveloppe totale de 215 000,00 euros TTC.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de la commune, chapitre 13.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

45 - DELIBERATION N°045 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Convention d'accompagnement par le CAUE pour l'embellissement des façades

LP

7.5

Service Urbanisme

Convention d'accompagnement par le CAUE pour l'embellissement des façades

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 approuvant l'adhésion de la commune au dispositif d'aide à la rénovation des façades en centres-villes et villages mis en place par le Département des Bouches-du-Rhône.

Considérant qu'afin d'impulser une nouvelle dynamique d'embellissement du centre-ville et d'encourager les propriétaires privés à procéder au ravalement des façades, la municipalité a mis en place depuis 2018 une aide financière incitative ;

Considérant qu'il s'agit d'obtenir du Département une participation aux subventions que la ville octroie aux particuliers pour la restauration de façades d'immeubles dans un périmètre défini du centre-ville ;

Considérant que les façades jouent un rôle essentiel pour l'image et l'attractivité de la commune et que ces mesures permettent d'encourager les propriétaires privés à rénover les façades des immeubles du centre ancien, tout en contrôlant, par l'intervention de l'architecte du CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement), la qualité des réalisations, qui doivent se faire dans le respect des techniques traditionnelles ;

Considérant que l'architecte conseil suit les projets du début à la fin, que son intervention est un prérequis au financement des travaux envisagés par les propriétaires, qu'il établit une fiche de ravalement dont les préconisations servent de base à l'élaboration des devis, qu'il est également présent, à l'instar d'un élu et d'un technicien, au comité de pilotage qui décide de l'octroi de la subvention communale, et qu'il vérifie sur place la bonne exécution des travaux conformément à la fiche de ravalement permettant le versement de la subvention ;

Considérant que jusqu'à présent le CAUE accompagnait la commune gratuitement mais ne peut plus assumer cette mission compte tenu du contexte budgétaire tendu dans lequel il se trouve, et que le mode de financement des CAUE est notamment fragilisé par la diminution de sa principale ressource, la taxe d'aménagement ;

Considérant qu'il est proposé à la commune de signer une convention d'accompagnement fixant les modalités d'intervention du CAUE et une contribution financière correspondant à un forfait annuel destiné à la mobilisation des ressources spécifiques au dispositif opération façades, au moyen de 11 permanences dédiées, pour un montant fixé à 4 000 euros pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la signature de la convention d'accompagnement avec le CAUE 13 pour le suivi de l'opération façades « Embellissement des façades et des paysages de Provence » ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes au paiement de la prestation d'accompagnement ;

DIT que les crédits alloués seront inscrits en dépense de fonctionnement au budget 2026, chapitre 011, article 62268, dans la limite d'une enveloppe totale de 4 000,00 euros TTC.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

AJOUT À L'ORDRE DU JOUR :

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

46 - DELIBERATION N°046 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Désignation des membres du conseil municipal au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SOLEAM

Renouvellement des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'administration et des Assemblées générales de la SOLEAM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2021 approuvant la participation de la commune de Salon-de-Provence au capital de la SOLEAM à hauteur de 10 600 euros, le rachat de 106 actions à la Métropole Aix-Marseille Provence, et désignant les représentants de la commune au Conseil d'administration et aux Assemblées générales de la SOLEAM ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2022 approuvant la modification du capital social de la SOLEAM et la nouvelle répartition des sièges au sein de son Conseil d'Administration ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023 approuvant l'augmentation du capital de la SOLEAM et autorisant le représentant de la collectivité à voter aux assemblées générales de la société.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence est actionnaire de la Société Publique Locale SOLEAM et dispose, à ce titre, d'un siège au Conseil d'Administration ainsi que d'une représentation aux Assemblées Générales ;

Considérant que le mandat des conseillers municipaux issus de la précédente mandature a pris fin à l'occasion des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient, en conséquence, à la nouvelle assemblée délibérante de renouveler la désignation des représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la SOLEAM.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

DÉSIGNE, pour représenter la commune de Salon-de-Provence au Conseil d'Administration de la SOLEAM :

- Titulaire : Monsieur Éric ORSAL

DÉSIGNE pour représenter la ville de Salon-de-Provence aux Assemblées Générales de la SOLEAM :

- Titulaire : Monsieur Éric ORSAL

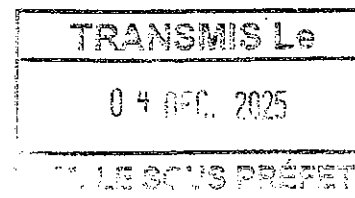
- Suppléant : Madame Marylène BONFILLON

AUTORISE Monsieur le Maire, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FIN DE SEANCE A 20 H 45

PUBLIÉ LE

05 DEC. 2025



REF : NI/SB/RPB/FA

DIRECTION RESTAURATION COLLECTIVE

sf

DECISION 2025_580

Objet : Fourniture de vins

Accords-cadres à bons de commande à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

Considérant la nécessité pour la Commune de s'approvisionner, pour la Restauration Collective, en vins

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de vins comme suit :

- Lot 1 Vins de pays IGP Méditerranée avec la société LA CAVE A AIMÉ, à Salon de Provence (13300).

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu dans les limites suivantes :

- Lot 1 : 6 500 € HT (soit 7 800 € TTC) maximum

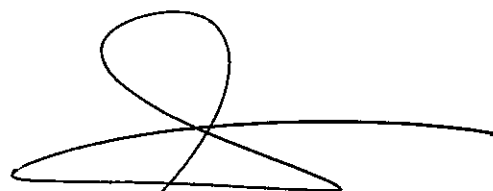
ARTICLE 3 – L'accord-cadre est établi pour l'année 2026. Il est exécutoire à compter de leur notification. Il est tacitement reconductible deux fois par période d'un an sans pouvoir excéder le 31 décembre 2028. Le seuil de commande ci-avant précisé sera identique en cas de reconduction.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget annexe de la Restauration Collective de la Commune, Chapitre 011, Article 60623, service 4400, nature de prestation 10.16.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 03 DEC. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

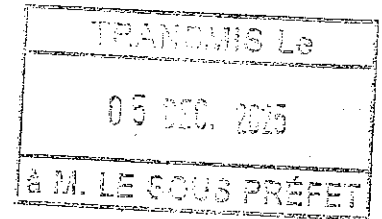
PUBLIE LE 09 DEC. 2025

LC/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE

Sf

2025_581

DECISION



**Objet : contrat de maintenance
du logiciel KOLOK**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel KOLOK chez le prestataire ARAWAK,

Sur proposition du Directeur Général des Services et du Directeur des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société ARAWAK – 26 rue Emile Decorps – 69 100 VILLEUBANNE.

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 900,00 € HT (soit 1 080,00 € TTC)

les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP 67.07

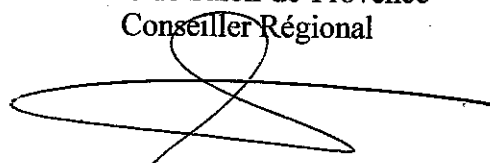
ARTICLE 3 : Le présent contrat prend effet à compter du 1er février 2026 reconductible par reconduction expresse pour une durée maximum de 4 ans.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

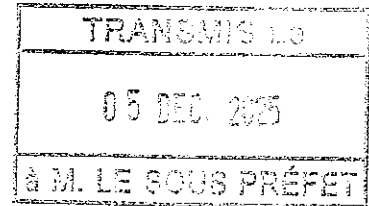
le 05 DEC. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



LV/SS/MB
POLE INFORMATIQUE

PUBLIE LE 09 DEC. 2025



SF

2025-582

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance des matériels
et logiciels Vivaticket**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer la maintenance du logiciel et matériels Vivaticket utilisés par le musée de l'Empéri et Nostradamus

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un contrat pour maintenance avec la société VIVATICKET – Business Center -3 Avenue Gustave Eiffel Téléport 1 – 86360 Chasseneuil-du-Poitou

ARTICLE 2 - : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 4 504,64 €HT (soit 5 405,57€TTC) la première année, 4 627,96€HT (soit 5 553,55€TTC) les deux années suivantes.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune Chapitre 011 Article 6156, nature de prestation 67.07

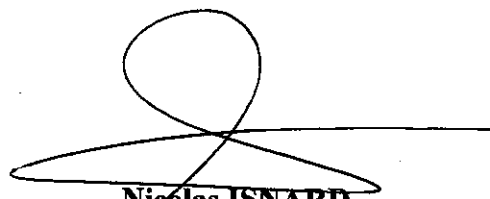
ARTICLE 3 : le présent contrat est conclu du 1^{er} janvier 2026 au 31 Décembre 2026 renouvelable tacitement 2 ans.

.../...

ARTICLE 4 - : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 05 DEC. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-président du Conseil Régional

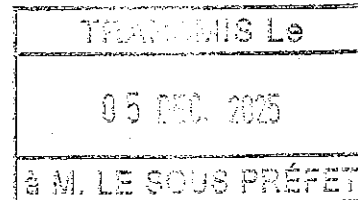
PUBLIE LE 09 DEC. 2025.

LV/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE

Sf

2025_583

DECISION



**Objet : Contrat de maintenance et Télé assistance
Du logiciel Fusion**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance et l'hébergement du logiciel Fusion utilisé par le service de la Restauration Collective

Sur proposition du Directeur Général des Services et du Directeur des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance et d'hébergement avec la société SALAMANDRE – 9 place Alphonse Jourdain – 31 000 TOULOUSE

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 2 454,82 € HT (soit 2 945,78 € TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07

Cet hébergement entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 2 095,76 € HT (soit 2 514,91€ TTC)

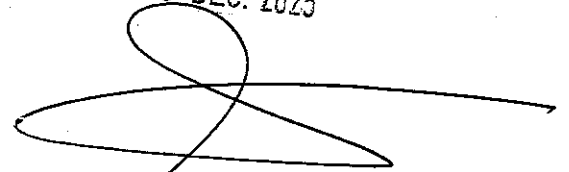
les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6188, NP:67.08

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 25 janvier 2026 et sera reconduit de façon tacite 2 fois au maximum, soit une durée totale de 3 ans

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

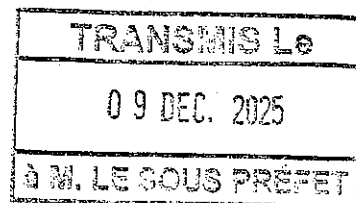
Le 05 DEC. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

11 DEC. 2025



REF : JDG/AB (064)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

§

DECISION

2025-586

Objet : Maintenance des ascenseurs et monte charges
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée
Avenant N° 2 au marché conclu avec la société OTIS

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-7,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 5 mai 2011 et ses avenants successifs, conclus entre la Commune de Salon de Provence et le centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relatifs aux besoins courants,

Vu la décision en date du 30 mars 2022, de conclure un accord-cadre à bons de commande concernant des prestations de maintenance des ascenseurs et monte charges, notifié à société OTIS, à Meyreuil (13590) le 31 mars 2022,

Vu l'avenant 1 notifié le 7 mai 2025,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prolonger la durée de l'accord-cadre de deux mois et d'actualiser le montant de la redevance annuelle de la ville et du CCAS en conséquence, afin de ne pas rompre la continuité du service le temps de la relance d'un nouveau marché,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

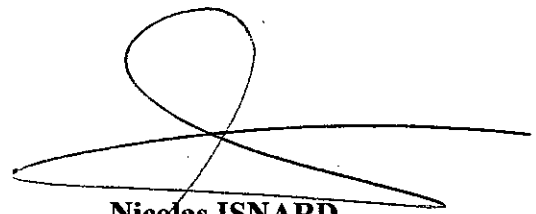
ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 2 à l'accord-cadre de prestations de maintenance des ascenseurs et monte charges, conclu avec la société OTIS à Meyreuil (13590), afin d'augmenter la durée du marché de 2 mois et d'actualiser en conséquence le montant de la redevance annuelle de la mission 1 pour la ville et pour le CCAS, en portant le montant annuel actualisé de la ville de 10 670,00 € HT à 12 448,36 € HT (14 938,03 € TTC) et le montant annuel du CCAS de 1 377,00 € HT à 1 606,49 € HT (1 927,79 € TTC), soit une plus-value totale par rapport au montant initial VILLE/CCAS de 23,69%.

ARTICLE 2 : Le présent avenant n'entraîne aucune modification dans les seuils maxima initialement fixés de la mission 2.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6156, pour la redevance, et Chapitre 011, articles 61558 et Autorisations de programmes concernées et pour les interventions à bons de commande, chapitre 21, article 21351, service 8300, nature de prestations 81.28 et sur les budgets du CCAS pour la part le concernant.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 08 DEC. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

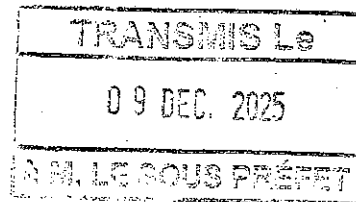
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

11 DEC. 2025

DIRECTION JURIDIQUE
RÉF : NI/ADD/EH/SC

SF



2025.588

DÉCISION

OBJET : Remboursement sinistre la Poste du 18 novembre 2024 - véhicule municipal immatriculé CK-588-RR

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 17,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant le sinistre du 18 novembre 2024 impliquant un véhicule de la Flotte automobile immatriculé CK-588-RR et un véhicule de la Poste,

Considérant que la responsabilité de la commune est bien engagée,

Considérant la demande de remboursement de la Poste en date du 19 novembre 2024 d'un montant de 498,94 € conformément au devis,

Considérant l'intérêt ne pas déclarer ce sinistre afin de maîtriser la sinistralité du contrat Flotte automobile,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de rembourser les frais de réparation d'un montant 498,94 € TTC (quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-quatorze centimes) auprès du Garage PYRAME PLUS de Salon-de-Provence, conformément au devis transmis.

ARTICLE 2 : de prélever ces frais sur les crédits prévus à cet effet chapitre 011, fonction 020, article 6288, service 2130.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 04 DEC. 2025

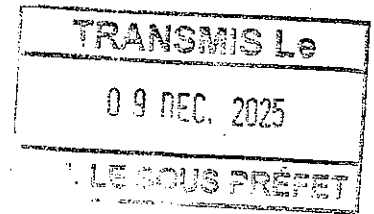
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

11 DEC. 2025



REF : JDG/AB (065)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2025 587

DECISION

**Objet : Maintenance des portes et portails automatiques et rideaux métalliques
Accord-cadre à bons de commande, passé selon une procédure adaptée- Avenant n° 4/VILLE
ET CCAS au marché conclu avec la société KONE et transféré à KDB**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2194-7,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 5 mai 2011 et ses avenants successifs, conclus entre la Commune de Salon de Provence et le centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relatifs aux besoins courants,

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2022 de conclure un accord-cadre à bons de commande relatif à la maintenance des portes et portails automatiques et rideaux métalliques conclu par la Commune de Salon-de-Provence, au nom et pour le compte du CCAS, dans le cadre de la convention de groupement de commande et notifié à la société KONE le 07/06/2022,

Vu les avenants, n°1 pour le CCAS, n°2 pour la ville et l'avenant 3 de transfert,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prolonger la durée de l'accord-cadre de cinq mois et d'actualiser le montant de la redevance annuelle de la ville et du CCAS en conséquence, afin de ne pas rompre la continuité du service le temps de la relance d'un nouveau marché,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°4 au contrat de maintenance des portes et portails automatiques et rideaux métalliques, avec la société KDB, afin d'augmenter la durée du marché de 5 mois et d'actualiser en conséquence le montant de la redevance annuelle de la mission 1 pour la ville et pour le CCAS, en portant le montant annuel actualisé de la ville de 19 200,00 € HT à 24 000,00 € HT (28 800,00 € TTC) et le montant annuel du CCAS de 480,00 € HT à 600,00 € HT (720 € TTC), soit une augmentation totale de 34,87% par rapport au montant initial.

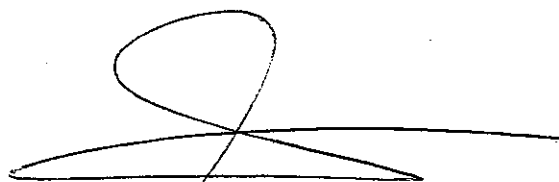
ARTICLE 2 : Le présent avenant n'entraîne aucune modification dans les seuils maxima initialement fixés de la mission 2.

ARTICLE 3: Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6156, pour la redevance, et Chapitre 011, articles 615221 et Autorisations de programmes concernées, pour les interventions à bons de commande, Chapitre 21, Article 21351, Service 8300, nature de prestation 81.30 et sur les budgets du CCAS pour la part le concernant.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et monsieur le Directeur Général des Services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

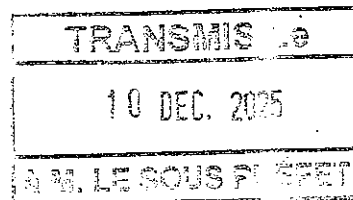
Le 08 DEC. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

12 DEC. 2025



8 REF : JDG/AB/PG (063)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2025.591

DECISION

Objet : Prestations d'analyses microbiologiques de produits alimentaires – Prestations d'audit et de conseil en hygiène alimentaire en Restauration Collective – Cuisine Centrale, Restaurant Municipal, Cuisine Satellites Municipales
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant pour la Commune, la nécessité de faire procéder à des prestations d'analyses microbiologiques de produits alimentaires et des prestations d'audit et de conseil en hygiène alimentaire en Restauration Collective,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour des prestations d'analyses microbiologiques de produits alimentaires et des prestations d'audit et de conseil en hygiène alimentaire en Restauration Collective avec le laboratoire AQMC à MAUGUIO (34135).

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu pour les montants suivants :

- Mission 1: montant global et forfaitaire de 10 314,10 € HT (soit 12 376,92 € TTC) pour les prestations programmées, la première année,
- Mission 2: sans seuil minimum et avec un seuil maximum annuel de commande de 1 200,00 € HT (soit 1 440,00 € TTC) pour les analyses ponctuelles complémentaires.

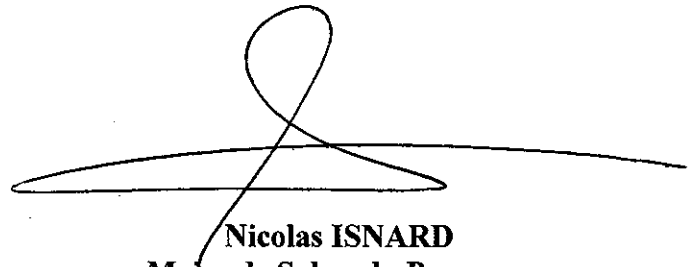
ARTICLE 3 – L'accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. Il pourra être renouvelé deux fois, par reconduction tacite pour des périodes successives d'un an, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2028. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque reconduction.

.../...

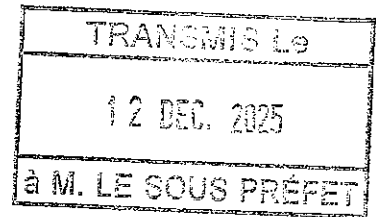
ARTICLE 4 – Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget annexe de la Restauration Collective de la Commune, Chapitre 011, article 6288, code service 4400, nature de prestation 76.12.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 09 DEC. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



3F

2025_595

DECISION

Objet : Souscription d'un contrat d'émission de cartes d'achats et prestations annexes avec la Caisse Régionale de Crédit Mutuel Méditerranéen

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité pour la Commune d'optimiser les dépenses et les procédures d'achat public,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de souscrire un contrat auprès d'un établissement bancaire pour permettre l'utilisation de cartes achat,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure une convention d'émission de cartes d'achats et prestations annexes passé selon une procédure adaptée, avec la Caisse Régionale de Crédit Mutuel Méditerranéen (13008 Marseille), pour un montant de maximum 25 000 € HT sur trois ans, correspondant aux frais de mise en place et accompagnement, cotisation annuelle par carte, commission sur transaction et frais divers.

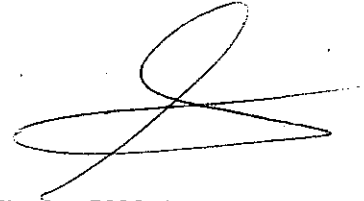
Cette convention est conclue pour une période initiale de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle peut être reconduite par tacite reconduction pour des périodes successives de 1 an, avec une durée maximale de 2 ans (soit une durée totale de 3 ans).

ARTICLE 2 - : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune Chapitre 011 Article 627, code service 2210, nature de prestation 66.08

.../...

ARTICLE 3 - : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

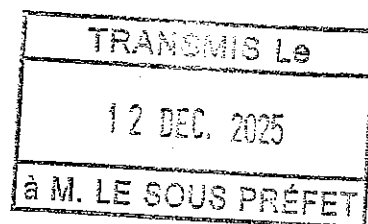
Fait à Salon-de-Provence,
Le 12/12/25

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 15 DEC. 2025

DECISION



2025_596

Objet : mise en place d'un prêt à « taux révisable » de 1 500 000,00€ auprès de la Caisse d'Epargne CEPAC

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L.2122 alinéa 3 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire délégation de pouvoirs en matière de réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L-1618-2 et au « a » de l'article L-2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article et de passer à cet effet tous les actes nécessaires,

Vu la délibération du 19 décembre 2024 approuvant le budget 2025 et autorisant le recours à l'emprunt,

Vu l'offre de la Caisse d'Epargne du 04 décembre 2025 dans le cadre de la consultation lancée pour recourir à de nouveaux emprunts,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence a souhaité totaliser un emprunt à taux révisable de 1 500 000,00€ pour compléter le financement des investissements 2025,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de contracter auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt d'un montant total de 1 500 000,00€ dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du capital emprunté : 1 500 000,00€

Durée d'amortissement : 15 ans

Taux d'intérêt : révisable : EURIBOR 3 mois sans floor Euribor 3M + 1,44%

Profil amortissement : progressif

Frais de dossier : 0,15% du montant retenu

Base de calcul : Exact/360

Périodicité : trimestrielle

Date limite de versement des fonds : 22/12/2025

Modalités de versement des fonds : tirage unique

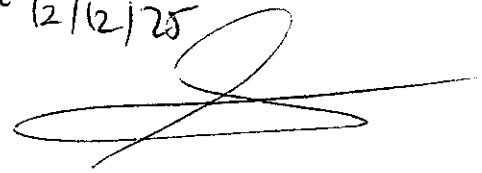
Option de passage à taux fixe : possible à compter du 1^{er} anniversaire de la date de tirage du prêt. Le taux d'intérêt fixe correspondra au taux fixe d'un swap payeur contre l'Euribor majoré de la marge sur index

Indemnité de remboursement anticipé : IRA forfaitaire de 3% CRD (ou si option de passage à TF exercée, IRA actuarielle sur CMS non plafonnée)

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

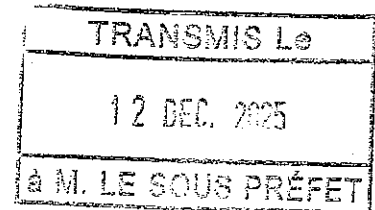
Fait à Salon-de-Provence,

Le 12/12/25



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

SF



DÉCISION

2025 - 597

OBJET : Convention de mise à disposition à titre gratuit du Théâtre Municipal Armand – Gala De Noël 2025 du Conservatoire au profit de la Ligue de Protection des Oiseaux PACA (PLO)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le Gala de Noël 2025 du Conservatoire Municipal correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition avec Madame Véronique CHAMINADE représentant le Conservatoire Municipal de Musique et Danse de Salon-de-Provence et Madame Danielle CASTAGNONI représentant la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) PACA pour 1 représentation du Gala de Noël 2025 du Conservatoire le vendredi 12 décembre 2025 à 20h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

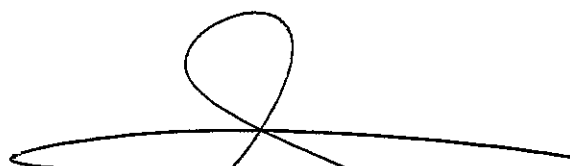
ARTICLE 2 : Le Théâtre Municipal Armand est mis à disposition du Conservatoire à titre gratuit, à compter du mercredi 10 décembre 2025 à partir de 14H00.

ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée par le Théâtre Armand et l'intégralité de la recette sera au bénéfice du groupe local du Pays Salonais de la LPO PACA. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal de Salon de Provence, Chapitre 011, Article 6188.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 12/12/2025



Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

REF : NI/SB/RPB/FA

DIRECTION RESTAURATION COLLECTIVE

se

PUBLIE LE 17 DEC. 2025

TRANSMIS Le
15 DEC. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

2025 - 598

Objet : Collecte des déchets issus de la Cuisine Centrale de la Ville de Salon-de-Provence
Accord-cadre à bons de commande

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1 et R2123-1 1°,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Considérant la nécessité pour la Commune de faire procéder à la collecte des déchets issus de la Cuisine Centrale,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

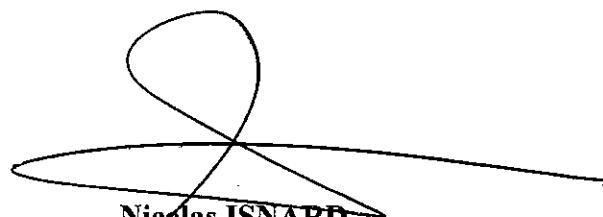
ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de la collecte des déchets de la Restauration Collective, avec la société PAPREC MEDITERANNEE, à Vitrolles (13127) pour un montant annuel de 12 447,60 € HT (soit 14 937,12 € TTC).

ARTICLE 2 - L'accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} janvier 2026 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2026, reconductible une fois sans pouvoir excéder le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective, Chapitre 011, Article 611, code service 4400, nature de prestation 74.05.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

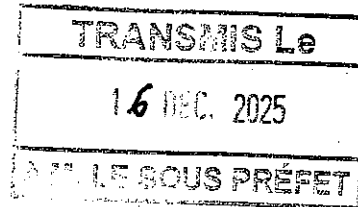
Fait à Salon-de-Provence,
Le 15 DEC. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

17 DEC. 2025



REF : JDG/AB/AT(066)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

2025.599

Objet : Transport collectif occasionnel pour les écoles primaires, les accueils collectifs de mineurs gérés en régie, le CFA et les services municipaux
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'Offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 5 mai 2011 et notamment l'avenant 15, conclue, entre la Commune de Salon de Provence, le Centre Communal d'Action Sociale et le Centre de Formation des Apprentis (CFA), relatifs aux besoins courants,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 26 septembre 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 30 octobre 2025,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 3 décembre 2025, d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune et le CFA, de pouvoir faire procéder à des transports collectifs occasionnels pour les écoles primaires, les accueils collectifs de mineurs gérés en régie, le CFA et les services municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence, et au nom et pour le compte du Centre de Formation des Apprentis de Salon de Provence, conformément à l'avenant 15 de la convention constitutive de groupement de commande, un accord cadre à bons de commande pour le transport collectif occasionnel pour les écoles primaires, les accueils collectifs de mineurs gérés en régie, le CFA et les services municipaux, passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert avec la société TRANSDEV BOUCHES-DU-RHONE, à EGUILLES (13510).

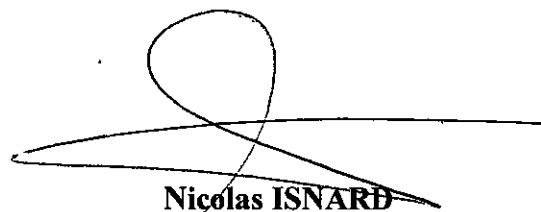
ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu pour un montant minimum de 20 000,00 € HT, soit 22 000,00 € TTC (répartis 22 000,00 € pour la Ville et 0 € pour le CFA) et un montant maximum de 160 000,00 € HT soit 176 000,00 € TTC (répartis 170 500,00 € TTC pour la Ville et 5 500,00 € TTC pour le CFA).

ARTICLE 3 : Cet accord-cadre est conclu pour une période initiale du 01/01/2026 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31/12/2026. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, trois fois. Les seuils ci-avant précisés seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, articles 6245 et 6247, services 3110 et 3115, nature de prestation 60.04 et sur le Budget du CFA, pour la part le concernant.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

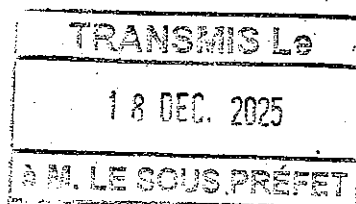
Fait à Salon-de-Provence,
Le 15 DEC. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

22 DEC. 2025



LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SE

DÉCISION

2025-611

Objet :

Acquisition à
Mme MEINI et M. VAUTIER
(parcelle CW 1429)
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 novembre 2025 autorisant l'acquisition à Mme Laureen MEINI et Monsieur Axel VAUTIER de la parcelle cadastrée sous le n° 1429 de la section CW, sise Chemin du Vieux Moulin,

Considérant qu'une partie du trottoir du chemin du Vieux Moulin a été réalisée par erreur sur ladite parcelle et qu'il est nécessaire de corriger cette situation,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

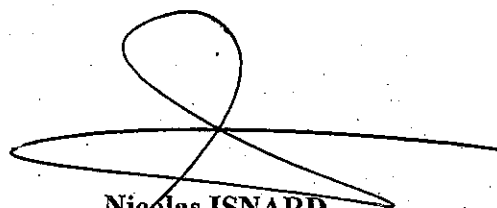
ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence de la parcelle cadastrée sous le n° 1429 de la section CW, sise Chemin du Vieux Moulin.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal de la Commune, chapitre 21, article 2112 hors AP - service 7120.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 15 DEC. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

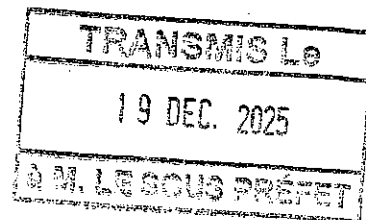
PUBLIÉ LE

22 DEC. 2025

DIRECTION JURIDIQUE

NI/FV/EH

SF



2025-612

DÉCISION

OBJET : Convention Assistance Juridique 2026 - Cabinet IMPACT PUBLIC AVOCAT

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le code de la Commande Publique,

Considérant que le Service juridique ainsi que les divers services municipaux sont appelés à traiter des dossiers de plus en plus complexes, nécessitant une analyse spécifique,

Considérant dès lors que la collectivité souhaite obtenir de la part d'un cabinet spécialisé des prestations d'assistance et de conseil juridique sur ces dossiers,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de nous adjoindre, les services du Cabinet IMPACT PUBLIC AVOCAT, demeurant au 272 Boulevard Périer, 13008 MARSEILLE, aux fins de conseils et d'assistance juridique.

ARTICLE 2 : de signer une convention d'assistance juridique, fixant les conditions et la mise en œuvre, pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 3 : de fixer les dépenses afférentes à cette convention d'assistance à un montant plafond de 30 000 € HT (trente mille euros) soit 36 000 € TTC (trente-six mille euros).

ARTICLE 4 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 62268, rubrique 020, service 2130, code famille 75-01

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

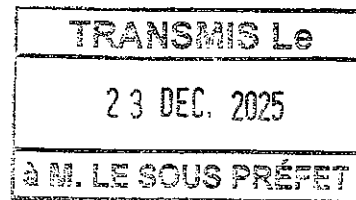
Le 18 DEC. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

23 DEC. 2025



REF : JDG/AB/AT(067)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2025-620

DECISION

Objet : Extension du cimetière des manières
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-7

Vu la décision en date du 2 avril 2025, de conclure un marché pour les travaux d'extension du cimetière des manières, lot N° 1 : "Travaux d'infrastructures et mobilier funéraire", notifié à la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD à ISTRES (13802), le 10 avril 2025,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 17 décembre 2025,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des évolutions et adaptations ont entraîné des modifications de prestations, le montant initial du marché et son délai d'exécution doivent être augmentés.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux d'extension du cimetière des manières, lot N° 1 : "Travaux d'infrastructures et mobilier funéraire", conclu avec la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD à ISTRES (13802), afin de prendre en compte des modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 82 653,50 € HT (soit 99 184,20 € TTC).

ARTICLE 2 : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 628 353,50 € HT (soit 754 024,20 € TTC) ce qui représente une augmentation de 15,15 % du montant initial.

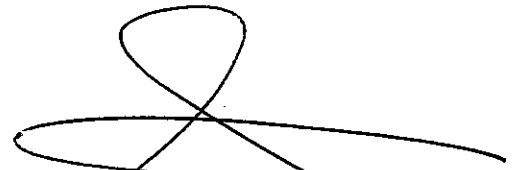
.../...

ARTICLE 3 : La durée du marché est prolongée de 2 mois.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 2191, Chapitre 21, Article 21316 – Code service 8300, et Budget des pompes funèbre, chapitre 011, article 605.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

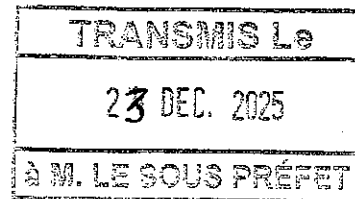
Fait à Salon-de-Provence,
Le 23 DEC. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

23 DEC. 2025



REF : JDG/AB/AT(068)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

2025-619

**Objet : Extension du cimetière des manières
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société CALVIERE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2194-7,

Vu la décision en date du 2 avril 2025, de conclure un marché pour les travaux d'extension du cimetière des manières, lot N° 2 : "Aménagement paysager", notifié à la société CALVIERE à ISTRES (13800), le 10 avril 2025,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché du lot N° 1 « travaux d'infrastructures et mobilier funéraire », des évolutions et adaptations ont entraîné des modifications de prestations et une prolongation de délai, il convient par conséquent d'augmenter également la durée du lot N° 2.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

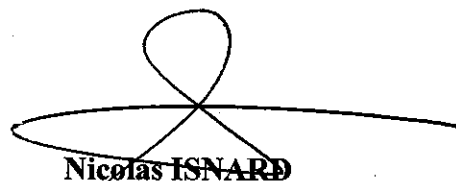
ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 de prolongation de durée de 2 mois, au marché de travaux d'extension du cimetière des manières, lot N° 2 : "Aménagement paysager », conclu avec la société CALVIERE à ISTRES (13800).

ARTICLE 2 : le présent avenant est sans incidence financière.

.../...

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

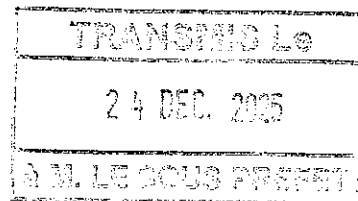
Fait à Salon-de-Provence,
Le 23 DEC. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

29 DEC. 2025



LV/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE

Sf

DECISION

2025-624

Objet : Avenant n°1 au Contrat de maintenance complémentaire de l'interface financière

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance complémentaire de l'interface financière utilisé par le service du Guichet enfance jeunesse,

Sur proposition du Directeur Général des Services et du Directeur des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant au contrat de maintenance avec la société TECHNOCARTE – Z.A. Lavalduc - 370 allée Charles Lavéran -13270 FOS SUR MER ;

ARTICLE 2 : Cet avenant au contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance supplémentaire de 120,00 € HT (soit 144,00 € TTC)

les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP 67.07

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

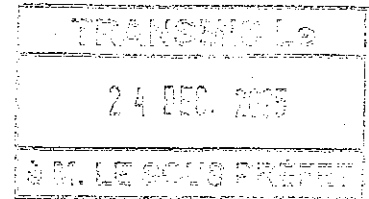
Fait à Salon-de-Provence,

24 DEC. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
vice-président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

29 DEC. 2025



LV/SS/MB
POLE INFORMATIQUE

ff

DECISION

2025-626

**Objet : Contrat de maintenance et d'hébergement
Des progiciels d'AS-TECH Solutions
Avenant n°2**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter la maintenance et l'hébergement des progiciels d'AS-TECH Solutions utilisés par le service des achats.

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant au contrat initial de maintenance et d'hébergement avec la société AS-TECH - 1280 Avenue des Platanes - Future Building II - 34 970 BOIRARGUES - LATTES

ARTICLE 2 : Cet avenant entraînera le paiement d'une redevance annuelle pour l'hébergement d'un montant de 1467,00 € HT (soit 1760,40 € TTC),

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 65, article 65818, NP : 67.08

pour la maintenance une redevance annuelle d'un montant de 2 398,56€ HT (soit 2 878,27 € TTC),

les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011, article 6156, NP : 67.07

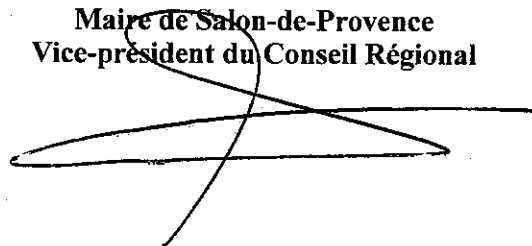
ARTICLE 3 : Le présent avenant au contrat est conclu pour une première période à compter du 1/01/2026 au 31/12/2026, jusqu'au 31/12/2027.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

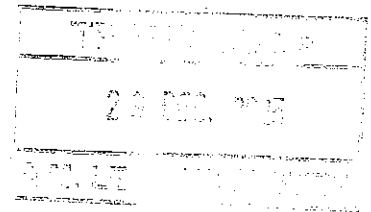
Le 24 DEC. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-président du Conseil Régional

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

PUBLIÉ LE

31 DEC. 2025



REF : NI/SB/RPB/FA

DIRECTION RESTAURATION COLLECTIVE

RC

2025-627

DECISION

Objet : Fourniture de vins

Accords-cadres à bons de commande à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

Considérant la nécessité pour la Commune de s'approvisionner, pour la Restauration Collective, en vins

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de vins comme suit :

- Lot 2 VINS AOC / AOP COTEAUX D'AIX EN PROVENCE avec la société DE LA VIGNE A L'OLIVIER, à Salon de Provence (13300).

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu dans les limites suivantes :

- Lot 2 : 6 500 € HT (soit 7 800 € TTC) maximum

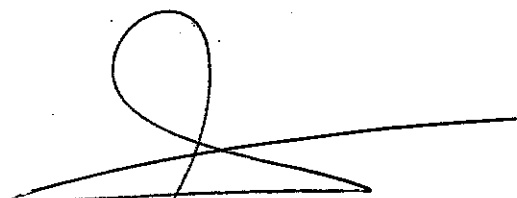
ARTICLE 3 – L'accord-cadre est établi pour l'année 2026. Il est exécutoire à compter de leur notification. Il est tacitement reconductible deux fois par période d'un an sans pouvoir excéder le 31 décembre 2028. Le seuil de commande ci-avant précisé sera identique en cas de reconduction.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget annexe de la Restauration Collective de la Commune, Chapitre 011, Article 60623, service 4400, nature de prestation 10.16.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 29 DEC. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE

07 JAN. 2026



LV/SS/MM
DSI
SC

D É C I S I O N

2026.003

Objet : Contrat de maintenance
de la solution de téléphonie WAZO

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du système de téléphonie de la Mairie de Salon de Provence et ses divers sites (solution WAZO),

Sur proposition du Directeur Général des Services et du Directeur des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat IVARNET – EIRL JOSE HERBRECHT – 140 allée de la Garrigue – 73 130 LA GARDE.

ARTICLE 2 : Ce Contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 11 000 € HT (soit 13 200 € TTC) . Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune chapitre 011, article 6156, NP : 67.07.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 12 mois à compter du 01/01/2026, et sera reconduit tacitement pour une période de 12 mois.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le . 5 JAN. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

07 JAN. 2026



05 JAN

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ADD/EH

gf

2026-004

DÉCISION

OBJET : Contentieux Snack le Réconfort - Désignation Cabinet Impact Public Avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'avis de renvoi d'audience du Tribunal de Commerce daté du 17 novembre 2025 n° 2025JC01209,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de cette affaire

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le cabinet Impact Public Avocat, Avocats et associés, 272 boulevard Perrier à 13008 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des frais et honoraires du Conseil de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le cabinet Impact Public Avocat, Avocats et associés, 272 boulevard Perrier à 13008 Marseille, pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 810 € TTC (huit cent dix euros) soit 675 € HT (six cent soixante-quinze euros) dans le cadre de cette instance.

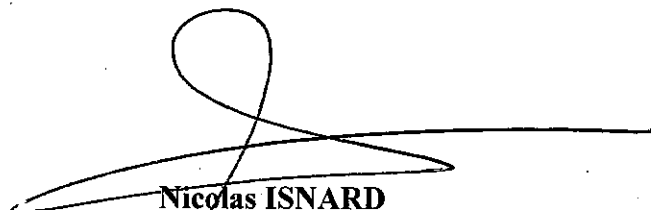
.../...

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, rubrique 020, service 2130, code famille 75.03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 05 JAN. 2026

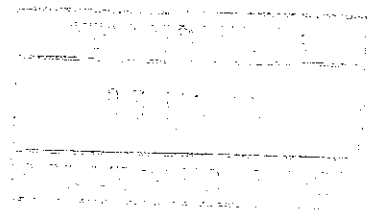


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

07 JAN. 2026



REF : JDG/AB/PG(069)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2026-005

DECISION

**Objet : Fourniture de produits de marquage pour revêtements routiers
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir s'approvisionner en produits de marquage pour revêtements routiers

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord cadre à bons de commande pour la fourniture de produits de marquage pour revêtements routiers, passé selon la procédure adaptée, avec la société SAR, à AGNETZ (60600) sans montant minimum et avec un montant maximum de 89 000,00 € HT (soit 106 800,00 € TTC).

ARTICLE 2 - Le présent accord-cadre est conclu pour une période ferme de 4 ans, à compter du 01/01/2026, jusqu'au 31 décembre 2029.

Chaque échéance de l'accord cadre est fixée au 31 décembre de chaque année.

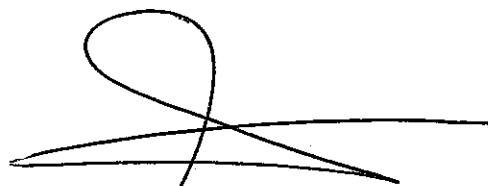
.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 60633, service 8410, nature de prestation 17.12.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 05 JAN. 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and several horizontal strokes below it.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

SF

DÉCISION

2026_006

OBJET : Contrat de cession de droits de représentation du ballet « Soirée de la Danse à Salon de Provence » présenté par ARLES YOUTH BALLET COMPANY

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22,
alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le ballet ARLES YOUTH BALLET COMPANY correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession de droits de représentation avec Monsieur Norton RAMOS FANTINEL représentant l'association ARLES YOUTH BALLET COMPANY pour 1 représentation le vendredi 23 janvier 2026 à 20h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 8 000€ (huit mille euros), ARLES YOUTH BALLET COMPANY n'étant pas soumis à la TVA.

La location de piano et les taxes seront à la charge de la régie en sus de la cession.

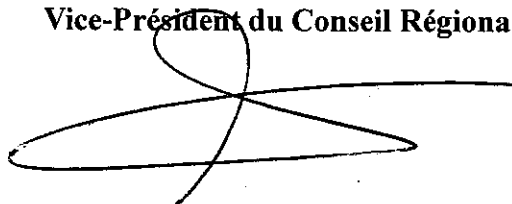
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, N.P. SPECTACLES, Article 61358 pour la location du piano, N.P. 90.19, Chapitre 065, Article 65818 pour les taxes fiscales, N.P. TAXES,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 24/12/2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

TRANSMIS Le
05 JAN. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2026-007

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle LE MENTEUR

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle LE MENTEUR correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec Mme Fleur HOUDINIÈRE, Présidente Directrice Générale, représentant la SAS ATELIER THEÂTRE ACTUEL pour 2 représentations le jeudi 05 février 2026 à 14h15 et 19h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

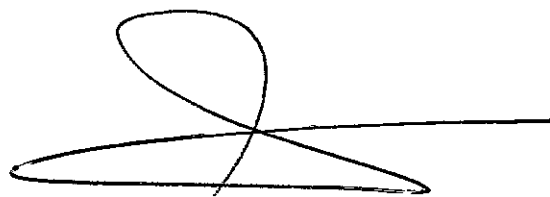
ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour ces représentations est de 16 360 € HT, taux de tva 5,5%, soit 17 259.80 € TTC (dix-sept mille deux-cent-cinquante-neuf euros et quatre-vingts centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession, Chapitre 065, Article 65818, N.P TAXES pour les taxes fiscales.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 24/12/2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

U 7 JAN. 2026



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

DÉCISION

2026-008

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle POURQUOI LES CHATS NE NOUS PARLENT PAS ?

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle POURQUOI LES CHATS NE NOUS PARLENT PAS ? correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec M. Christian GUSTAVSON, en qualité de Président, représentant l'Association ICI THEATRE pour 2 représentations scolaires le mardi 20 janvier 2026 à 9h30 et 14h15 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour ces représentations est de 3 700,00 € TTC, (Trois-mille sept-cent euros ttc) pour les frais de cession, 250,00 € TTC, (deux-cent-cinquante euros ttc) pour les frais de transport.

Les hébergements pour 3 personnes, 2 nuitées, les 12 repas, les droits d'auteur et les taxes décrits dans le contrat seront à la charge de la régie en sus de la cession/ transport.

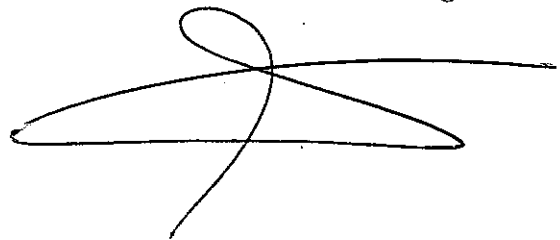
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession, Article 6245, N.P. SPECTACLES pour les frais de transports, Article 6238, N.P 6804 pour les frais d'hébergement et Chapitre 65, Article 65818, N.P TAXES pour les droits d'auteur et taxes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 24/12/2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

07 JAN. 2026



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

DÉCISION

2026-009

OBJET : Convention de mise à disposition à titre gratuit du Théâtre Municipal Armand – Spectacle La Pastorale Maurel, une comédie musicale en Provençal

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle LA PASTORALE MAUREL correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition avec M. Michel PERRIN, Président représentant l'Association L'ACAMPADO PELISSANENCO pour 1 représentation du spectacle La Pastorale Maurel, une comédie musicale en Provençal le samedi 10 janvier 2026 à 16h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le Théâtre Municipal Armand est mis à disposition de l'Association à titre gratuit, pour la journée du samedi 10 janvier 2026 à partir de 9H00.

ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée par le Théâtre Armand et l'intégralité de la recette sera remise à l'Association L'ACAMPADO PELISSANENCO, déduite de 0,30 € par billet vendu. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P REVERS

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 24/12/2025



Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

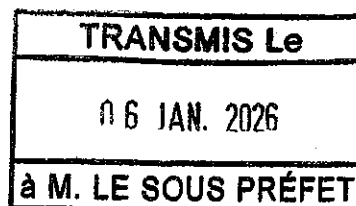
sf.

2026_010

Objet : Don pour la Médiathèque

PUBLIE LE 08 JAN. 2026

DÉCISION



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 alinéa 9,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 prise pour application, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'intention de don de Monsieur et Madame HYGOUNET, demeurant 34 Allée Ponentau 13300 SALON DE PROVENCE, de 200 €, pour le fonctionnement et l'achat de livres,

Considérant que ce don permet de participer à l'achat de livres ainsi qu'aux frais de fonctionnement de la structure et qu'il est la marque du grand intérêt que portent Monsieur et Madame HYGOUNET à la Médiathèque,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'accepter sans obligation le don de 200 €.

ARTICLE 2 : De l'attribuer en totalité à la Médiathèque.

ARTICLE 3 : La recette correspondante sera prévue sur les crédits inscrits au budget de la Commune, chapitre 75, article 756, service 5700.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 06 - 01 - 2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-président du Conseil Régional

DÉCISION

2026-020 Bis

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (6102 - 6134)
Budget Ville**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

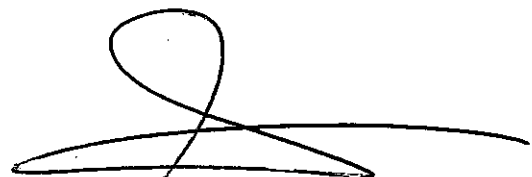
ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
BONNET Danièle	15 ans	1	6102	630,00 €
RUSSO Jean-Jacques	15 ans	2	6103	1039,50 €
GRISZMER Raymonde	15 ans	2	6104	1039,50 €
BAYLE Claudine	15 ans	2	6105	242,00 €
PIETRI Jean-François	15 ans	2	6106	1039,50 €
PRÉ Mégane	15 ans	2	6107	630,00 €
GLASSON Houria	15 ans	2	6108	630,00 €
CHAMBERT Marlène	15 ans	2	6109	630,00 €
AROUMOGAM Segar	50 ans	2	6110	1 462, 72 €
AGNELLI Angélique	15 ans	2	6112	630,00 €
BOUGEROLLE Sater	15 ans	2	6113	630,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
ROSSAYSSI-FARES Ilhem	15 ans	2	6115	630,00 €
LOUMI Mehdi	15 ans	2	6116	630,00 €
NOWACKI Philippe	15 ans	2	6117	1039,50 €
DE BRUYN Nathalie	15 ans	2	6118	630,00 €
CALAMEL Lucien	15 ans	1	6119	630,00 €
DAUPHIN Jade	15 ans	2	6120	630,00 €
BOUDJELTHIA Fatiha	15 ans	2	6121	630,00 €
VALLET Paola	50 ans	2	6122	1775,71 €
PICHON Marie Elisabeth	15 ans	2	6123	1039,50 €
AYMES Patrick et Catherine	15 ans	2	6124	630,00 €
ARAB-TANI Abdelhadi	15 ans	2	6125	630,00 €
PÉPIN Paul	15 ans	2	6126	630,00 €
GIRONDE Pascal	15 ans	2	6127	1039,50 €
RAILLON Annick	15 ans	1	6128	630,00 €
DALMASSO Alexandre	15 ans	2	6129	242,00 €
DOLLO Christine	15 ans	1	6130	630,00 €
FRANCILLETTE Pascale	15 ans	2	6131	1039,50 €
THYRION Patricia	15 ans	1	6132	600,00 €
BERUD Pierre	15 ans	2	6133	630,00 €
CHARLES Muguette	15 ans	2	6134	1039,50 €
TOTAL				23 978,43 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de **23 978,43 €**, encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,
le 07 JAN. 2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

13 JAN. 2026



TRANSMIS Le

09 JAN. 2026

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/AB(071)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2026-021

DECISION

Objet : Marché d'insertion et de qualification professionnelle ayant pour support diverses prestations d'entretien d'espaces du domaine public et de bâtiments-LOT07-Prestations d'insertion socioprofessionnelles au moyen de prestations de nettoyage des bâtiments Accord-cadre à bons de commande à lots séparés passés selon une procédure adaptée Avenant N° 1 au marché conclu avec la société PROPULSE, mandataire du groupement PROPULSE/ATELIER DE GAIA

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2194-7,

Vu la décision en date du 3 décembre 2024, de conclure un marché d'insertion et de qualification professionnelle ayant pour support diverses prestations d'entretien d'espaces du domaine public et de bâtiments et notamment le lot N° 7 : "prestations de nettoyage de bâtiments", notifié à la société PROPULSE, mandataire du groupement PROPULSE/ATELIER DE GAIA à Salon-de-Provence (13300), le 12 décembre 2024,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché du lot N° 7 « prestations de nettoyage des bâtiments », la prise en charge des consommables jetables (essuie main et papier toilette) incluse initialement dans le prix du nettoyage des locaux n'incombera désormais plus au titulaire du marché mais sera prise en charge par la commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 de modification des prestations, au marché d'insertion et de qualification professionnelle ayant pour support diverses prestations d'entretien d'espaces du domaine public et de bâtiments, lot N° 7 : Prestations d'insertion socioprofessionnelles au moyen de prestations de nettoyage des bâtiments, conclu avec la société PROPULSE, mandataire du groupement PROPULSE/ATELIER DE GAIA à SALON-DE-PROVENCE (13300) pour prendre en compte la modification suivante : la prise en charge des consommables jetables (essuie main et papier toilette) incluse initialement dans le prix du nettoyage des locaux incombera désormais à la commune.

ARTICLE 2 : le présent avenant n'entraîne pas de modification des seuils minimum et maximum du marché.

ARTICLE 3 : le présent avenant entrera en vigueur au 1er janvier 2026 ou à sa notification si celle-ci est postérieure.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

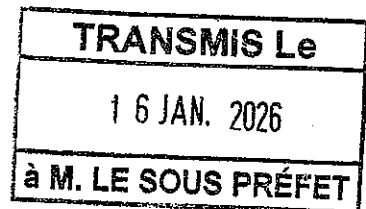
Fait à Salon-de-Provence,
Le 08 JAN. 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

19 JAN. 2026



LV/SS/MM
DSI

8f

D É C I S I O N

2026.031

**Objet : Contrat de maintenance
de la solution de téléphonie WAZO**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un abonnement licences pour chaque équipements de téléphonie (utilisateurs et standard principal) pour le bon fonctionnement du système de téléphonie WAZO,

Sur proposition du Directeur Général des Services et du Directeur des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat avec la société IVARNET – EIRL JOSE HERBRECHT – 140 allée de la Garrigue – 73 130 LA GARDE.

ARTICLE 2 : Ce Contrat d'utilisation de licences entraînera le paiement d'une redevance mensuelle en fonction de la consommation réelle des licences. Le prix mensuel s'élève à 0,625 €HT (soit 0,75€TTC) par licence voix, 3,5833 €HT (soit 4,30€TTC) par licence communication unifiée, et 6 €HT (soit 7,20€TTC) par licence relation client (soit un total estimatif annuel de 5 519 €HT soit 6 622,80€TTC). Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune chapitre 011, article 6188, NP : 67.07.

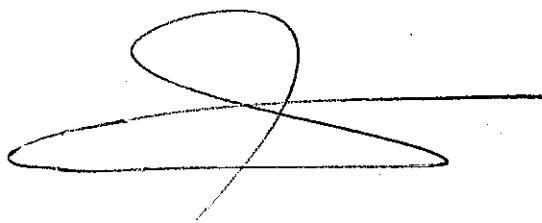
ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 12 mois à compter du 01/01/2026, et sera reconduit tacitement pour une période de 12 mois.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

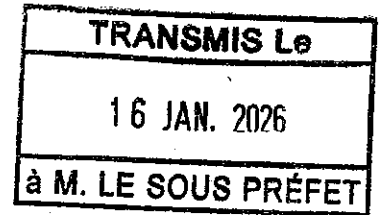
Fait à Salon-de-Provence,

Le 16 JAN. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

DÉCISION



Objet : Bail précaire
Boutique à l'essai 43, Cours Victor Hugo.
2026-032

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Madame Valérie PERRAD, gérante de la société « EMBARQUEMENT 578 », portant sur un local sis 43 Cours Victor Hugo, d'une superficie de 180 m² dont 47 m² de surface de vente, pour qu'il puisse y exercer une activité de commerce de vente de vêtements, mode, bijoux et accessoires pour femmes et enfants.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 43, Cours Victor Hugo.

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Valérie PERRAD, gérante de la Société «EMBARQUEMENT 578», enseigne « Rêves d'Ailes » pour une durée de 2 mois qui commencera à courir à compter du 1er Février 2026 et qui se terminera le 31 Mars 2026.

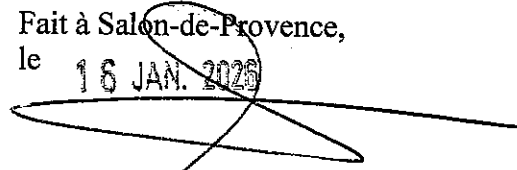
ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 1 432, 80 euros par mois.

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 1251.**

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

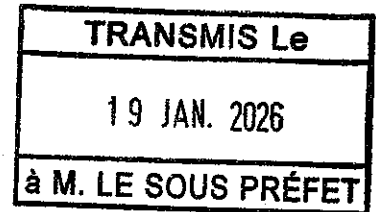
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 16 JAN. 2026


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 21 JAN. 2026

DIRECTION DES BATIMENTS
ET DES GRANDS TRAVAUX
REF : CH/VL/FF/LR
02 Décembre 2025
N°28



DECISION

2026-033

**Objet : Maintenance groupe électrogène bâtiment CCAS / Police municipale Avenue Michelet
Marché passé selon une procédure adaptée - Rectificatif**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu la décision en date du 29 août 2025, transmise en sous-préfecture et publiée le 2 septembre 2025, de conclure un marché de maintenance préventive, maintenance corrective et d'astreinte 24h/24h et 7j/7j, avec la société JP FAUCHE.

Considérant qu'il est nécessaire de faire une décision rectificative de la décision initiale suite à une erreur matérielle sur la durée du contrat et sur les montants HT et TTC et de les remplacer par la bonne durée et les bons montants du contrat.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision du 29 août 2025 précitée est annulé et remplacé par :
La dépense relative à cette prestation d'un montant de 4 770 € HT (5 724 € TTC) pour une année, incluant l'astreinte 24h/24h - 7j/7h, sera imputée sur les crédits inscrits au budget de fonctionnement de la commune, au chapitre 011; article 6156, service 8300, nature de prestation 81.10.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 19 Janvier 2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2026_034

DECISION

**Objet : Réhabilitation et aménagement des bassins du centre nautique
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP et à MARCHÉ ONLINE, le 14 Août 2025, et les avis rectificatifs envoyés les 16, 22 septembre et le 1^{er} octobre 2025, la date limite des offres ayant été reportée au 14 octobre 2025,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission de Commande Publique en date du 17 décembre 2025,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de réhabilitation et aménagement des bassins du centre nautique de la ville de Salon de Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour les travaux de réhabilitation et aménagement des bassins du centre nautique, passé selon une procédure adaptée comme suit :

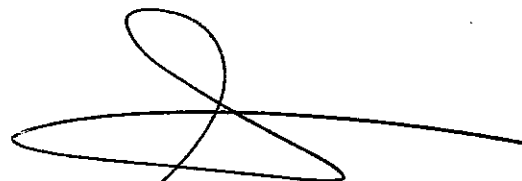
- Lot 1 : "Démolition- Gros Œuvre – Espaces verts", avec la Société CONSTRUCTION ET PATIMOINE à MARSEILLE (13396) pour un montant de 997 000,00 € HT (soit 1 196 400,00 € TTC).
- Lot 2 : "Hydraulique piscine, jeux d'eau", avec la société E.T.E à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (66250) pour un montant de 574 840,04 € HT (soit 689 808,05 € TTC).
- Lot 3 : "Étanchéité piscine résine", avec la société ETANDEX à EGUILLES (13510) pour un montant de 399 619,50 € HT (soit 479 543,40 € TTC).

ARTICLE 2 - Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 7 mois, période de préparation de 30 jours non comprise.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1884, Chapitre 21, Article 21351.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

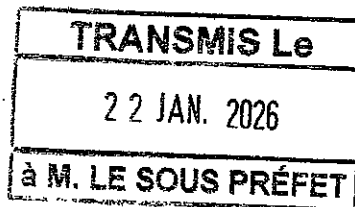
Fait à Salon-de-Provence,
Le 19 JAN. 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

26 JAN. 2026



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

DÉCISION

2026.039

OBJET : Convention d'accueil en résidence de l'association BOULEGUE PRODUCTION pour la création du spectacle FELICITA au Théâtre Municipal Armand

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention d'accueil en résidence et de coproduction du spectacle Félicità avec Mme. Nadine MICHELANGELI représentant l'Association BOULEGUE PRODUCTION en qualité de Trésorière pour la période du 16 au 20 février 2026 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

Une représentation à coût réduit pourra être programmée sur la saison 2026-2027 du Théâtre Municipal Armand.

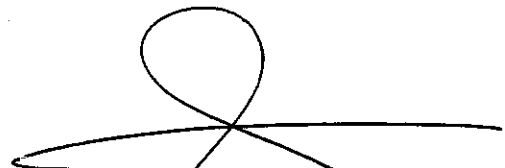
.../...

ARTICLE 2 : Aucun cachet artistique ne sera versé par la Régie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 20/01/2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

26 JAN. 2026



TRANSMIS Le
22 JAN. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

2026-090

DÉCISION

OBJET : Contrat de cession de droit de représentation du spectacle TOM BALDETTI – TOME 1

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle TOM BALDETTI – TOME 1 correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession de droit de représentation avec M. Benjamin GUINOIS en qualité de Directeur Général, représentant la SAS MIC DROP PRODUCTION pour 1 représentation le mardi 27 janvier 2026 à 20h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 7000 € HT, taux de tva 5,5% soit 7 385,00 € TTC (sept mille trois cent quatre-vingt-cinq euros) pour les frais de cession.

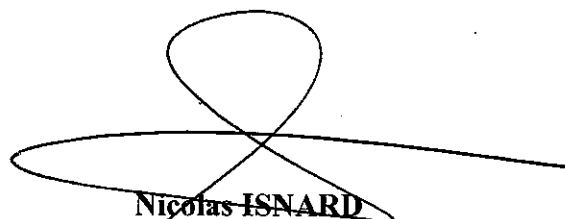
Les transports, les transferts locaux, les frais d'hébergement et les repas pour 3 personnes ainsi que les droits d'auteur et les taxes décrits dans le contrat seront à la charge de la régie en sus de la cession sur présentation de factures.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession , Article 6245, N.P SPECTACLES pour les frais de transport, Article 6238, N.P 68.04 pour les frais d'hébergements et Chapitre 65, Article 65818, N.P TAXES pour les droits d'auteur et taxes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 20/01/2026

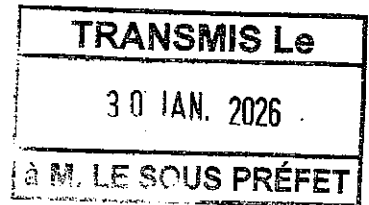


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

22 FEV. 2026



REF : JDG/AB/PG (072)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

88

2026-050

DECISION

Objet : Fournitures de livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services (2026)
Accords-cadres à bons de commande à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-9,

Considérant la nécessité pour la Commune de s'approvisionner en livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services de la Commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services comme suit :

- Lot 1 : Ouvrages adultes de la médiathèque, lot 2 : Ouvrages documentaires adultes de la médiathèque et lot 4 : ouvrages professionnels, documentation à destination des services avec la Librairie LA PORTEE DES MOTS, à Salon de Provence (13300) ;
- Lot 3 : Ouvrages documentaires et fictions jeunesse/ados de la médiathèque et lot 6 : Livres de bibliothèque pour les écoles et les élèves de la Ville avec la librairie LE GRENIER D'ABONDANCE, à Salon-de-Provence (13300) ;
- Lot 5 : Partitions et méthodes de musique pour la bibliothèque (destinées au prêt) et le conservatoire de musique (non destinées au prêt) avec la LIBRAIRIE MUSICALE INTERNATIONALE, à Marseille (13006) ;
- Lot 7 : Mangas jeunesse pour la médiathèque avec LE PASSEUR LUNAIRE, à Salon-de-Provence (13300) ;
- Lot 8 : Mangas et BD pour la médiathèque avec HAKI CLUB, à Salon-de-Provence (13300).

ARTICLE 2 - Les accords-cadres sont conclus dans les limites suivantes :

- Lot 1 : 10 000 € HT (soit 10 550 € TTC) minimum et 20 000 € HT (soit 21 100 € TTC) maximum
- Lot 2 : 10 000 € HT (soit 10 550 € TTC) minimum et 18 000 € HT (soit 18 990 € TTC) maximum
- Lot 3 : 10 000 € HT (soit 10 550 € TTC) minimum et 29 000 € HT (soit 30 595 € TTC) maximum
- Lot 4 : sans minimum et 3 000 € HT (soit 3 165 € TTC) maximum.
- Lot 5 : 1 500 € HT (soit 1 582,50 € TTC) minimum et 4 000 € HT (soit 4 220 € TTC) maximum
- Lot 6 : sans minimum et 12 000 € HT (soit 12 660 € TTC) maximum.
- Lot 7 : 500 € HT (soit 527,50 € TTC) minimum et 1 700 € HT (soit 1 793,50 € TTC) maximum
- Lot 8 : 500 € HT (soit 527,50 € TTC) minimum et 1 700 € HT (soit 1 793,50 € TTC) maximum.

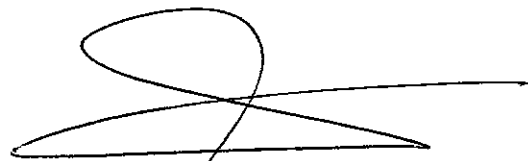
ARTICLE 3 - Les accords-cadres sont établis pour l'année 2026. Ils sont exécutoires à compter de leur notification.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Articles 6065, 6067 et 6182, services 3110, 5700 et 5500, nature de prestation 15.05.

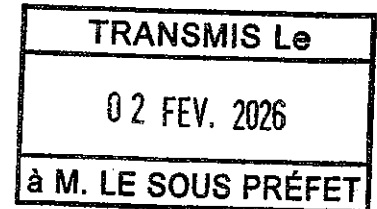
ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 29 JAN. 2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



DÉCISION

PUBLIE LE 04 FEV. 2026

2026_051

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Croix Rouge Française relative au recyclage « PSE1 » pour les Maîtres-Nageurs Sauveteurs de la Direction des Sports.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser aux Maîtres-Nageurs Sauveteurs de la Direction des Sports un recyclage « PSE1 »,

Considérant que la Croix Rouge Française organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

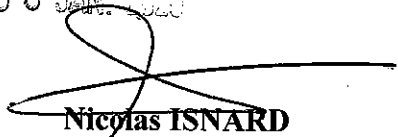
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la Croix Rouge Française – Parc Eiffel – 35 bd Capitaine Gèze – 13014 MARSEILLE 14, afin de permettre aux Maîtres-Nageurs Sauveteurs de la Direction des Sports de suivre ce recyclage.

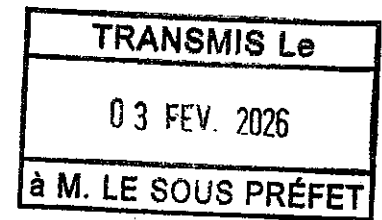
ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 795 € (sept cent quatre-vingt-quinze euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 30 JAN. 2026


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 05 FEV. 2026



DÉCISION

2026-053

OBJET : renouvellement de l'adhésion au Club des territoires Un Plus Bio

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 4 octobre 2013, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence au Club des territoires Un Plus Bio.

DÉCIDE

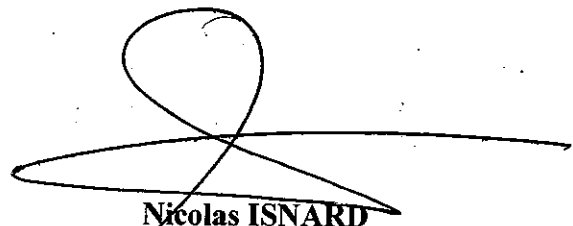
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion au Club des territoires Un Plus Bio, demeurant 68 bis avenue Jean Jaurès 30900 Nîmes, moyennant une cotisation de 800,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

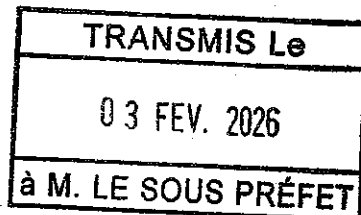
Fait à Salon-de-Provence,
le 2 février 2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 05 FEV. 2026

DÉCISION



2026_054

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association les Amis de la Gendarmerie.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2022 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association les Amis de la Gendarmerie,

DÉCIDE

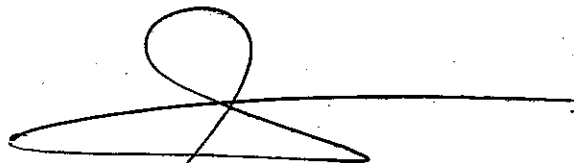
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion à l'association les Amis de la Gendarmerie, demeurant 45 boulevard Vincent Auriol 75013 Paris, moyennant une cotisation de 100,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 2 FEV. 2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 05 FEV. 2026

DÉCISION

TRANSMIS Le
03 FEV. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

2026-055

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association des communautés professionnelles territoriales de santé du pays salonais.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2021, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association des communautés professionnelles territoriales de santé du pays salonais.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion à l'association des communautés professionnelles territoriales de santé du pays salonais, demeurant 55 rue André Marie Ampère 13300 Salon-de-Provence, moyennant une cotisation de 100,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 2 FEV. 2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 05 FEV. 2026

DÉCISION

TRANSMIS Le
03 FEV. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

2026_056

OBJET : renouvellement de l'adhésion à la Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 2011, approuvant l'adhésion de la Ville de Salon-de-Provence à la Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône.

DÉCIDE

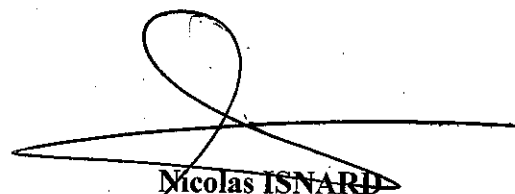
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion à la Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône, demeurant Maison des agriculteurs, 22 avenue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence cedex 1, moyennant une cotisation de 300,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 2 FEV. 2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 05 FEV. 2026

TRANSMIS Le

03 FEV. 2026

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2026-057

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'Oeuvre Générale de Craponne

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'Oeuvre Générale de Craponne.

DÉCIDE

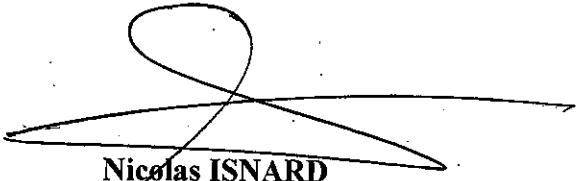
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion à l'Oeuvre Générale de Craponne, demeurant 31 Boulevard Lamartine 13300 Salon-de-Provence, moyennant une cotisation de 150,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Service de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 2 FEV. 2026


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

05 FEV. 2026



TRANSMIS Le
03 FEV. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Sf

2026-058

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association des villes pour la propreté urbaine.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 1er décembre 2016, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à la l'association des villes pour la propreté urbaine.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion à l'association des villes pour la propreté urbaine, demeurant 5 passages Delessert 75010 Paris, moyennant une cotisation de 900,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 2 FEV. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

05 FEV. 2026



TRANSMIS Le

03 FEV. 2026

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SS

2026-059

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association des Communes pastorales région PACA

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2018, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association des Communes pastorales de la région PACA.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion à l'association des Communes pastorales de la région PACA, demeurant CCAA maison des services publics place Adolphe Conil 06260 Puget-Theniers, moyennant une cotisation de 450,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

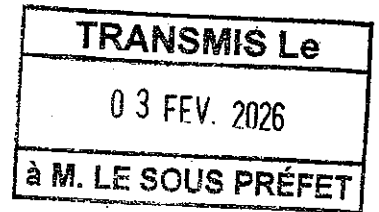
ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 2 FEV. 2026


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

05 FEV. 2026



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

8

2026-060

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2018 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCPD).

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion à l'association française des correspondants à la protections des données à caractère personnel (AFCPD), demeurant 1 rue de Stockholm 75008 Paris, moyennant une cotisation de 450,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 2 FEV. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

05 FEV. 2026



TRANSMIS Le
03 FEV. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : N/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

sf

DÉCISION

2026.061

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association de la Fondation du Patrimoine

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 19 juillet 2011, approuvant l'adhésion à l'association de la Fondation du Patrimoine.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion à l'association de la Fondation du Patrimoine, demeurant World Trade Center Marseille Provence 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille, moyennant une cotisation de 1 100,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 2 FEV. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

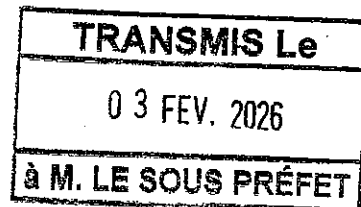
PUBLIÉ LE

05 FEV. 2026



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF



DÉCISION

2026.062

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle CERISE CHANTE DISNEY

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle CERISE CHANTE DISNEY correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec Monsieur Alexandre RAVELEAU en qualité de Directeur Général représentant la Société DOUBLE D PRODUCTIONS pour 1 représentation le samedi 7 février 2026 à 19H00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 10 500 € HT, taux de TVA 5,5% ,soit 11 077,50 € TTC (onze mille soixante-dix-sept euros et cinquante centimes) pour les frais de cession.

Les frais d'hébergement en hôtel avec petit-déjeuner seront pris en charge par l'organisateur soit 13 chambres sur 2 nuits. L'appartement du théâtre sera mis à disposition de 3 personnes sur 2 nuits.

Les frais de transport seront pris en charge par l'organisateur soit 1 600 € HT pour les transports des artistes et des techniciens et 2 000 € HT pour le transport de décor soit 3 600 € HT, taux de TVA 5,5%, 3 798 € TTC.

Les frais de repas seront pris en charge sur place par l'organisateur en sus de la cession et tel que défini dans le contrat. Les 12 défraiements du jour de la représentation seront facturés au tarif Syndec en vigueur au jour de la représentation, soit 253,20 € HT, taux de TVA 5,5% soit 267,13€ TTC.

Un kit technique sera facturé par le producteur à l'organisateur pour 1 800 € HT, taux TVA 5,5%, soit 1 899 € TTC.

Les droits d'auteur et taxes décrits dans le contrat seront à la charge de la régie en sus de la cession /transports.

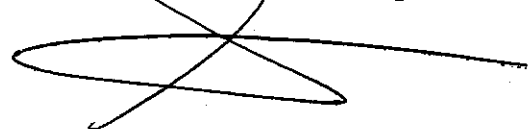
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188 pour les frais de cession, Article 6241 pour les frais de transport de décor, Article 6245 pour les frais de transport d'artistes et techniciens, Article 6238 pour les frais de restauration et d'hébergement, Article 61358 pour le kit technique, NP SPECTACLES, Chapitre 65, Article 65818, N.P TAXES pour les droits d'auteur et taxes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 02/02/2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

06 FEV. 2026



TRANSMIS Le

04 FEV. 2026

M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/FV/LB

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

R

DÉCISION

2026-063

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association des développeurs et des utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités territoriales

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2009, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association des développeurs et des utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités territoriales.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion à l'association des développeurs et des utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités territoriales, demeurant 5 rue du Plan du Palais 34000 Montpellier, moyennant une cotisation de 3 000,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 2 FEV. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
05 FEV. 2026



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SC

2026-064

DÉCISION

TRANSMIS Le :
04 FEV. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'Agence Technique Départementale

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2003, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'adhésion à l'Agence Technique Départementale 13.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion à l'Agence Technique Départementale 13, demeurant 511 route de la Sedes 13127 Vitrolles, moyennant une cotisation de 13 500,00€.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 2 FEV. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
05 FEV. 2026



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SF

2026_065

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association Clic Alliage

TRANSMIS Le :
04 FEV. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2003 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association Clic Alliage.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion à l'association Clic Alliage, demeurant 39 rue St François 13300 Salon-de-Provence, moyennant une cotisation de 11 600,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présent décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 2 FEV. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
05 FEV. 2026



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SF

2026-066

DÉCISION

TRANSMIS Le :
04 FEV. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association du Collectif Provenço

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 26 octobre 2006 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association du Collectif Provenço.

DÉCIDE

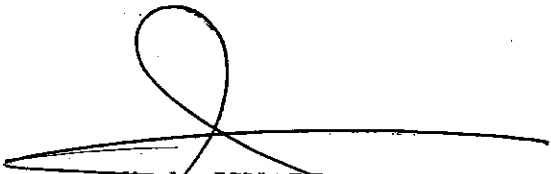
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion à l'association du Collectif Provenço, demeurant ZA Camp Jouven Les Chênes verts 13450 Grans, moyennant une cotisation de 70,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 2 FEV. 2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
05 FEV. 2026



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SF

2026-067

DÉCISION

TRANSMIS Le :
04 FEV. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association des archivistes français.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2013 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association des archivistes français,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

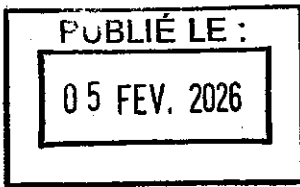
ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion à l'association des archivistes français, demeurant 8 rue Jean-Marie Jégo 75013 Paris, moyennant une cotisation de 120,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

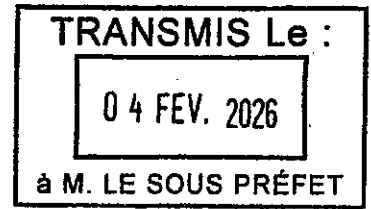
ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 2 FEV. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SF



DÉCISION

2026-068

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'Association Nationale des Elus en Charge du Sport.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2004 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES).

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion à l'association ANDES, demeurant les espaces entreprises de Balma-Toulouse, 18 avenue Charles de Gaulle Bât 35 31130 BALMA, moyennant une cotisation de 520,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

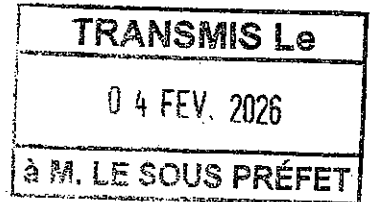
ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 2 FEV. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

05 FEV. 2026



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

8

DÉCISION

2026-069

OBJET : renouvellement de l'adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1991 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, résident 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille, moyennant une cotisation de 6 000,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

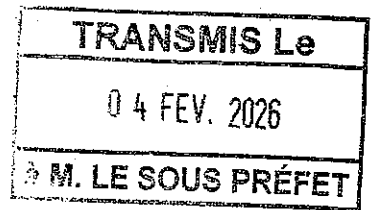
ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 2 FEV. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

05 FEV. 2026



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

8

2026-070

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion au réseau français des villes santé de l'Organisation mondiale de la santé

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2008 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence au réseau français des villes santé de l'Organisation mondiale de la santé.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion au réseau français des villes santé de l'Organisation mondiale de la santé, demeurant avenue du Pr Léon Bernard 35043 Rennes cedex, moyennant une cotisation de 570,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 2 FEV. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE
05 FEV. 2026



TRANSMIS Le
04 FEV. 2026
M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/FV/LB
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

SR

2026-071

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à la Fédération française de l'enseignement artistique

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2008, approuvant l'adhésion à la Fédération française de l'enseignement artistique.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion à la Fédération française de l'enseignement artistique, demeurant maison des associations 12 ter place Garibaldi 06300 Nice, moyennant une cotisation de 300,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

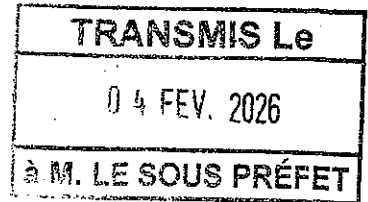
ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 2 FEV. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

05 FEV. 2026



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SF

DÉCISION

2026-072

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association de l'Union des Maires

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 18 février 1993 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association de l'Union des Maires.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion à l'association de l'Union des Maires, demeurant Hôtel du département 52 avenue St Just 13256 Marseille, moyennant une cotisation de 8 000,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 2 FEV. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
05 FEV. 2026



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

8

2026-073

DÉCISION

TRANSMIS Le :
04 FEV. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : renouvellement de l'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2013 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence au Conseil national des villes et villages fleuris.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

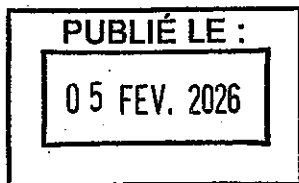
ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris demeurant 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13, moyennant une cotisation de 495,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 2 FEV. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SF

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à la Fédération des maisons d'écrivain et des patrimoines littéraires

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 1er juin 2006 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à la Fédération des maisons d'écrivain et des patrimoines littéraires.

DÉCIDE

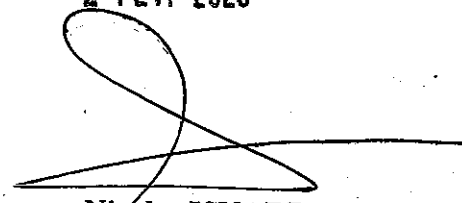
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion à la Fédération des maisons d'écrivain et des patrimoines littéraires demeurant 4 Place des quatre piliers 18001 Bourges cedex, moyennant une cotisation de 300,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 2 FEV. 2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
05 FEV. 2026



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SF

2026_075

DÉCISION

TRANSMIS Le :
04 FEV. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association départementale des comités feux de forêts des Bouches du Rhône

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 1996 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association départementale des comités feux de forêts des Bouches du Rhône.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion à l'association départementale des comités feux de forêts des Bouches du Rhône, demeurant 20 chemin de Roman, CD7 13120 Gardanne, moyennant une cotisation de 375,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 2 FEV. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 06 FEV. 2026

DÉCISION

TRANSMIS Le
04 FEV. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

2026_076

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association Fédérons les villes pour la santé.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2024 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association Fédérons les villes pour la santé,

DÉCIDE

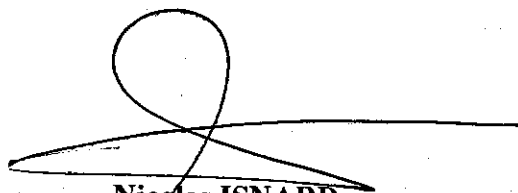
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion à l'association Fédérons les villes pour la santé demeurant 2 rue de Dormagen 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE , moyennant une cotisation de 6 000,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

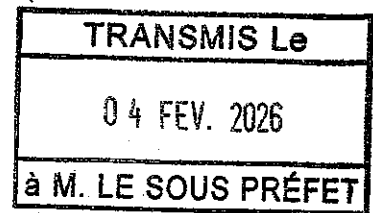
Fait à Salon-de-Provence,
le - 2 FEV. 2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 06 FEV. 2026

DÉCISION



2026_077

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association CEREMA.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2022 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association CEREMA,

DÉCIDE

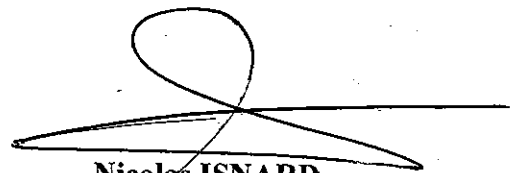
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion à l'association CEREMA antenne méditerranée, demeurant Avenue Albert Einstein 13596 Aix en Provence Cedex 3, moyennant une cotisation de 2 000,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 2 FEV. 2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 06 FEV. 2026

TRANSMIS Le
04 FEV. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

SF
2026_078

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle MON JOUR DE CHANCE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle MON JOUR DE CHANCE correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec M. Matthias LEGROS en qualité de directeur de production et représentant la Société Pascal LEGROS ORGANISATION pour 1 représentation le lundi 04 mai 2026 à 20H00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon-de-Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 25 000 € HT, taux de TVA 5,5 % soit 26 375 € TTC (Vingt-six mille trois cent soixante-quinze euros) comprenant le prix de cession et transport. Les frais annexes décrits dans le contrat (droits d'auteur, droits musique, droits de mise en scène, affiches supplémentaires) seront à rajouter sur présentation de factures.

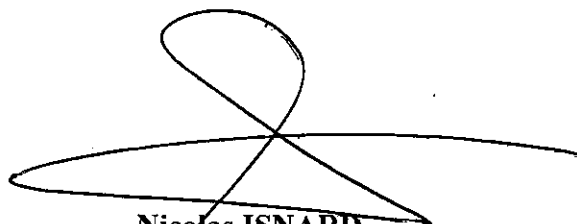
Un acompte de 30% soit 7 912,50€ TTC sera versé à la signature du contrat sur présentation de facture. Le solde de 18 462,50 € TTC sera versé à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession, Article 65818 pour les droits d'auteur, taxes fiscales et droits voisins.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 02/02/2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIE LE 06 FEV. 2026

TRANSMIS Le
04 FEV. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

LV/SS/MM
DSI
SF

D É C I S I O N

2026_079

**Objet : Contrat de maintenance, assistance et hébergement
Du logiciel « EPM POLICE MUNICIPALE »**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance, l'assistance et l'hébergement du logiciel gestion des activités de la Police Municipale,

Sur proposition du Directeur Général des Services et du Directeur des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de services avec la société IMC Services – 7 rue de l'industrie – ZI de VIC – 31320 CASTANET TOLOSAN

ARTICLE 2 : Ce Contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 2 231,23 € HT (soit 2 677,48 € TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 65 et article 65818, NP : 67.08.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1^{er} Avril 2026, et sera reconduit pour une durée maximale de 3 ans.

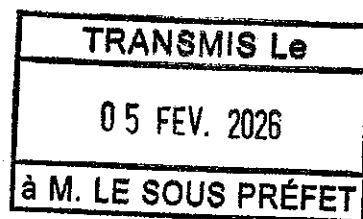
ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le , 3 FEV. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.



DECISION

2026-083

Objet : Entretien et inspection des installations de filtration des établissements nautiques municipaux

Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

Avenant N° 2 au marché conclu avec SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles R .2194-2 et R.2194-3,

Vu la décision en date du 15 janvier 2024, de conclure un accord-cadre à bons de commande concernant l'entretien et l'inspection des installations de filtration des établissements nautiques municipaux, notifié à la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE à MARSEILLE (13395) le 18 janvier 2024,

Vu l'avenant 1 en date du 18 février 2025,

Considérant que la commune n'est plus en charge de l'entretien et inspection de la piscine du lycée Adam de Craponne à compter du 18 janvier 2026 et qu'il est donc nécessaire de modifier les prestations d'entretien et d'inspection à réaliser en conséquence pour la période 3, dernière période du marché.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

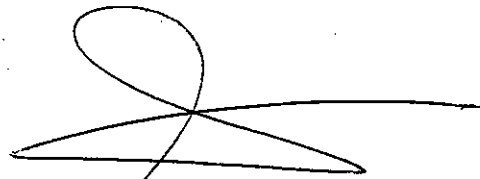
ARTICLE 1 : De conclure un avenant N° 2 au contrat relatif à l'entretien et l'inspection des installations de filtration des établissements nautiques municipaux, conclu avec la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE à MARSEILLE (13395), afin d'actualiser la liste des équipements à entretenir et inspecter de la mission 1 pour la période 3 en cours, en supprimant l'entretien et l'inspection de la piscine du lycée Adam de Craponne à compter du 18 janvier 2026.

ARTICLE 2 : L'avenant N° 2 ramène le montant annuel de la redevance de la mission 1, initialement de 11 967,00 € HT (14 360,40 € TTC), à 9 146,00 € HT (10 975,20 € TTC), ce qui représente une moins-value de 24 %. Le montant maximum initial de la mission 2 de 15 000,00 € HT reste inchangé.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6156, pour la redevance, et Chapitre 011, article 61558 pour les interventions à bons de commande, code service 3410, nature de prestation 81.46.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

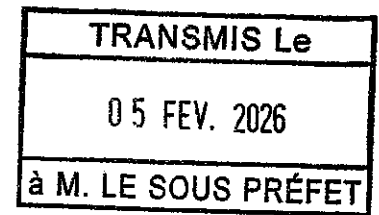
Fait à Salon-de-Provence,
Le 04 FEV. 2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

REF : JDG/AB/PG (002)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 09 FEV. 2026



DECISION

2026-084

Objet : Fourniture de supports multimédia à la médiathèque municipale
Accords-cadres à bons de commande, passés selon une procédure adaptée à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 30 septembre 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 22 octobre 2025,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 21 janvier 2026,

Considérant la nécessité de pouvoir s'approvisionner en supports multimédia pour la médiathèque municipale,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de supports multimédia à la médiathèque municipale, comme suit :

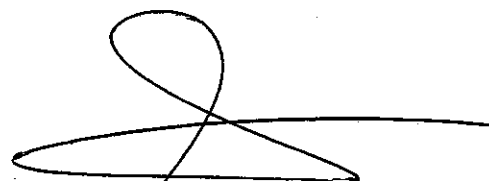
- Lot 1 : DVD Adulte et jeunesse de la bibliothèque, avec la société RDM VIDEO à SANNOIS (95110), pour des montants susceptibles de varier entre 8 000,00 € HT soit 9 600,00 € TTC minimum, et 20 000,00 € HT soit 24 000,00 € TTC maximum,
- Lot 2 : CD musicaux 1 de la bibliothèque, avec la société RDM VIDEO à SANNOIS (95110), pour des montants susceptibles de varier entre 2 500,00 € HT soit 3 000,00 € TTC minimum, et 12 000,00 € HT soit 14 400,00 € TTC maximum,
- Lot 3 : CD musicaux 2 de la bibliothèque, avec la société RDM VIDEO à SANNOIS (95110), pour des montants susceptibles de varier entre 2 500,00 € HT soit 3 000,00 € TTC minimum, et 12 000,00 € HT soit 14 400,00 € TTC maximum.

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus de leur notification jusqu'au 31/12/2026. Ils peuvent être tacitement reconduits par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6065, code service 5700, nature de prestation 15.08.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 05 FEV. 2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 09 FEV. 2026

REF : JDG/AB/PG (001)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

TRANSMIS Le
05 FEV. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

2026_085

Objet : Fourniture de denrées alimentaires – Lot 4 viandes fraîches (hors volaille) et lot 6 charcuterie

Accord-cadre multi-attributaires à bons de commande

Appel d'offres ouvert à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 21 octobre 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 24 novembre 2025,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 21 janvier 2026 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir s'approvisionner, pour l'élaboration des repas de la Cuisine centrale, en viandes fraîches (hors volaille) et charcuterie,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres multi-attributaires à bons de commande pour l'achat de denrées alimentaires, comme suit :

- Lot 4 : Viandes fraîches (hors volaille), avec les sociétés LANGUEDOC LOZERE VIANDE à ANTRENAS (48100) et SAS ALAZARD ET ROUX, à TARASCON (13150), pour un montant de 25 000,00 € HT minimum (soit 26 375,00 € TTC) et 110 000,00 € HT maximum (soit 116 050,00 € TTC) pour la période initiale.

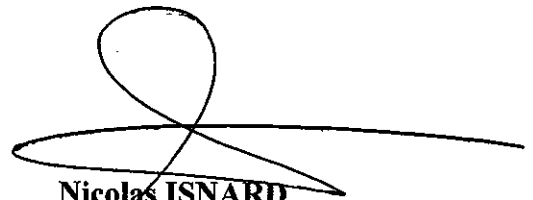
- Lot 6 : Charcuterie, avec les sociétés SYSCO France SAS à SOUILLAC (46200) et PRO A PRO DISTRIBUTION, à MIRAMAS (13142), pour un montant de 5 000,00 € HT minimum (soit 5 275 € TTC) et 30 000,00 € HT maximum (soit 31 650,00 € TTC) pour la période initiale.

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus pour une période initiale à compter de leur notification jusqu'au 31/12/2026. Ils sont tacitement reconductibles par période de 1 an, trois fois. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

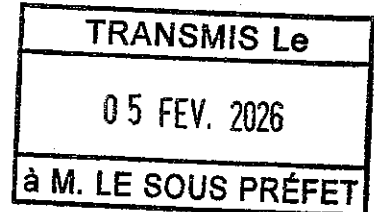
ARTICLE 3 Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe Restauration Collective de la Commune, chapitre 011, article 60623, service 4400, nature de prestation 10.05 et 10.20 pour le lot 4 et 10.06 pour le lot 6.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 05 FEV. 2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



DECISION

2026_086

Objet : Marché de services d'assurance

Appel d'offres ouvert à lots séparés

Avenant N° 2 de transfert pour le lot N° 1 Assurances dommages aux biens et risques annexes conclu initialement avec le Groupement Cabinet Jean-François VIVARES / MMA et transféré par avenant n° 1 au Groupement DEBRAY et BOERI / MMA

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-6,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 5 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu la décision en date du 9 novembre 2023 transmise en sous-préfecture et publiée le 10 novembre 2023, de conclure un marché de services d'assurance, et notamment le lot n° 1 : Assurances dommages aux biens et risques annexes, notifié au Groupement Cabinet Jean-François VIVARES / MMA, le 1er décembre 2023,

Vu l'avenant n° 1 de transfert, notifié au groupement DEBRAY et BOERI / MMA le 05/05/2025,

Considérant que La SEP DEBRAY et BOERI qui est une société de moyens va être clôturée au 31/12/2025, les dirigeants ayant décidé de changer de forme juridique, qu'en conséquence, les dirigeants ont créé la SARL VALEUR'ASSUR à effet du 01/07/2025 et que Messieurs Arnaud DEBRAY et Olivier BOERI, Agents Généraux d'Assurances exclusif MMA, ont donc démissionné de leur mandat d'agent MMA accordé par MMA IARD à la SEP DEBRAY ET BOERI à effet du 30/06/2025 et que MMA IARD a nommé la SARL VALEUR'ASSUR gérée par Messieurs DEBRAY ET BOERI comme Agent Général MMA à effet du 01/07/2025. Qu'ainsi, cette modification qui affecte la personne du titulaire, doit donner lieu à la conclusion d'un avenant de transfert du marché au Groupement VALEUR'ASSUR / MMA dont l'appréciation des garanties professionnelles et financières autorise ce transfert,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence, et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un avenant N° 2 de transfert du marché de services d'assurance, lot n° 1 : « Assurance dommages aux biens et risques annexes » avec le Groupement VALEUR'ASSUR / MMA venant aux droits du Groupement DEBRAY ET BOERI / MMA.

ARTICLE 2 : Le transfert du marché n'entraîne aucune modification dans l'organisation du service et les modalités d'exécution du contrat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 04 FEV. 2026


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

SF

TRANSMIS Le
09 FEV. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2026_087

OBJET : Contrat de cession de droit de représentation du spectacle CYRANO DE BERGERAC

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle CYRANO DE BERGERAC correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession de droit de représentation avec M. Jean-Marc DUMONTET en qualité de gérant, représentant la Société JEAN-MARC DUMONTET PRODUCTION pour 1 représentation le mardi 10 février 2026 à 20H00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 25 500 € HT, taux TVA 5,50% soit 26 902,50 € TTC (vingt-six-mille neuf-cent-deux euros et cinquante centimes TTC) auxquels s'ajouteront les frais techniques au forfait de 1 500,00€ HT, taux de TVA 20% soit 1 800,00€ TTC (mille huit-cent euros TTC), les droits de mise en scène et de scénographie forfaitisés à 1 100,00€ HT, taux TVA 10% soit 1 210,00€ TTC (mille-deux-cent-dix euros TTC).

Les autres droits et taxes seront à la charge de la régie sur présentation de factures.

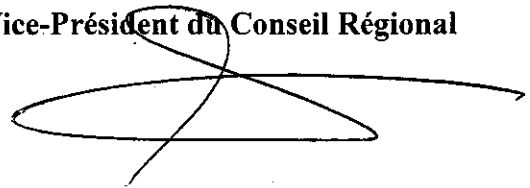
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession, Article 61358, NP SPECTACLES pour le forfait technique et Chapitre 65, Article 65818, N.P TAXES pour les droits et taxes sur le spectacle.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 06/02/2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

SF

TRANSMIS Le
09 FEV. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2026-088

OBJET : Contrat de coréalisation entre la Régie Autonome du Théâtre Armand et l'Association Internationale de Musique de Chambre pour le spectacle PIERRE DE BETHMANN

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que la représentation PIERRE DE BETHMANN correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de coréalisation avec M. Jean-Luc BONNET représentant l'Association Internationale de Musique de Chambre (AIM) pour 1 représentation du concert PIERRE DE BETHMANN - PIANO le jeudi 05 Mars 2026 à 20h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

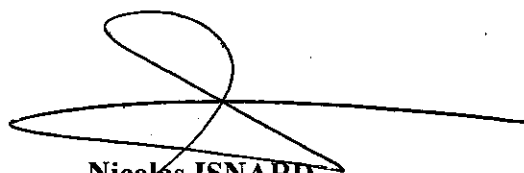
ARTICLE 2 : Le Théâtre Municipal Armand est mis à disposition de l'Association à titre gratuit, pour la journée du jeudi 05 Mars 2026 dès 9h00.

ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée par le Théâtre Armand et l'intégralité de la recette sera remise à l'Association Internationale de Musique de Chambre, déduite de 0,50 € par billet vendu. Un décompte de coréalisation sera produit à l'issue de la représentation. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P REVERS.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 06/02/2026

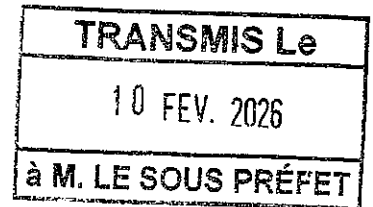


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

12 FEV. 2026



LV/SS/MM
DSI
SR

D É C I S I O N

2026-090

**Objet : Contrat de maintenance
Du logiciel ERP21&COVERMAT**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel ERP21&COVERMAT utilisé par le service « Prévention des Risques »

Sur proposition du Directeur Général des Services et du Directeur des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de services avec la société CONCEPT DEVELOPPEMENT – Quartier Capiens – 13 360 ROQUEVAIRE

ARTICLE 2 : Ce Contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 350,00 € HT (soit 420,00 € TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

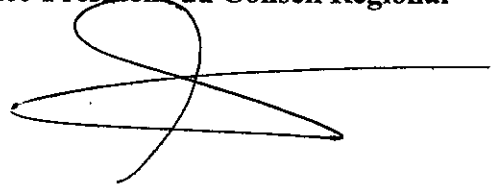
ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1^{er} Avril 2026, et sera reconduit pour une durée maximale de 4 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 09 FEV. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

SF

PUBLIE LE 16 FEV. 2026

TRANSMIS Le

12 FEV. 2026

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2026_036

OBJET : Convention de mise à disposition à titre gratuit du Théâtre Municipal Armand au profit de l'École de l'Air et de l'Espace pour le CONCERT DE LA MUSIQUE DE L'AIR ET DE L'ESPACE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le CONCERT DE LA MUSIQUE DE L'AIR ET DE L'ESPACE correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition à titre gratuit du théâtre municipal Armand avec Monsieur Olivier KALADJIAN en qualité de commandant de la Base aérienne 701 et Directeur Générale de l'École de l'Air et de l'Espace (EAE) pour 1 représentation du Concert de la Musique de l'Air et de l'Espace (MAE), le vendredi 13 février 2026 à 20h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

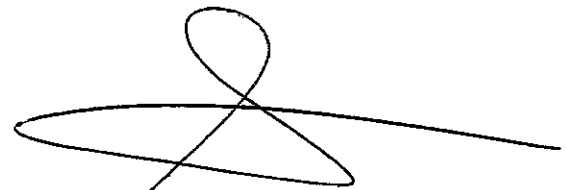
ARTICLE 2 : Le Théâtre Municipal Armand est mis à disposition de l'EAE à titre gratuit, pour la journée du vendredi 13 février 2026 à partir de 09H00.

ARTICLE 3 : Le Théâtre Armand aura en charge les réservations de ce concert gratuit.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 11/02/2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

SF

TRANSMIS Le
12 FEV. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2026_097

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle A QUI LA FAUTE ?

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle A QUI LA FAUTE ? correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession de droit de représentation avec M. Richard CAILLAT, en qualité de Président, représentant la Société ARTS LIVE ENTERTAINMENT pour 1 représentation le mardi 03 mars 2026 à 20h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

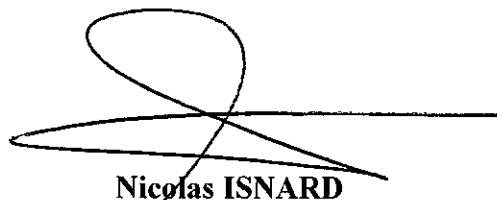
ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 13 000,00 € HT, taux de tva à 5.5%, soit 13 715,00 € TTC (treize-mille sept-cent-quinze euros) auxquels s'ajouteront les droits de mise en scène de 500,00 € HT, taux de tva à 10% soit 550,00 € TTC ainsi que les droits SACD et les droits voisins.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession, Chapitre 65, Article 65818, N.P. TAXES pour les droits de mise en scène, les droits SACD et les droits voisins.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 22/02/2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIE LE 16 FEV. 2026

TRANSMIS Le
12 FEV. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/AB/AT(007)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

2026-038

Objet : Travaux de création, réaménagement et réhabilitation d'espaces verts sur la Commune de Salon-de-Provence
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au BOAMP et à MARCHE ONLINE le 3 décembre 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 30 décembre 2025,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'appel d'offres en date du 3 février 2026,

Considérant la nécessité pour la Commune de Salon-de-Provence de faire réaliser des travaux de création, réaménagement et réhabilitation d'espaces verts,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour les travaux de création, réaménagement, et réhabilitation d'espaces verts, passé selon une procédure adaptée, avec la société CALVIÈRE à ISTRES (13800) pour un montant maximum annuel de 500 000,00 € HT soit 600 000,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : l'accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026. Il est tacitement reconductible pour trois périodes successives d'un an, la durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Le seuil ci-avant précisé sera identique pour chaque période de reconduction.

.../...

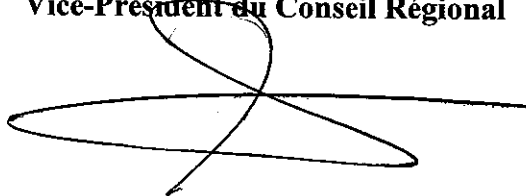
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMDEPN-21, Chapitre 21, article 2128, nature de prestation 84.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 12 FEV. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

DIRECTION JURIDIQUE
RÉF : NI/ADD/SC

PUBLIÉ LE

16 FEV. 2026



DÉCISION

TRANSMIS Le

13 FEV. 2026

à M. LE SOUS PRÉFET

2026-099

OBJET : Remboursement sinistre véhicule immatriculé HB-659-RD

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 17,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant le sinistre du 3 novembre 2025 impliquant le véhicule immatriculé HB-659-RD, appartenant à M. BARLOVIC Bruno, et le véhicule d'un tiers non identifié,

Considérant que l'incident s'est produit durant les heures de service de M. BARLOVIC Bruno qui est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour ses déplacements professionnels,

Considérant la demande de remboursement des réparations faite par M. BARLOVIC pour d'un montant de 1230,94 € conformément au devis du 12.11.2025 établi par le Garage GP AUTOMOBILE 13 demeurant Route de Marseille 13300 SALON-DE-PROVENCE,

Il est proposé de rembourser l'agent des frais occasionnés,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de rembourser les frais de réparation conformément au devis transmis d'un montant de 1230,94 € TTC (mille deux cent trente euros et quatre-vingt quatorze centimes) auprès du Garage GP AUTOMOBILE à Salon-de-Provence.

ARTICLE 2 : de prélever ces frais sur les crédits prévus à cet effet chapitre 011, fonction 020, article 6288, service 2130.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 12 FEV. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2026-104

REF : JDG/AB/PG (004)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SC

PUBLIE LE 17 FEV. 2026

DECISION

TRANSMIS Le
13 FEV. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Fourniture de matériels, matériaux, outillages et produits divers pour la réalisation de travaux en régie

Accord-cadre à bons de commande

Appel d'offres ouvert à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 24 octobre 2025, et l'avis rectificatif envoyé le 18/11/2025, la date limite de remise des offres ayant été reportée au 3 décembre 2025,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 29 janvier 2026 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir procéder à l'acquisition de fournitures diverses afin de procéder à la réalisation de travaux en régie,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour l'acquisition de matériels, matériaux, outillages et produits divers pour la réalisation de travaux en régie, comme suit :

- Lot 1 : Matériaux de construction, avec la société CHAUSSON MATERIAUX à SAINT-ALBAN (31140), pour un montant maximum de 100 000,00 € HT soit 120 000,00 € TTC,

.../...

- Lot 2 : Quincaillerie – Serrurerie - Organigramme, avec la société LEGALLAIS BOUCHARD à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), pour un montant maximum de 120 000,00 € HT soit 144 000,00 € TTC,
- Lot 3 : Plomberie, avec la société LEGALLAIS BOUCHARD à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), pour un montant maximum de 100 000,00 € HT soit 120 000,00 € TTC,
- Lot 4 : Peinture, avec la société SAS NUANCES COMPTOIRS AIXOIS - UNIKALO à MARSEILLE (13015), pour un montant maximum de 100 000,00 € HT soit 120 000,00 € TTC,
- Lot 5 : Produits du bois, panneaux et dérivés avec la société DMBP – DISPANO DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136), pour un montant maximum de 100 000,00 € HT soit 120 000,00 € TTC,
- Lot 7 : Outillages à mains et électroportatifs avec la société LEGALLAIS BOUCHARD à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), pour un montant maximum de 80 000,00 € HT soit 96 000,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus pour une période de 1 an, à compter de la notification du contrat. Ils sont reconduits tacitement jusqu'à leur terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale des contrats, toutes périodes confondues est de 4 ans.

Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits aux Budgets de la Commune et du théâtre, Autorisation de Programme MGMGMOYE-21, Chapitre 21, Articles 2158 et 2188, Service 2600, Chapitre 011, Articles 6068 et 60632, Natures de Prestation 31.01 (lot 1), 20.20 et 20.03 (lot 2), 20.08 (lot 3), 17.08 (lot 4), 12.02 (lot 5), 20.02 et 35.06 (lot 7).

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

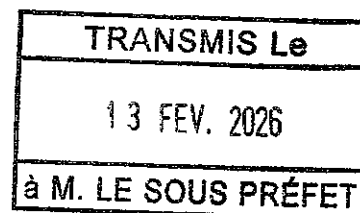
Le 13 FEV. 2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2026-105

PUBLIE LE 17 FEV. 2026



8 REF : JDG/AB(006)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

Objet : Fourniture de denrées alimentaires

**Accord-cadre multi attributaires à bons de commande-Appel d'offres ouvert à lots séparés
Avenant N° 1 à l'accord-cadre du lot 08- épicerie (y compris boissons) conclu avec la société
PRO A PRO**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-1,

Vu la décision en date du 22 décembre 2023, publiée le 29 décembre 2023, de conclure des accords-cadres multi attributaires à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires et notamment le lot 8 -Épicerie (y compris boissons), notifié à la société PRO A PRO à MIRAMAS (13142), le 10 janvier 2024,

Considérant que dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, afin de prendre en compte les hausses tarifaires rencontrées sur la matière première du café qui impactent le secteur économique d'une manière imprévisible dans son ampleur lors de la conclusion de l'accord-cadre, il convient de définir les hausses de prix exceptionnelles en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

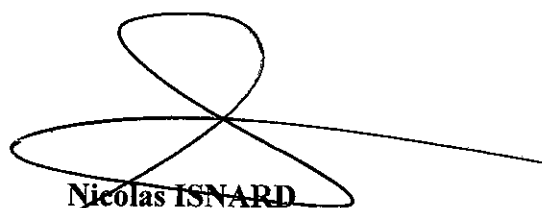
ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 à l'accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires-lot 08 : épicerie (y compris boissons) conclu avec la société PRO A PRO afin de prendre en compte le surcoût et réévaluer provisoirement le prix du produit de « café moulu 100% arabica 1K Cap d'Or ».

ARTICLE 2 : Les clauses et conditions du contrat initial, et notamment les seuils minimum et maximum annuels de commande demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par l'avenant.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe Restauration Collective de la Commune, chapitre 011, article 60623, service 4400, natures de prestation 10.10 et 10.15

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 13 FEV. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

20 FFV. 2026



TRANSMIS Le

18 FFV. 2026

à M. LE SOUS PRÉFET

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

2026-106

DÉCISION

OBJET : Contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle PLEIN FEU

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle PLEIN FEU correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits d'exploitation avec Mme Armelle HEDIN en qualité de gérante, représentant la Société AVRIL EN SEPTEMBRE pour 1 représentation le jeudi 19 mars 2026 à 20H00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 7 800,00 € HT, taux TVA 5,50% soit 8 229,00 € TTC (huit-mille deux-cent-vingt-neuf euros TTC) auxquels s'ajouteront les frais de transport au forfait de 1 000,00€ HT, taux de TVA 5,5% soit 1 055,00€ TTC (mille cinquante-cinq euros TTC), les droits de mise en scène forfaitisés à 234,00€ HT, taux TVA 5,5% soit 246,87 € TTC (deux-cent-quarante-six euros et quatre-vingt-sept centimes TTC), les 22 repas en défraiement, soit 455,40 € HT, taux de TVA 5,5%, soit 480,80 € TTC (quatre-cent-quatre-vingt euros et quatre-vingt centimes TTC):

Les hébergements pour 9 nuitées ainsi que les 12 repas du jour de la représentation seront en prise en charge directe par la régie.

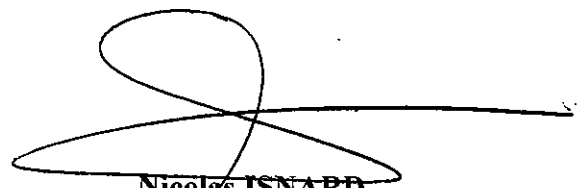
Les autres droits et taxes seront à la charge de la régie sur présentation de factures.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession, Article 6241, N.P SPECTACLES pour les frais de transports, Article 6238, N.P SPECTACLES pour les défraiements repas et N.P 6804 pour les hébergements et Chapitre 65, Article 65818, N.P TAXES pour les droits de mise en scène et les taxes sur le spectacle.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 16/02/2026



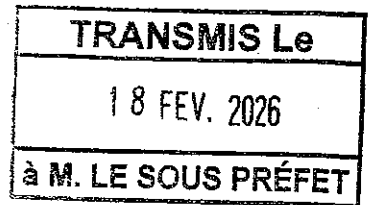
Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

20 FEV. 2026



SF

REF : CH/AB/CP/MT

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS

SERVICE ESPACES VERTS

2026-107

DECISION

Objet : Implantation et gestion d'un mini-golf
Convention d'occupation temporaire d'une partie du domaine communal

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril relative à la propriété des personnes publiques,

Considérant la nécessité de valoriser la Pinède Saint-Léon, en y développant une offre loisirs complémentaire à celle déjà existante (parcours d'accrobranche),

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure une convention d'occupation temporaire pour l'implantation et la gestion d'un mini-golf sur un terrain situé dans la Pinède Saint-Léon avec la société LUDIGOLF DE LA PINEDE à SALON-DE-PROVENCE (13300).

ARTICLE 2 - La présente autorisation d'occupation temporaire à titre précaire et révocable est consentie pour une durée de 10 ans, à compter de sa date de notification.

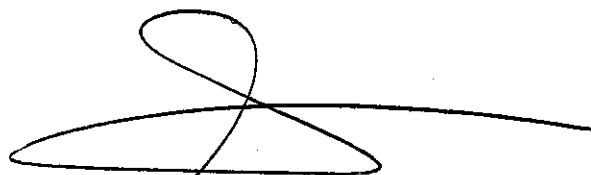
ARTICLE 3 - Après appel à manifestation d'intérêt, l'autorisation est accordée à la société

LUDIGOLF DE LA PINEDE pour une redevance annuelle de 1 500€ et une part variable de 10% par tranche de 10 000€ hors taxes de chiffre d'affaires, une fois le palier de 80 000 € hors taxes de chiffre d'affaires atteint.

ARTICLE 4 - Les recettes correspondantes seront inscrites chaque année sur le budget en cours à l'article 70323, pendant la durée de l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

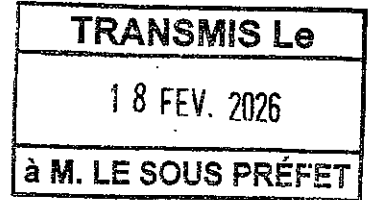
Fait à Salon-de-Provence,
Le 13/02/2026.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

20 FEV. 2026



REF : JDG/AB/AT (005)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2026-108

DECISION

**Objet : Travaux d'entretien, de maintenance, de réhabilitation et de construction pour les bâtiments communaux (Ville et CCAS)
Accords cadres à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 19 juillet 2016 entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, pour les travaux d'entretien, de grosses réparations et de réaménagement de bâtiments,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE, au BOAMP et au MONITEUR le 7 octobre 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée le 14 novembre 2025,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 février 2026 d'attribuer les accords-cadres,

Considérant le besoin de la Commune et du CCAS de faire procéder à divers travaux d'entretien, de maintenance et de réhabilitation de leurs différents bâtiments.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure des accords-cadres multi-attributaires à bons de commandes et à marchés subséquents, et des marchés subséquents à bon de commande d'astreinte, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert à lots séparés, comme suit :

.../...

- Lot 3 : " Charpente - Couverture – Zinguerie - Etanchéité", avec les entreprises ALPHA SERVICES à MARSEILLE (13011) / TGH à EGUILLES (13510) /STMS à GEMENOS (13420)
Le marché subséquent d'astreinte à bons de commande est conclu avec la société ALHA SERVICES à MARSEILLE (13011)
- Lot 6 : " Electricité CFO - CFA", avec les entreprises ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP FAUCHE à VITROLLES (13127) /EIFFAGE ENERGIE SYSTEME MEDITERRANEE à VITROLLES (13127) /CMT GENIE ELECTRIQUE à AIX EN PROVENCE (13290)
Le marché subséquent d'astreinte à bons de commande est conclu avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME MEDITERRANEE. à VITROLLES (13127)
- Lot 7 : " Menuiserie Alu – PVC extérieur bois", avec les entreprises TERRITOIRE METALLERIE à MARSEILLE (13011) / SPT MARITIME ET INDUSTRIEL à MARSEILLE CEDEX 15 (13344) /SAM SOCIETE à ISTRES (13800)
- Lot 12 : " Serrurerie – Métallerie – Portes anti-squat", avec les entreprises TERRITOIRE METALLERIE à MARSEILLE (13011) / SPT MARITIME ET INDUSTRIEL à MARSEILLE CEDEX 15 (13344)
- Le marché subséquent d'astreinte à bons de commande est conclu avec la société TERRITOIRE METALLERIE à MARSEILLE (13011)

ARTICLE 2 - Les accords-cadres sont conclus sans minimum et avec un seuil maximum annuel défini comme suit :

- Lot 3 : " Charpente - Couverture – Zinguerie - Etanchéité", 265 000,00 € HT (soit 318 000 € TTC) répartis 250 000,00 € HT (300 000,00 € TTC) pour la Ville et 15 000,00 € HT (18 000,00 € TTC) pour le CCAS
Le marché subséquent d'astreinte à bons de commande est conclu comme suit :
 - o seuil maximum annuel de 13 000,00 € HT (soit 15 600,00 € TTC) répartis 10 000 € HT (12 000,00 € TTC) pour la ville et 3 000,00 € HT (3 600,00 € TTC) pour le CCAS.
 - o forfait d'astreinte annuel 95,00 € HT (soit 114,00 € TTC)
- Lot 6 : " Electricité CFO - CFA", 350 000,00 € HT (soit 420 000,00 € TTC) répartis 300 000 € HT (360 000,00 € TTC) pour la Ville et 50 000,00 € HT (60 000,00 € TTC) pour le CCAS.
Le marché subséquent d'astreinte à bons de commande est conclu comme suit :
 - o seuil maximum annuel de 13 000,00 € HT (soit 15 600,00 € TTC) répartis 10 000 € HT (12 000,00 € TTC) pour la ville et 3 000,00 € HT (3 600,00 € TTC) pour le CCAS.
 - o forfait d'astreinte annuel 2 500,00 € HT (soit 3 000,00 € TTC)
- Lot 7 : " Menuiserie Alu – PVC extérieur bois", 840 000,00 € HT (soit 1 008 000,00 € TTC) répartis 750 000,00 € HT (900 000,00 € TTC) pour la Ville et 90 000,00 € HT (108 000,00 € TTC) pour le CCAS
- Lot 12 : " Serrurerie – Métallerie – Portes anti-squat", 285 000,00 € HT (soit 342 000,00

€ TTC) répartis 260 000,00 € HT (312 000,00 € TTC) pour la Ville et 25 000,00 € HT (30 000,00 € TTC) pour le CCAS.

Le marché subséquent d'astreinte à bons de commande est conclu comme suit :

- seuil maximum annuel de 13 000,00 € HT (soit 15 600,00 € TTC) répartis 10 000 € HT (12 000,00 € TTC) pour la ville et 3 000,00 € HT (3 600,00 € TTC) pour le CCAS.
- forfait d'astreinte annuel 800,00 € HT (soit 960,00 € TTC)

ARTICLE 3 - Ces accords-cadres et les marchés subséquents d'astreinte à bons de commande sont conclus à compter de leur notification jusqu'au 31 décembre 2026. Ils sont ensuite tacitement renouvelables par période d'un an, trois fois.

Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, au budget annexe de la Régie Théâtre et au budget annexe de la Restauration Collective, Chapitre 011, article 615221, Autorisations de Programme AMDBGT21 et autres éventuelles, Chapitre 21, articles 21311, 21312, 21314, 21316, 21318, 21351 et autres éventuels, Chapitre 23, article 2313, services 8300, 8200, et au Budget du CCAS, chacun pour la part le concernant.

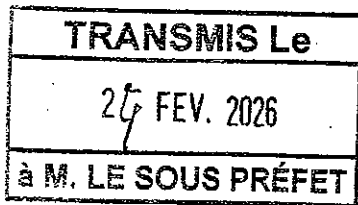
ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 16 FEV. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional





PUBLIÉ LE
26 FEV. 2026

REF : JDG/AB/AT (008)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2026-114

DECISION

Objet : Maintenance, renouvellement et extension éventuelle du dispositif de radiocommunication de la Commune
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de faire procéder à la maintenance, au renouvellement et à l'extension éventuelle du dispositif de radiocommunication,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance, le renouvellement et l'extension éventuelle du dispositif de radiocommunication, avec la société AM COM - AUDIER MICHEL COMMUNICATIONS à AUBAGNE (13400).

ARTICLE 2 - Cet accord-cadre est conclu pour une redevance annuelle de maintenance préventive de 8 922,51 € HT (soit 10 707,01 € TTC), et sans montant minimum et avec un maximum de 49 000€ HT (soit 58 800 € TTC), pour la durée totale du marché, pour les prestations à bons de commande relatives aux interventions non couvertes par le forfait de maintenance.

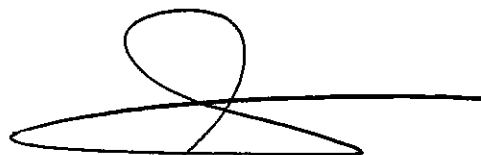
ARTICLE 3 - Cet accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans ferme à compter de la date de notification.

.../...

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6156 (pour la maintenance préventive et les réparations), code service 2410, Autorisation Programme NTNTNOUV-21, chapitre 21, article 21838 (pour les extensions, renouvellement d'installation), code service 2410, natures de prestation 63.04 et 22.06.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

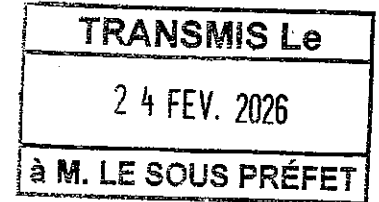
Fait à Salon-de-Provence,
Le 24 FEV. 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a vertical stroke crossing it.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

26 FEV. 2026



8 REF : JDG/AB/PG(011)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2026-115

DECISION

Objet : Fourniture de peinture pour le traçage des terrains de sport, plateaux sportifs et cours d'école

Accord-cadre à bons de commande à lots séparés passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir s'approvisionner en peinture pour le traçage des terrains de sport, plateaux sportifs et cours d'école

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de peinture pour le traçage des terrains de sport, plateaux sportifs et cours d'école passé selon la procédure adaptée, comme suit :

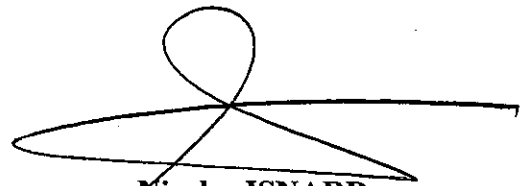
- Lot 1 : Peinture pour le traçage des terrains de sport engazonnés, avec la société TEISSIER à COURNONTERRAL (34660), pour un montant minimum annuel de 2 000,00 € HT (soit 2 400,00 € TTC) et pour un montant maximum annuel de 15 000,00 € HT (soit 18 000,00 € TTC).
- Lot 2 : Fourniture de peinture de traçage pour les cours d'écoles et les plateaux sportifs, avec la société TEISSIER à COURNONTERRAL (34660), sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 25 000,00 € HT (soit 30 000,00 € TTC).

ARTICLE 2 - Les présent accords-cadres sont conclu à compter de leur notification, jusqu'au 31 décembre 2026. Ils peuvent être reconduits par période successive d'un an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027. Les montants ci-dessus mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6068, service 3410 et 3110, nature de prestation 17.11.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 24 FEV. 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

REF :
SERVICE : MOYENS GENERAUX

PUBLIE LE 27 FEV. 2026

2026_120

DECISION

TRANSMIS Le

25 FEV. 2026

à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Conclusion d'un marché avec la Société SEQUOIA PART SAS, relatif à la maintenance des Fontaines à eau réfrigérée de la ville de Salon-de-Provence, marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer la maintenance des Fontaines à eau réfrigérée de la ville de Salon-de-Provence,

Sur proposition du Directeur Général des Services (Techniques) Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un marché pour la maintenance des Fontaines à eau réfrigérée de la ville de Salon-de-Provence, marché passé selon la procédure adaptée, avec la société SEQUOIA PART SAS à Toulouse (31100), pour un montant de 2400 € HT, soit 2880 € TTC pour la mission 1 (entretien préventif de 20 fontaines) et selon les prix définis au Bordereau de Prix, pour un montant annuel maximum de 5500 € HT, soit 6600 € TTC pour la mission 2 (interventions curatives, correctives en cas de panne ou dysfonctionnement d'un appareil). Ce marché est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, renouvelable 3 fois.

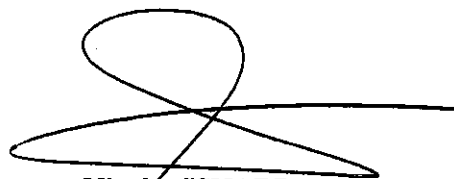
ARTICLE 2 - : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune Chapitre 011, Article 61558, nature de prestation 81.48

.../...

ARTICLE 3 - : Monsieur le Directeur Général des Services (et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux) est chargé (sont chargés, chacun en ce qui le concerne,) de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 25/02/2026

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that crosses itself and ends in a long, thin tail extending to the right.

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

02 MARS 2026



TRANSMIS Le

27 FEV. 2026

à M. LE SOUS PRÉFET

8 REF : JDG/AB(009)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

2026-121

Objet : Extension du cimetière des manières
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant N° 2 au marché conclu avec la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-7

Vu la décision en date du 2 avril 2025, de conclure un marché pour les travaux d'extension du cimetière des manières, lot N° 1 : "Travaux d'infrastructures et mobilier funéraire", notifié à la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD à ISTRES (13802), le 10 avril 2025,

Vu l'avenant n°1,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, les modalités de facturation entre les budgets de la ville et des pompes funèbres doivent être modifiées afin de respecter les règles comptables différentes des deux budgets.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 2 au marché de travaux d'extension du cimetière des manières, lot N° 1 : "Travaux d'infrastructures et mobilier funéraire », conclu avec la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD à ISTRES (13802), afin de prendre en compte les modifications de répartition des dépenses entre les budgets de la ville et des pompes funèbres.

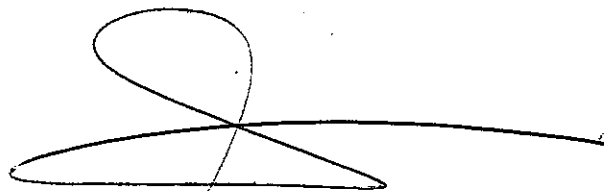
ARTICLE 2 : Cet avenant est sans incidence financière.

.../...

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 2191, Chapitre 21, Article 21316 – Code service 8300, et Budget des pompes funèbre, chapitre 011, article 605.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 27 FEV. 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

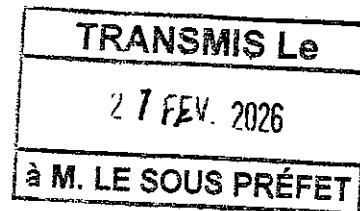
PUBLIÉ LE

03 MARS 2026



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Parcours Professionnels

SE



DÉCISION

2026-122

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'organisme ECF SPS relative à la formation « FCO VOYAGEURS », pour Monsieur Fabrice FAUCI, agent titulaire de la collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur Fabrice FAUCI « FCO VOYAGEURS »,

Considérant que l'organisme ECF SPS organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec l'organisme ECF SPS, 19 rue Henri et Antoine Maurras 13016 MARSEILLE, représentée par Mme Mélissa ROLAND, Responsable d'agence, afin de permettre à Monsieur Fabrice FAUCI agent titulaires de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.06 d'un montant de 664 € (six cent soixante-quatre euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, 24/02/2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

DÉCISION

2026-123

OBJET : Requête TA N° 2403681-1.

**Monsieur THOMAS Henri c/Commune de Salon-de-Provence.
Désignation d'un avocat.**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2403681-1 déposée le 15 avril 2024 par Monsieur THOMAS Henri près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de la commune de Salon-de-Provence,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet Impact Public, afin de défendre les intérêts de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet Impact Public, Avocats et associés, 272 Boulevard Perrier – 13008 Marseille pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune de Salon-de-Provence.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 1 500 € HT (mille cinq cent euros) soit 1 800 € TTC (mille huit cent euros) dans le cadre de cette procédure.

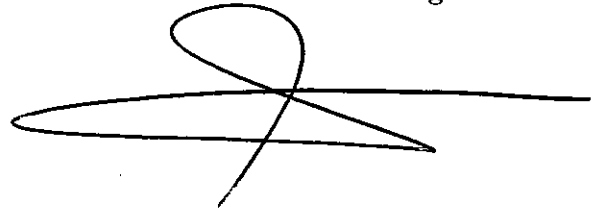
.../...

ARTICLE 3 : de prélever les frais et honoraires de l'Avocat sur les crédits prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 27 FEV. 2026

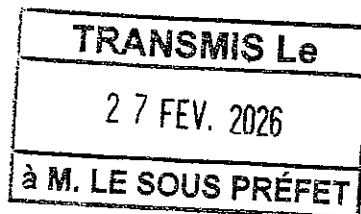
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back down to meet the loop.

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

03 MARS 2026



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL

REF : NI/DF

SF

DÉCISION

2026-124

OBJET : Convention de partenariat pour l'organisation du concert NRJ Music Tour du 13 juin 2026 .

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L2122-22 alinéa 4,

Vu le Code de la commande Publique, et plus particulièrement l'article R2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du territoire Communal de Salon de Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du territoire communal »

Considérant que la Ville de Salon de Provence a souhaité organiser un concert multi artistes gratuit, en plein air, place Morgan,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De signer une contrat de partenariat avec Mr Davy SERRANO en sa qualité de Président de la société NRJ pour un concert gratuit, multi-artistes, en plein air, sur la place Morgan le samedi 13 juin 2026 à partir de 20h, prévoyant un droit de cession pour la production des artistes.

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette manifestation est de 42372,75 € HT, TVA 20 % soit 50847,30 € TTC (cinquante mille huit cent quarante sept euros et trente centimes).

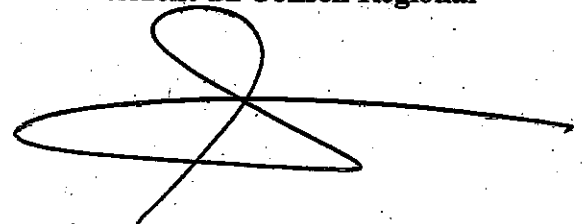
La ville adressera à la société NRJ une facture de partenariat d'un montant de 22602,75 € HT, TVA 20 % soit 27123,30 € TTC (Vingt sept mille cent vingt trois euros et trente centimes).

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P SPECTACLES et les recettes seront imputées chapitre 75, article 75888.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision"

Fait à Salon-de-Provence,
le 27.02.26

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

U 4 MARS 2026



TRANSMIS Le

0 2 MARS 2026

à M. LE SOUS PRÉFET

LV/SS/MM
DSI
SC

2026.125

D É C I S I O N

**Objet : Contrat de maintenance et d'hébergement
du site internet de la ville et des noms de domaine**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance, et l'hébergement du site internet de la ville et des noms de domaine

Sur proposition du Directeur Général des Services et du Directeur des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat avec la société PYMAC -11 rue Louise Colet – 13090 Aix en Provence

ARTICLE 2 : Ce Contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 1 380,00€HT (soit 1 656€TTC). Et 86,00€HT (soit 103,20€TTC) pour le renouvellement des 4 noms de domaine de la ville.

Le forfait de migration des programmes payable uniquement la première année est fixé à 275,00€HT (soit 330,00€TTC)

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07

Cet hébergement entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 600,00€HT (soit 720,00€TTC)

les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 65 et article 65818 NP 67.08

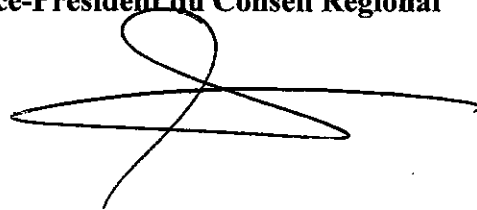
ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de un an à compter du 1^{er} Avril 2026, et sera reconduit pour une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le
2 MAR. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke extending downwards.

04 MARS 2026

SF
DIRECTION DES BATIMENTS
ET DES GRANDS TRAVAUX
REF : CHO/VL/SF/LR/MT
N°7 ~~SR~~ SF



TRANSMIS Le
02 MARS 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

2026.126

DECISION

Objet : Marché de maintenance des ascenseurs et des monte-charges du CCAS et de la ville de Salon-de-Provence.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants successifs, conclus entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Social de Salon de Provence

Considérant que la Commune et le CCAS doivent pourvoir à la maintenance de leur parc d'ascenseurs et monte-charges,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure, selon une procédure adaptée, un marché relatif à la maintenance des ascenseurs et monte-charges du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de la Ville de Salon-de-Provence avec la Société OTIS - Agence Méditerranée dont le siège se situe Route de la Côte d'Azur - Arte Parc - Bât. C - 13590 MEYREUIL.

ARTICLE 2 : Le présent marché est conclu pour un montant total de 33 795,00 € HT, soit 40 554,00 € TTC, réparti comme suit : 10 670,00 € HT pour la Ville et 575,00 € HT pour le CCAS (redevance forfaitaire de 11 245,00 € HT, soit 13 494,00 € TTC, et simulation de commandes de 22 550,00 € HT, soit 27 060,00 € TTC). Il est établi pour une durée de douze mois à compter du 01 mars 2026.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de fonctionnement de la Commune, au chapitre 011, article 6156, pour la redevance, et Chapitre 011, articles 61558 et autorisations de programme concernée, pour les interventions à bon de commande, Chapitre 21, Article 21351, Service 8300, nature de prestation 81.28 et sur les Budgets du CCAS, pour la part le concernant.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 26/02/2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

05 MARS 2026



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

TRANSMIS Le

04 MARS 2026

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2026.128

OBJET : Contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle A4

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle A4 correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits d'exploitation avec M. Alexandre BAUD, en qualité de gérant, représentant la SARL QUARTIER LIBRE PRODUCTIONS pour 1 représentation le vendredi 13 mars 2026 à 20h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 8 500 € HT, taux de tva 5,5%, soit 8 967,50 € TTC (huit mille neuf-cent-soixante-sept euros et cinquante centimes) pour les frais de cession/transports, auxquels s'ajouteront les 14 défraiements repas à 295,40 € HT, taux de tva 5,5% soit 311,65 € TTC (trois-cent-onze euros et soixante-cinq centimes).

Les frais d'hébergement, 10 repas en prise charge directe, les droits d'auteur et les taxes décrits dans le contrat seront à la charge de la régie en sus de la cession / défraiements repas.

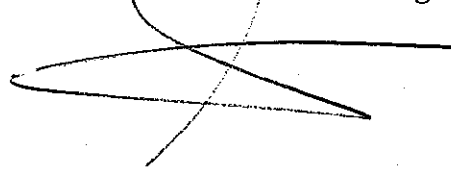
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession, Article 6238, N.P. SPECTACLES pour les défraiements repas, Article 6238, N.P. 6804 les frais de restauration et d'hébergement et Chapitre 65, Article 65818, N.P. TAXES pour les droits d'auteur et taxes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 03/03/2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



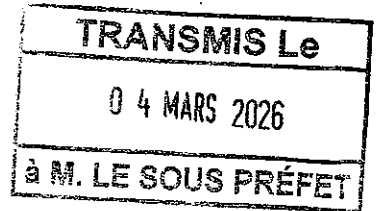
En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

05 MARS 2026



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF



SF

2026-129

DÉCISION

OBJET : Contrat de cession du droit de représentation du spectacle LE BARBIER DE SEVILLE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle LE BARBIER DE SEVILLE correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession du droit de représentation avec Mme Alexandra MATZNEFF, en qualité de Présidente représentant l'Association LE GRENIER DE BABOUCHKA pour 2 représentations le Jeudi 02 Avril 2026 à 14H15 et à 19H00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour ces représentations est de 12 000,00 HT, taux TVA 5,5% soit 12 660,00 € TTC (douze-mille six-cents soixante euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat, à savoir, 1 000,00 € HT, taux de tva 5,5% de forfait transports des artistes, 800,00 € HT, taux de tva 5,5% de forfait transport des décors. Les frais d'hébergements pour 10 personnes, les repas, les transferts locaux ainsi que les taxes sont à la charge de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand en sus de la cession-transports.

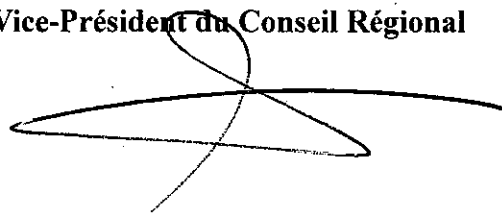
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession, Article 6245, NP SPECTACLES pour les transports des artistes, Article 6241, NP SPECTACLES pour le transport des décors, Article 6238, N.P 68.04 pour les hébergements et repas et Chapitre 65, Article 65818, N.P TAXES pour les taxes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 03/03/2026

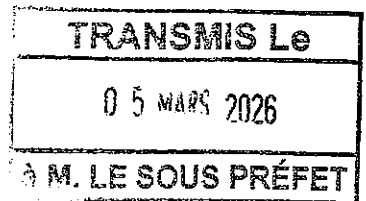
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

09 MARS 2026



DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ASXR/EH

§

DÉCISION

2026-1364

OBJET : Contentieux Société Champ Agrivoltaïque de Salon c/ Commune de Salon-de-Provence – Requête en Référé n° 2513185-4
Désignation de l'avocat – Honoraires complémentaires

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête en référé n° 2513185-4 déposée le 24 octobre 2025 par la Société Champ Agrivoltaïque de Salon près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de l'arrêté de retrait après décision et de l'arrêté rectificatif de retrait après décision relatifs au permis de construire n° PC 1310321^E0053,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la défense des intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires complémentaires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires complémentaires à la somme de 3 236,67 € HT (trois mille deux cent trente-six euros et soixante-sept centimes) soit 3 884 € TTC (trois mille huit cent quatre-vingt-quatre euros) dans le cadre de cette procédure.

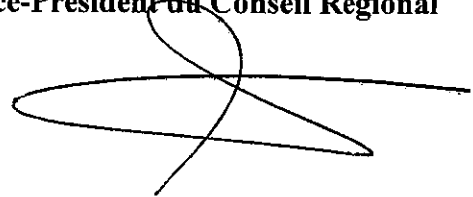
.../...

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

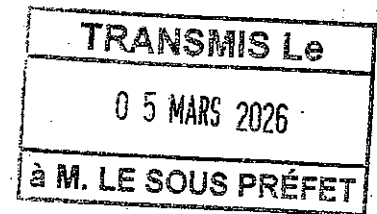
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 04 MAR. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr



DÉCISION

2026-135

**OBJET : Commune de Salon-de-Provence c/ Monsieur ZANE – Maison Broquetiers
Procédure d'expulsion – Désignation avocat**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité d'engager une procédure d'expulsion à l'encontre de Monsieur ZANE suite à l'occupation sans droit ni titre d'une propriété communale,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître Shéhérazade BENGUERRAICHE, Avocat au barreau d'Aix-en-Provence, 66 boulevard de la République - 13300 Salon-de-Provence pour engager les procédures nécessaires,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : désigner Maître Shéhérazade BENGUERRAICHE, Avocat au barreau d'Aix-en-Provence, 66 boulevard de la République 13300 Salon-de-Provence, pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 2 200 € HT (deux mille deux cent euros) soit 2 640 € TTC (deux mille six cent quarante euros) dans le cadre de cette procédure.

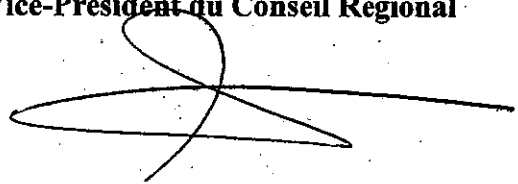
ARTICLE 3 : prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 04 MAR. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



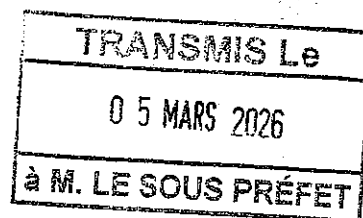
En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

09 MARS 2026

N/EH
DIRECTION JURIDIQUE

SC



2026-136

DÉCISION

OBJET : Requête TA N° 2516485-1 Monsieur Frédéric RECH c/ Commune de Salon-de-Provence - Désignation d'un avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2516485-1 déposée le 29 décembre 2025 par Monsieur RECH près le Tribunal Administratif de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet Impact Public, Avocats et associés, 272 Boulevard Perrier – 13008 Marseille, afin de défendre les intérêts de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet Impact Public, Avocats et associés, 272 Boulevard Perrier – 13008 Marseille pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune de Salon-de-Provence.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 3 000 € HT (trois mille euros) soit 3 600 € TTC (trois mille six cent euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 04 MAR. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

SF

TRANSMIS Le
05 MARS 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2026_137

OBJET : Convention de mise à disposition à titre gratuit du Théâtre Municipal Armand – Concert des professeurs du Conservatoire Municipal de Musique et Danse

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le Concert des professeurs du Conservatoire Municipal correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition avec Madame Véronique CHAMINADE représentant le Conservatoire Municipal de Musique et Danse de Salon-de-Provence pour 1 représentation du Concert des professeurs du Conservatoire le vendredi 27 Mars 2026 à 20h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

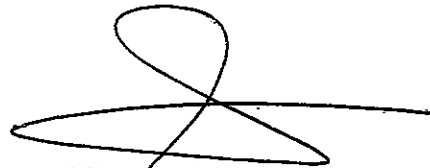
ARTICLE 2 : Le Théâtre Municipal Armand est mis à disposition du Conservatoire à titre gratuit, à compter du vendredi 27 mars 2026 à partir de 16H00.

ARTICLE 3 : le concert est gratuit et les réservations seront assurées par le Théâtre Armand.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 04/03/2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

SF

PUBLIE LE 09 MARS 2026

TRANSMIS Le
05 MARS 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2026-138

OBJET : Contrat de cession de droit de représentation du spectacle LE BOURGEOIS GENTILHOMME

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand et le Château de l'Empéri,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle de l'été au château 2026,

Considérant que le spectacle LE BOURGEOIS GENTILHOMME correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession de droit de représentation avec M. Jean-Marc DUMONTET en qualité de gérant, représentant la Société JEAN-MARC DUMONTET PRODUCTION pour 1 représentation le mercredi 08 Juillet 2026 à 21H45 au Château de l'Empéri, Cour Brunon, Montée du Puech 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 35 000 € HT, taux TVA 5,50% soit 36 925,00 € TTC (trente-six-mille neuf-cent-vingt-cinq euros TTC)

Les droits et taxes seront à la charge de la régie sur présentation de factures.

Un acompte de 30% soit 11 077,50€ TTC sera versé à la signature du contrat sur présentation de facture. Le solde de 25 847,50 € TTC sera versé à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession et Chapitre 65, Article 65818, N.P TAXES pour les droits et taxes sur le spectacle.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 04/03/2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

SF

PUBLIE LE 09 MARS 2026

DÉCISION

TRANSMIS Le

05 MARS 2026

à M. LE SOUS PRÉFET

2026_139

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle THE LOOP

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle THE LOOP correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Madame Laurence LUTZ, administratrice générale, représentant SUDDEN THEÂTRE – Théâtre des Béliers Parisiens pour 1 représentation le mercredi 25 mars 2026 à 20h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 7 000 € HT, taux de tva 5,5%, soit 7 385,00 € TTC (sept mille trois-cent quatre-vingt-cinq euros) pour les frais de cession, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat.

Les frais de transports des décors et accessoires, soit 685,00€ HT, taux de TVA 5,5%, soit 722,18€ TTC (sept-cent vingt-deux euros et dix-huit centimes).

Les frais de transports des artistes soit 410,00 € HT, taux de TVA 5,5%, soit 432,56€ TTC (quatre-cent trente-deux euros et cinquante-six centimes).

Les frais de restauration seront pris en charge sur place par l'organisateur en sus de la cession et tels que défini dans le contrat pour 6 personnes. Les défraiements seront facturés sur la base du tarif Syndéac en vigueur soit 227,70€ HT, taux de TVA 5,5% soit 240,22 € TTC (deux-cent quarante euros et vingt-deux centimes).

Les frais d'hébergements seront en sus de la cession et en prise en charge directe par l'organisateur.

Les droits d'auteurs et taxes seront à la charge de la Régie.

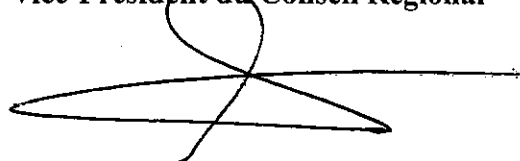
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, Article 6241 pour les frais de transports des décors, Article 6245 pour les frais de transports des artistes, Article 6238 pour les défraiements repas NP SPECTACLES, , Article 6238 pour les frais de restauration et d'hébergements, NP 6804 et Chapitre 65, Article 65818 pour les droits d'auteurs et taxes, NP TAXES.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 05/03/2026

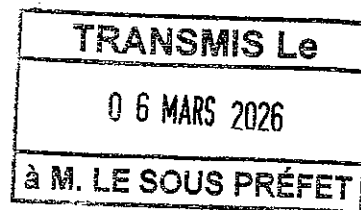
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

9 MARS 2026



REF : JDG/AB(010)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2026-140

DECISION

**Objet : Marché d'insertion et de qualification professionnelle ayant pour support diverses prestations d'entretien d'espaces du domaine public et de bâtiments-LOT01-Prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen de prestations de propreté urbaine
Accord-cadre à bons de commande à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société PROPULSE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2194-7,

Vu la décision en date du 3 décembre 2024, de conclure un marché d'insertion et de qualification professionnelle ayant pour support diverses prestations d'entretien d'espaces du domaine public et de bâtiments et notamment le lot N° 1 : "prestations de propreté urbaine", notifié à la société PROPULSE, à Salon-de-Provence (13300), le 12 décembre 2024,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché du lot N° 1 « Prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen de prestations de propreté urbaine » et de la lutte contre l'abandon de mégots sur la voie publique, il est nécessaire d'ajouter une nouvelle prestation pour organiser la collecte d'éteignoirs nouvellement installés sur le territoire communal pour les déposer dans des fûts dédiés selon des modalités spécifiques.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

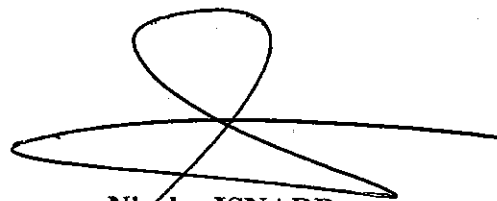
ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 de modification des prestations, au marché d'insertion et de qualification professionnelle ayant pour support diverses prestations d'entretien d'espaces du domaine public et de bâtiments, lot N° 1 : Prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen de prestations de propreté urbaine, conclu avec la société PROPULSE, à SALON-DE-PROVENCE (13300) pour prendre en compte la modification suivante : ajout de la prestation de collecte de mégots dans des éteignoirs nouvellement installés sur le territoire communal pour les déposer dans des fûts dédiés selon des modalités spécifiques.

ARTICLE 2 : le présent avenant n'entraîne pas de modification des seuils minimum et maximum du marché.

ARTICLE 3 : le présent avenant entrera en vigueur à sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 04 MAR. 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

11 MARS 2026



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnel

SE

2026-143

DÉCISION

TRANSMIS Le :

10 MARS 2026

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société ECF SAINT MICHEL relative à la formation « Permis BE REMORQUE » pour Monsieur Vincent NATCHOO agent de la Collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur Vincent NATCHOO la formation « Permis BE REMORQUE »,

Considérant que la société ECF SAINT MICHEL organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société ECF SAINT MICHEL – Place des Centuries – 13300 Salon de Provence, afin de permettre à Monsieur Vincent NATCHOO de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.06 d'un montant de 892,01€ (huit cent quatre-vingt-douze euros et un cents) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 05/03/2026

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
11 MARS 2026



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnel

SE

TRANSMIS Le :
10 MARS 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

2026-164

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société ECF SAINT MICHEL relative à la formation « Permis BE REMORQUE » pour Monsieur Gilles MARINELLO agent de la Collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur Gilles MARINELLO la formation « Permis BE REMORQUE »,

Considérant que la société ECF SAINT MICHEL organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

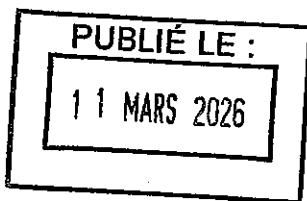
ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société ECF SAINT MICHEL – Place des Centuries – 13300 Salon de Provence, afin de permettre à Monsieur Gilles MARINELLO de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.06 d'un montant de 1022€ (mille vingt-deux euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 05/03/2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

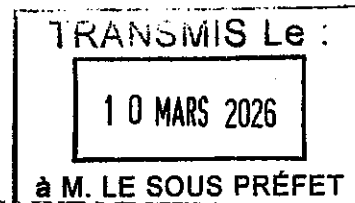


REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnel

SE

DÉCISION



à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société ECF SAINT MICHEL relative à la formation « Permis BE REMORQUE » pour Monsieur Younce ELLABBADI agent de la Collectivité

2026 - 145

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur Younce ELLABBADI la formation « Permis BE REMORQUE »,

Considérant que la société ECF SAINT MICHEL organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société ECF SAINT MICHEL – Place des Centuries – 13300 Salon de Provence, afin de permettre à Monsieur Younce ELLABBADI de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.06 d'un montant de 1022 € (mille vingt-deux euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 05/03/2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
11 MARS 2026



REF : N/DY/JDG/LD/CM/JP
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnels

SE

2026-126

DÉCISION

TRANSMIS Le :
10 MARS 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Convention de formation professionnelle avec Dog Training Tactical Equipement relative à la formation juridique et technique pour l'équipe cynophile de la Police Municipale.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à l'équipe cynophile de la Police Municipale, composée de 2 binômes, une formation juridique et technique,

Considérant que Dog Training Tactical Equipement organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec Dog Training Tactical Equipement – Route de Saint Mitre – 13110 Port de Bouc, afin de permettre à l'équipe cynophile, composée de 2 binômes, de la Police Municipale de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 6.048 € (six mille quarante-huit euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le - 5 MAR. 2026

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

SF

PUBLIE LE 13 MARS 2026

TRANSMIS Le

11 MARS 2026

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2026_151

**OBJET : Contrat de cession du droit de représentation du spectacle ORGUEIL & PRÉJUGÉS...
OU PRESQUE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle ORGUEIL & PRÉJUGÉS ... OU PRESQUE correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession du droit de représentation avec M. Pascal GUILLAUME, en qualité de Directeur Général représentant la Société SAS KI M'AIME ME SUIVE pour 1 représentation le Vendredi 10 avril 2026 à 20H00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...


ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 11 800,00 HT, taux TVA 5,5% soit 12 449,00 € TTC (douze-mille quatre-cent-quarante-neuf euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat, à savoir, 1 000,00€ HT, taux TVA 5,5% soit 1 055,00 € TTC (mille cinquante-cinq euros) de forfait transport des décors, 1 500,00€ HT, taux TVA 5,5% soit 1 582,50€ TTC (mille-cinq-cent-quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes) de forfait transport des comédiens, 500,00€ HT, taux TVA 5,5% soit 527,50€ TTC (cinq-cent-vingt-sept euros et cinquante centimes) de défraiements repas et 600,00 HT, taux TVA 10% soit 660,00€ TTC (six-cent-soixante euros) de forfait de mise en scène. Les frais d'hébergements, les diners du jour de la représentation et les taxes sont à la charge de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188 pour les frais de cession, Article 6241 pour les transports de décors, Article 6245 pour le transport des artistes, Article 6238 pour les défraiements repas N.P. SPECTACLES, Article 6238 pour les frais de restauration et d'hébergements, N.P 6804 et Chapitre 65, Article 65818 pour les frais de mise en scène et taxes sur le spectacle.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

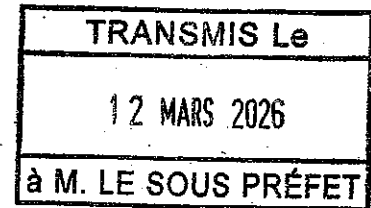
Le 09/03/2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIE LE 12 MARS 2026



DÉCISION

2026-155

OBJET : Résiliation anticipée à l'amiable du bail commercial conclu avec la société XO SPORTS SALON
Locaux 144 Cours Gimon, 13300 Salon-de-Provence

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 L. 2122-22 et suivants relatifs aux attributions du Maire ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

VU qu'en application du 5°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au maire la faculté de conclure ou réviser les contrats de louage de choses lorsqu'ils ont une durée inférieure à douze années ; que par une délibération du 23 mai 2020, le conseil municipal a entendu déléguer à Monsieur le Maire cette faculté ;

VU le bail commercial prenant effet le 1^{er} septembre 2021, conclu entre la Commune de Salon-de-Provence (bailleur) et la société XO SPORTS SALON (preneur) pour une durée de neuf années, portant sur les locaux communaux sis 144 Cours Gimon – Résidence Stéphane GRAPPELLI – 13300 Salon-de-Provence ;

CONSIDÉRANT la demande de la société XO SPORTS SALON tendant à la résiliation anticipée dudit bail à l'amiable ;

CONSIDÉRANT les échanges intervenus entre la Commune et le Preneur ;

CONSIDÉRANT que les parties ont convenues amiablement de mettre fin de manière anticipée audit bail à la date du 20 mars 2026, sans indemnité d'éviction;

CONSIDÉRANT qu'indépendamment de la résiliation anticipée du bail, le Preneur demeure tenu de régler l'intégralité des dettes, loyers, charges, impôts et taxes dus jusqu'au 28 février 2026 ainsi que les proratas d'impôts et taxes pour la période allant jusqu'au 20 mars 2026.

CONSIDÉRANT que cette résiliation intervient en dehors de l'expiration d'une période triennale mais de manière amiable avec accord exprès des deux Parties, de sorte qu'elle ne donne pas droit à une indemnité d'éviction au Preneur ;

CONSIDÉRANT que le Preneur a réalisé des travaux d'amélioration en cours d'exécution du bail entraînant une amélioration de l'état et de la valeur des locaux loués dans le cadre dudit bail qui est estimée à 6200 euros;

CONSIDÉRANT que les Parties ont convenu de compenser ces travaux d'amélioration dont la commune bénéficiera suite à cette résiliation amiable anticipée;

CONSIDÉRANT que cette compensation prendra la forme d'une décharge du loyer d'un montant de 6086,63 euros incombant au Preneur pour le dernier mois courant à savoir du 1^{er} au 20 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire est habilité à procéder à la signature de la convention de résiliation amiable annexée à la présente décision ainsi que tout autre document en ce sens ;

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

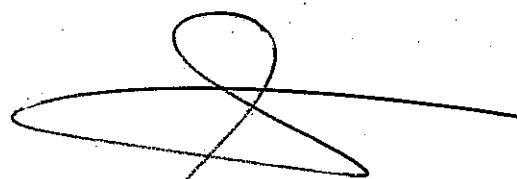
ARTICLE 1 : La Commune de Salon-de-Provence accepte la résiliation anticipée à l'amiable du bail commercial conclu avec la société XO SPORTS SALON ayant pris effet le 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 2 : Cette résiliation prendra effet à compter du 20 mars 2026 dans les conditions fixées par la Convention annexée aux présentes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publiée au registre des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

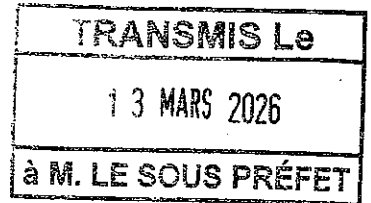
Fait à Salon-de-Provence
le 11 MAR. 2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

17 MARS 2026



NI/HD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

88

DÉCISION

2026.156

**Location d'un local avec bail de courte durée
120, Rue Lafayette.**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'un commerce de confection de vêtement avec Monsieur Soiby-Ali MOEGNI, gérant du commerce « MH PREMIUM & CO », portant sur un local sis 120, Rue Lafayette, d'une superficie totale d'environ 53, 75 m².

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 120, Rue Lafayette à Salon-de-Provence.

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Monsieur Soiby-Ali MOEGNI, gérant du commerce « MH PREMIUM & CO », pour une durée de 36 mois, à compter du 15 Mars 2026.

En cas de renouvellement, le bail de courte durée se terminera irrévocablement le 15 Mars 2029 sans que le bailleur ait à donner congé.

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 350, 00 euros par mois.

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 1251.**

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le

13 MAR. 2026

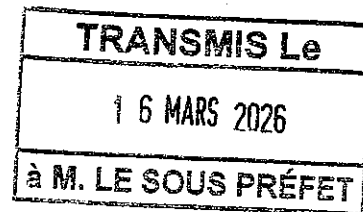
Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

18 MARS 2026



DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE

NI/FLD/

88

2026-157

DÉCISION

Objet : Convention d'occupation du Domaine Public
· Foire de Pâques

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux autorisations d'occupation du domaine public ;

Vu l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose : « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Vu l'article L. 2122-21 1° du CGCT stipulant que « Le Maire administre les propriétés de la commune » .

Considérant que M Francy Suarez, président de l'association Animation Provençale, a sollicité la commune pour organiser une animation commerciale de type foire commerciale et artisanale sur le centre-ville le dimanche 12 avril 2026.

Considérant la procédure de publicité effectuée pendant 15 jours sur le site internet de la ville conformément aux prescriptions de l'article L2221-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant qu'à l'issue de cette procédure aucun candidat ne s'est montré intéressé par l'organisation d'une telle manifestation,

La commune, au regard de la demande déposée, a accepté de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public à l'association Animation Provençale représentée par son président M Francy Suarez.

Afin de permettre de garantir à la commune et au prestataire des conditions d'installation répondant aux attentes des deux parties, il a été décidé de conclure une convention d'occupation du domaine public.

Cette convention serait accordée pour une période prenant effet à la date du dimanche 12 avril 2026.

Cette occupation serait consentie sous réserve de l'acquittement d'une redevance d'occupation du domaine public, fixée en accord avec les tarifs votés par le Conseil Municipal.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,


ARTICLE 1 : la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec l'association Animation Provençale, représentée par M Francy Suarez

ARTICLE 2 : L'association Animation Provençale s'engage à verser à la commune la somme de 2.95€ par mètre linéaire effectivement occupé et 3,20€ par stand utilisant un branchement électrique.

ARTICLE 3 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la ville chapitre 731 article 73154 service 2140.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 13/03/2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional